

LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE EN DROIT PUBLIC FRANÇAIS

Par

MAGED EL HELW

Maître de conférences à la Faculté de Droit d'Alexandrie

INTRODUCTION

I — *Précision terminologique* :

1. Le terme coutume n'est pas toujours entendu avec la même acception. Coutume et droit coutumier, selon certains juristes, sont deux termes qui ne doivent pas être confondus. Alors que la coutume est un simple usage, une habitude sociale, la règle de droit coutumier est une règle juridique obligatoire (1). En effet, cette distinction entre "Gewohnheit" et "Gewohnheitsrecht" dans la langue allemande existe objectivement en France, mais du point de vue de la terminologie on entend normalement par coutume le droit coutumier et non le simple usage (2). C'est dans ce sens que nous parlons de la coutume. D'autre part, nombre d'auteurs désignent par coutume une conception si large qu'elle embrasse à la fois la pratique extra-judiciaire, la jurisprudence et toute règle de droit qui jaillit indépendamment du législateur. Mais il est préférable de s'en tenir à une notion plus précise, sinon on serait amené à distinguer diverses catégories hétérogènes s'accumulant sous le même mot (3). Enfin, signalons que le terme coutume désigne aussi bien un mode d'élaboration du droit que la règle juridique qui en procède (4).

(1) R. CAPITANT, Le droit constitutionnel non écrit, Recueil d'études sur les sources du droit, t. III, p. 1.

(2) F. GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2^e éd., t. I. p. 342.

(3) M. WALINE, Cours de principes de droit public, p. 335.

(4) Cf. Michel VIRALLY, La pensée Juridique, 1960, p. 158 ; Francine BATAILLER, Le Conseil d'Etat juge constitutionnel, thèse, Paris 1964, p. 141.

II — *Position du problème :*

2. Souvent, sinon toujours, les pouvoirs publics de l'Etat appliquent en fait certaines règles qui ne sont pas précisément inscrites dans la constitution et qui peuvent aller parfois jusqu'à contrarier les prescriptions de cette constitution. On discute la qualification de ces règles et leurs rapports avec les articles constitutionnels. On se demande si la constitution écrite peut contenir absolument toutes les règles nécessaires à la vie politique, et si les règles de cette constitution doivent être complètement à l'abri de tout changement s'écartant des procédures de révision prévues par cette même constitution. En d'autres termes, les usages et les habitudes que prennent les organes publics dans l'exercice des affaires étatiques, peuvent-ils, après le vote d'une constitution, fournir des règles juridiques nouvelles de nature coutumière, pour régir les matières qui échappent à la constitution ou abroger les règles qui y sont prescrites ? A vrai dire, la réponse n'est pas aisée, en repoussant l'idée de la coutume constitutionnelle, le juriste risque de rompre avec le véritable droit positif, et en avouant son rôle pratique, il peut menacer la notion même de constitution écrite (1).

La place juridique de la coutume sur le terrain de l'organisation politique, après la promulgation d'une constitution, fut et reste encore l'objet d'une longue controverse. Pour les uns, sans méconnaître son importance politique, la coutume n'a pas à "enfanter" des règles juridiques; pour les autres, en tant que source du droit constitutionnel, elle est une rivale acharnée de la règle législative et elle peut aussi bien créer des règles nouvelles que modifier ou abroger les règles de la constitution écrite. Entre ces deux tendances adverses, une troisième doctrine reconnaît le caractère juridique des règles coutumières, mais simplement dans la mesure où elles ne contredisent pas la loi constitutionnelle.

De toute façon, la règle coutumière dans un Etat déjà en possession d'une constitution écrite a des mérites et des défauts, lesquels ont probablement contribué à orienter les vives discussions suscitées parmi les juristes ou même à motiver les opinions sur l'existence et l'autorité juridiques de la coutume constitutionnelle.

(1) Cf. Jean GICQUEL, *Essai sur la pratique de la Ve République*, thèse, Paris 1966, p. 30.

III — Mérites et défauts :

Comme toute institution humaine, la coutume constitutionnelle a des inconvénients et défauts d'une part, des avantages et mérites d'autre part.

3. Pour ses partisans, les mérites de la coutume sont évidents. Issue spontanément de la conjoncture de chaque pays et plus proche des faits et des besoins pratiques, la coutume pourrait rendre plus conforme aux exigences réelles de la société la constitution qui est souvent l'oeuvre de théoriciens soucieux de l'élégance et de la logique des formules plus que de leur adaptation aux véritables circonstances sociales.

En outre, la coutume permettrait l'évolution progressive et continue des règles juridiques (1) pour les faire correspondre aux changements survenus dans le milieu social et politique (2); de cette façon, la constitution rigide pourrait bénéficier de la souplesse de la coutume au lieu de subir des modifications brusques par la révision constitutionnelle qui n'est d'ailleurs pas très aisée à mettre en oeuvre dans le plupart des cas.

Enfin, la coutume a le mérite d'apporter des solutions convenables dans les cas où la loi constitutionnelle est muette. Elle remédierait aux lacunes pratiquement inévitables dans les prévisions humaines et son rôle serait conséquent si on se trouvait en présence d'un document constitutionnel très bref, tel celui de la III^e République française (3).

4. Mais la coutume a aussi des défauts; alors que nous recherchons une règle juridique précise et sûre, la coutume a l'inconvénient d'être mouvante et incertaine (4). Il n'est pas facile ni d'établir son existence ou de cerner son contenu exact, ni de saisir avec certitude le moment de sa naissance ou de sa disparition en tant que règle juridique. Bien plus, le juge qui pourrait trancher le problème et mettre fin à l'incertitude est absent en matière constitutionnelle en France.

(1) Marcel PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1969, p. 203.

(2) MOREAU, *précis élémentaire de droit constitutionnel* 9^e éd. 1921 p. 4.

(3) cf. LAFERRIERE, *La coutume constitutionnelle, son rôle et sa valeur en France*, *Revue du droit public*, 1944, p. 21.

(4) Pierre RAYNAUD, *Cours d'introduction à l'étude du droit*, 1966—67, p. 145.

D'autre part, il n'existe aucune définition légale de la coutume (1), les rédacteurs du code civil ont renoncé à l'idée de lui donner une définition car une telle oeuvre relève de la science plutôt que de la législation. La doctrine n'arrive pas, non plus, à s'accorder précisément sur la notion de coutume; même entre ses partisans, ce qui est coutume pour un juriste ne l'est pas pour l'autre; la coutume est l'oeuvre du groupe social tout entier selon Gény; tandis que Lambert la ramène à la jurisprudence.

Enfin, on dit que la coutume contraire aux dispositions constitutionnelles porte atteinte à la haute volonté nationale solennellement manifestée dans la constitution.

IV — *L'histoire et le droit comparé* :

5. L'histoire et le droit comparé confirment que la coutume est une véritable source de droit et que ses règles ont réellement une valeur propre.

L'histoire enseigne que la coutume est la source primitive du droit (2). "Il y a eu certainement, écrit Monsieur Waline, à l'origine de toutes les sociétés humaines, une première phase de droit purement coutumier, jusqu'au jour où l'une de ces règles coutumières a consisté précisément à attribuer à un organe spécialisé qu'elle créait, le pouvoir de faire des règles de droit autres que des règles coutumières" (3). Le procédé de la loi n'a pu être employé, sans aucun doute, que lorsque l'homme a connu l'écriture et ses moyens matériels (4).

Les règles juridiques concernant l'organisation politique des sociétés d'autrefois, telles la royauté romaine, les républiques de l'Hellade antique et la France sous l'Ancien Régime, consistaient en des traditions

(1) WALINE, Cours de principe de droit public, p. 280.

(2) Sur le rôle de la coutume dans l'histoire, voir : Léonce VALETTE, "Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel" thèse Lyon 1908 p. 22 et ss; P. BASTID, "L'idée de constitution", cours de droit constitutionnel, 1962 — 63, p. 9 et ss.

(3) WALINE, L'individualisme et le droit, 1945, p. 109.

(4) cf. DUGUIT, Manuel de droit constitutionnel, 1907, p. 156. Félix MOREAU. Précis élémentaire de droit constitutionnel, 9^e éd., 1921, p. 3 — 4.

et vieux usages (1). Jusqu'au XVIII^e siècle, la coutume resta le moyen habituel pour animer les rouages de l'Etat. Les premières constitutions écrites furent celles des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, puis la constitution de la Confédération de 1781, suivie de la constitution fédérale des Etats-Unis, établie en 1787, doyenne des constitutions écrites, qui reste en vigueur jusqu'à présent (2). Avec la Révolution française et son prestige mondial et la constitution retentissante du 3 septembre 1791, le principe de la constitution écrite s'est érigé en instrument d'émancipation du peuple et a commencé à recevoir des applications partout grâce à son but originaire : la liberté, devise bien séduisante pour les nations (3).

Le droit comparé atteste aussi le rôle remarquable de la coutume, surtout dans les pays anglo-saxons. Les règles qui régissent le système politique de la Grande-Bretagne sont essentiellement des règles coutumières (4). L'absence d'une constitution solennellement élaborée ne met pas en doute la constitution britannique qui est admirée et imitée à l'extérieur et plus respectée qu'une charte écrite à l'intérieur (5). Le droit constitutionnel des Etats-Unis, des pays scandinaves et de bien d'autres pays contient des règles coutumières dont l'importance ne saurait être méconnue sous peine d'entrer en contradiction avec la réalité juridique (6).

La coutume est donc une source réelle du droit. Soit qu'elle existe dans un terrain dépourvu d'un pouvoir législatif, tel que le terrain du droit international public (7), soit qu'elle coexiste avec la loi dans un

(1) Y. GOUET, La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, 1930, p. 3; M. HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 1929, p. 222.

(2) G. BURDEAU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 2^e éd. 1963, p. 56.

(3) A. ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 1927, t. I, p. 603.

(4) H. PHILLIPS, Constitutional and administrative law, 1967, p. 22 et suiv.

(5) cf. André MATHIOT, Le régime politique britannique, p. 16.

(6) cf. Emile BOUTMY, Etudes de droit constitutionnel (France, Angleterre, Etats-Unis), 4^e éd. p. 25 et suiv.

(7) cf. Louis LE FUR, La coutume et les principes généraux du droit comme source du droit international public, Recueil sur les sources du droit en l'honneur de François GENY, 1935, t. III, p. 362—373.

domaine soumis à la réglementation législative, elle n'est point négligeable. Toutefois, la coutume n'est plus l'élément principal du droit positif moderne. Grâce à la précision de ses termes, l'exactitude de sa date, son cachet d'authenticité et toutes ses qualités (1) qui font défaut à la coutume, la loi est devenue la source officielle par excellence du droit contemporain(2). Le domaine de la réglementation législative est aujourd'hui immense, surtout en droit privé où le nombre des règles légales est si élevé qu'il ne laisse plus guère de place pour les règles coutumières (3).

V — *Méthode de recherche* :

6. Nous ne prétendons pas donner dans cette thèse tous les exemples de coutumes relatives à l'organisation politique en France. Collecter les règles coutumières n'est pas le but de notre étude, nous recherchons l'idée objective de la coutume constitutionnelle en droit public français; cette coutume peut-elle exister dans un pays en possession d'une constitution écrite ? Dans l'affirmative comment s'élabore-t-elle ? Quels sont son fondement et son autorité juridiques par rapport aux autres règles du droit ?

7. Convaincu de l'importance de l'étude comparée, nous allons nous référer, de temps à autre, au droit constitutionnel d'autres pays, particulièrement celui de la Grande-Bretagne, le pays traditionnel du droit coutumier, celui des monarchies scandinaves qui ont souvent de vieilles constitutions, et celui des Etats-Unis qui jouissent comme la France, d'une constitution écrite, mais où les usages et les traditions des pouvoirs publics ont eu le temps suffisant pour s'ériger, puisque la constitution fédérale est antérieure à la Révolution française et continue, jusqu'à nos jours, de régir la machine étatique des Etats-Unis.

En outre, comme la coutume ne fait pas l'objet de beaucoup d'études approfondies et importantes en droit public, nous recourrons aux ouvrages du droit privé dans la mesure où cela ne compromet pas la spécificité du droit constitutionnel.

(1) Marc REGLADÉ, La coutume en droit public interne, thèse Bordeaux, 1919, p. 8.

(2) DUGUIT, Manuel de droit constitutionnel, 1907, p. 156.

(3) Pierre RAYNAUD, Cours d'introduction à l'étude du droit et droit civil, 1966—1967, p. 144.

VI — Plan :

8. Notre sujet sera traité en deux parties :

Première partie :

La coutume constitutionnelle en soi.

Deuxième partie :

La coutume constitutionnelle en oeuvre.

La première partie régit l'aspect statique du problème, elle contient deux chapitres :

I — L'existence juridique de la coutume.

II — Le fondement juridique de la coutume.

La deuxième partie concerne le côté dynamique, elle comprend deux chapitres :

I — L'élaboration juridique de la coutume.

II — L'autorité juridique de la coutume.

PREMIERE PARTIE

LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE EN SOI

9. Cette partie porte sur la coutume constitutionnelle dans son image statique. Est-ce que la coutume peut exister comme source du droit constitutionnel dans un pays à constitution écrite ? Si oui, quel est son fondement juridique ?

CHAPITRE PREMIER
L'EXISTENCE JURIDIQUE DE LA COUTUME
CONSTITUTIONNELLE

10. Ce n'est pas une question stérile ou toute théorique que d'étudier l'existence des règles coutumières dans le domaine constitutionnel d'un pays qui a déjà élaboré sa constitution écrite. Si elle cessait réellement de susciter les divergences, la coutume pourrait participer efficacement, à côté de la loi, à la bonne réglementation de la vie politique de l'Etat, et ne serait plus un moyen fertile en conflits répandant la suspicion au sein du système constitutionnel au fur et à mesure que la constitution écrite vieillit.

Dans ce chapitre nous allons discuter l'existence juridique de la coutume constitutionnelle tout en précisant son véritable rôle dans l'ordre de la constitution.

Section I.

Caractère juridique de la coutume constitutionnelle

Cette section sera consacrée à démontrer le caractère juridique de la coutume constitutionnelle. Nous allons commencer par exposer la thèse anti-coutumière et ses arguments, pour conclure en réfutant cette doctrine et en constatant la validité de la coutume en droit constitutionnel positif.

Sous-section I : la doctrine anti-coutumière

Au nom d'une conception exclusivement formelle de la constitution(1), la force constituante de la coutume a été méconnue par une partie de la doctrine (2).

(1) Marcel PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1969, p. 195.

(2) CARRE de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 1922, t. I, p. 683, t. II, p. 582 note 10, et la loi expression de la volonté générale, 1931, p. 106 et 119; Julien LAFERRIERE *Manuel de droit constitutionnel*, 2^eéd. 1947, 2^e partie, titre I, chap. III et *Revue du Droit Public*, 1944, p. 20; Jean DELVOLVE, *la délégation de matières en droit public*, thèse Toulouse, 1930, p. 13—15.

11. Dans son ouvrage "Contribution à la théorie générale de l'Etat", CARRE de MALBERG développe vigoureusement cette thèse. "La caractéristique juridique de la constitution — écrit-il — c'est, en effet, d'être une loi possédant une puissance renforcée en tant qu'elle ne peut être modifiée par une loi ordinaire, et qu'elle limite ainsi la compétence législative : la notion de la constitution ne se trouve réalisée en droit qu'à cette condition. Cette considération suffit, à elle seule, à exclure la possibilité d'un droit constitutionnel coutumier. Il y a incompatibilité entre ces deux termes, constitution et coutume. Car la coutume n'étant pas écrite, il n'est pas besoin d'une procédure de révision pour la modifier" (1). Il ajoute que "toutes les fois que les auteurs en sont réduits à invoquer la coutume pour justifier un état de choses établi en fait, cela revient à dire que cet état de choses manque de base en droit" (2).

12. Dans le même sens, et tout en repoussant catégoriquement la force abrogatoire de la coutume constitutionnelle, Jean DELVOLVE refuse de lui reconnaître aucune autorité constructive, même si elle n'est pas en contradiction avec les règles écrites. Pour lui, la coutume constitutionnelle n'a rien de juridique pour deux raisons: "la première, c'est que ces prétendues règles disparaissent dès la première manifestation d'un usage contraire, la deuxième, c'est que nul n'est qualifié pour en reconnaître l'existence juridique"(3). Il affirme que nulle coutume n'a pu être formée car les tribunaux français ne contrôlent pas la constitutionnalité des lois et "c'est par la volonté des juges que la coutume est une source de Droit" (4). Il conclue que la coutume peut avoir une véritable influence sur la vie des institutions de l'Etat, pourtant elle n'intéresse le juriste que dans la mesure où il fait de la science politique, "ce n'est pas qu'il faille nier un certain rôle de la coutume, et un rôle important, sur l'activité de l'Etat. Mais ce rôle n'est pas juridique. C'est un rôle politique" (5).

(1) CARRE de MALBERG, op. cit., t. II, p. 582, note 10.

(2) CARRE de MALBERG, op. cit., t. I, p. 683.

(3) Jean DEVOLVE, op. cit., p. II.

(4) Ibid., p. 13.

(5) Ibid., p. 15.

13. De même, Monsieur de SOTO écrit : “le principe, c’est l’inexistence de la coutume en cas de constitution écrite rigide. Mais cependant, quelques exceptions sont concevables ... La coutume peut servir à interpréter certains termes de la constitution...et peut constituer une méthode d’interprétation de certains textes constitutionnels” (1).

14. Même condamnation sous la plume de LAFERRIERE : “Ajouter à la constitution ou y retrancher, c’est au même titre la modifier, la changer” (2). La coutume constitutionnelle ne peut avoir de place, après le vote d’une constitution, qu’en tant que moyen d’interprétation, “la constitution peut comporter des possibilités qui ont pu, non seulement n’être pas énoncées catégoriquement, mais même n’avoir pas été envisagées ou n’avoir pas été aperçues pendant un certain temps. Mais c’est par application de la constitution elle-même, grâce à son interprétation, que seront reconnues exister, chez cette autorité, des pouvoirs dont il n’avait pas été discerné d’abord que la constitution les lui déférait” (3). Il était nécessaire dans l’interprétation des textes des lois constitutionnelles de 1875 de tenir compte de la coutume qui fut établie avant le vote de ces lois, car elles n’ont pu être tellement concises que grâce à l’appui de longues traditions antérieures. Ainsi, comme depuis l’an III toutes les constitutions françaises ont compris, pour le Chef de l’Etat, le pouvoir de faire des règlements, ce pouvoir fut reconnu au Président de la III^e République, en tant qu’interprétation de la formule “il assure l’exécution des lois”, encore que les lois constitutionnelles de 1875 ne se prononçaient pas expressément sur un tel pouvoir.

Ainsi, selon cette doctrine, la coutume constitutionnelle ne saurait avoir le caractère de droit sauf, à la rigueur, en tant que moyen d’interprétation des textes de la constitution écrite. La coutume peut jouir d’une importance politique considérable, mais elle ne possède point la caractéristique juridique de la constitution qui réside dans la nécessité de poursuivre les procédures spéciales de révision pour pouvoir modifier ses règles. Changer la constitution écrite en la contredisant régulièrement, c’est renoncer à la valeur et à la conception même de cette constitution.

(1) de SOTO, Cours de Droit constitutionnel et d’institutions politiques, 1967 — 1968, p. 438 et suiv.

(2) (3) Julien LAFERRIERE, la coutume constitutionnelle, Revue du droit public, 1944, p. 31 et 42; Manuel de droit constitutionnel, 2^e éd. p. 350 et 354.

Sous-section II : La validité de la coutume en droit constitutionnel positif.

I — *La loi n'est pas la seule source du droit constitutionnel* :

15. La grande majorité des juristes reconnaît l'existence juridique de la coutume constitutionnelle (1) et quelques-uns d'entre eux vont plus loin et concluent qu'elle peut abroger ou modifier la constitution écrite(2).

16. La loi n'est pas le seul mode de formation du droit (3). Le droit constitutionnel d'un pays peut comprendre des règles coutumières qui ne figurent, ni expressément, ni implicitement, dans la constitution et qui ne sont pas, non plus, déduites de ses textes, même par une interprétation poussée. Ces règles sont établies par l'usage issu de solutions adoptées et maintenues avec persistance par les organes publics de l'Etat pour régler leurs rapports, lorsque cet usage acquiert la force de tradition et devient obligatoire sans intervention d'aucune disposition formelle (4).

(1) Parmi ceux qui admettent l'existence de la coutume constitutionnelle en droit public français voir : GOUET, La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, 1930; REGLADE, La coutume en droit public, thèse Bordeaux, 1919; René CAPITANT, Conférence au stage des avocats au Conseil d'Etat, Gaz. Pal. 20—21—févr. 1930; ROLLAND, Revue du droit public, 1924, p.49; DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, 2^e éd. t. IV, p.764; M. HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 2^e éd. p. 263 et 287; WALINE, Cours de principes de droit public, 1943—1944, p. 280; G. BURDEAU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 2^e éd. p. 58; M. PRELOT, Institutions politiques et droit constitutionnel, 2^e éd. p. 187; M. DUVERGER, Institutions politiques et droit constitutionnel, 8^e éd. p. 45; A. HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 1968, p. 276.

(2) Cf. REGLADE, op. cit., p. 169, 172 et 177; René CAPITANT, op. cit. WALINE, Cours de droit constitutionnel, Licence 1^{ère} année 1953—1954, p. 549; G. VEDEL, Le droit par la coutume, article publié sur Le Monde, 22—23 décembre 1968; M. DUVERGER, Droit constitutionnel, 1955, p. 221, "La carte forcée", article publié sur Le Monde, 22—23 décembre 1968.

(3) En droit privé voir : L. VALETTE, Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel, thèse Lyon 1908; LEBRUN A., La coutume, ses sources, son autorité en droit privé, thèse, Caen, 1932; LEFEBVRE, La coutume comme source formelle du droit en droit français contemporain, th. Lille, 1906; MARTY & RAYNAUD, Droit civil, t. I. p. 188; MAZEAUD, Leçons de droit civil, t. I, p. 103; PLANIOL, Traité élémentaire de droit civil, 1942, p. 50; J. CARBONNIER, Droit civil, thémis, t. I, p. 103.

(4) C. GIROLA, Les coutumes constitutionnelles, Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Géný, t. III, p. 10.

La constitution écrite ne peut pas effectivement tout prévoir pour le présent et l'avenir; d'autre part, la révision constitutionnelle est souvent, et pour diverses raisons, difficile à obtenir. Ainsi, sollicitée par l'indigence des textes et à titre supplétif, la coutume intervient presque toujours dans le système gouvernemental de l'Etat, soit pour compléter ces textes, soit pour interpréter leurs formules. La stabilité nécessaire au régime politique et la sécurité indispensable à l'ordre juridique exigent que la règle accréditée par un long usage, tout en étant censée être juridique, s'impose comme une règle de droit (1).

17. Le Législateur lui-même reconnaît le droit coutumier, parfois il le consacre ou renvoie expressément à ses règles en droit privé, et parfois il se contente, aussi bien en droit public qu'en droit privé, de tracer les lignes principales d'une réglementation juridique en laissant tacitement le reste et les détails aux règles coutumières. Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil, signale que la coutume peut exister pour compléter la loi et combler ses lacunes (2).

18. Le droit constitutionnel français comprenait souvent des règles juridiques effectivement appliquées bien qu'elles n'aient été mentionnées, dans aucune loi constitutionnelle(3). "C'est une erreur, écrit ROLLAND sous la III^e République, de croire que toutes les règles constitutionnelles fixant et limitant le domaine de l'activité des organes constitués soient contenues dans les dispositions fort brèves et souvent peu précises de 1875. Les règles concernant l'organisation de l'Etat, l'agencement et les rapports des pouvoirs publics sont, pour une bonne part, des règles coutumières"(4).

Ces règles étaient sanctionnées par la juridiction administrative, dans la mesure de sa compétence(5), en tant que traditions républicaines

(1) Cf. GENY, Méthode d'interprétation, 2^e éd. t. I, p. 345.

(2) cf. Pierre RAYNAUD, op. cit., p. 142.

(3) voir Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, p. 236; Joseph BARTHELEMY, Traité de droit constitutionnel, 1933, p. 35 et suiv.; René CAPITANT, Le droit constitutionnel non écrit, Recueil d'études sur les sources de droit, t. III, p. 2 et suiv.

(4) ROLLAND, Le projet du 17 janvier et la question des "décrets-lois", Revue du droit public, 1924, p. 49.

(5) Voir René CASSIN, Le conseil d'Etat gardien des principes de la Révolution française, revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle, 1951, p. 54.

lorsqu'il s'agissait de l'organisation politique, et en tant que principes généraux du droit en ce qui concerne la protection des droits individuels (1). Elles constituaient, dans la plupart des cas, des coutumes constitutionnelles formées par "l'édiction de textes législatifs concordants fondés sur la conviction du législateur que les principes constitutionnels l'obligeaient à statuer en ce sens" (2).

Ainsi, adoptés par les constitutions françaises successives, les droits proclamés dans la Déclaration de 1789 furent considérés comme demeurant à titre coutumier sous les lois constitutionnelles de 1875 qui étaient muettes sur ce sujet (3). C'est en vertu d'une règle coutumière que la réglementation des matières des libertés publiques étaient réservée à la compétence législative. Cette règle fut nettement confirmée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 février 1953 où il déclara l'impossibilité de déléguer au gouvernement les matières réservées exclusivement au Parlement "par la tradition républicaine"(4). De même, le principe de l'égalité, dans ses différents images, adopté et consacré par le Conseil d'Etat (5), représentait une règle coutumière constamment appliquée par presque toutes les lois depuis plus d'un siècle et demi (6).

19. Il est évident que certains régimes politiques favorisent plus que d'autres l'éclosion de règles coutumières; ainsi la brièveté et l'ancienneté de la constitution écrite seraient des facteurs de développement de la coutume constitutionnelle. Pourtant, celle-ci arrive souvent à se frayer un chemin sous l'empire de presque toute constitution ayant régi les institutions étatiques pendant une période suffisante pour la formation de la règle coutumière. Si les caractères spécifiques des

(1) BATAILLER, *Le Conseil d'Etat juge constitutionnel*, thèse Paris 1964, p. 151—152.

(2) Georges VEDEL, *Droit administratif*, 1968, p. 251.

(3) Robert PELLOUX, *Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946*, *Revue du droit public*, 1947, p. 366.

(4) RIVERO, *Cours de libertés publiques*, 1964—1965, p. 147 et suiv.

(5) cf. G. JEZE, *Valeur juridique des Déclarations des droits et des Garanties des droits*, *R.D.P.* 1913, p. 685 et suiv.

(6) cf. MORANGE, *La valeur juridique des principes contenus dans les déclarations des droits*, *R.D.P.* 1945, p. 244; voir aussi les conclusions du gouvernement dans l'arrêt GUIEYESSE.

lois constitutionnelles de 1875 ont sensiblement contribué à élargir le domaine de la coutume et à accentuer son importance, cela ne signifie pas que la coutume constitutionnelle est très rare hors de la III^e République; on peut facilement en trouver des exemples dans la plupart des systèmes politiques qui se sont succédés en France, comme nous allons le voir au cours de notre étude.

II — *Réfutation des arguments allégués contre la coutume :*

Quant aux argumentations de la doctrine anti-coutumière, elles nous semblent peu convaincantes, quoiqu'elles ne soient pas dépourvues de toute signification.

20. Tout d'abord, le fait que la coutume n'a pas la force supérieure qui caractérise la constitution ne permet pas de conclure à l'inexistence de toute coutume constitutionnelle. Tout ce qu'on peut déduire de ce fait réside dans l'impossibilité d'abroger la constitution écrite par une règle coutumière. La suprématie formelle du droit constitutionnel se distingue de sa suprématie matérielle. Si du point de vue de la forme, la règle constitutionnelle est celle qui figure dans la constitution écrite de l'Etat, abstraction faite de la nature du rapport qu'elle régit, et dont la modification est soumise aux procédures spéciales indiquées par cette même constitution, du point de vue du fond, la règle constitutionnelle est celle relative à l'organisation politique de l'Etat (1), quelle que soit la forme selon laquelle elle est élaborée, et selon laquelle elle peut être modifiée.

21. Ensuite, on ne saurait objecter à la règle coutumière qu'elle peut être changée (2), la loi aussi est modifiable, d'ailleurs, la coutume ne disparaît pas dès la première manifestation d'un usage contraire. L'usage est inapte à modifier la coutume car, tandis que le premier est un fait, la deuxième est droit. La règle coutumière peut être abrogée par une autre, mais cette dernière ne consiste pas dans une seule manifestation d'un usage contraire, même la répétition de cette manifestation ne constitue que l'élément matériel d'une règle coutumière, il manque

(1) cf. Maurice HAURIU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 4^e éd. 1938, p. 73; PRELOT, *op. cit.* p. 31; Paul BASTID, *L'idée de constitution, cours de droit constitutionnel*, 1962—1963, p. 15 et suiv.

(2) GOUET, *La coutume*, *op. cit.*, p. 30.

encore l'élément intellectuel : le sentiment des intéressés d'être en présence d'une règle juridique. Pourtant, il faut reconnaître que la première manifestation d'un usage contraire fait flotter le doute autour de la règle coutumière puisqu'elle porte atteinte à son élément matériel qui réside dans la stabilité de l'usage et la répétition constante des précédents. L'usage contraire peut être l'indice d'une nouvelle coutume en gestation.

22. D'ailleurs, prétendre que le manque de contrôle de la constitutionnalité des lois en France a pour résultat que nulle coutume constitutionnelle ne peut s'y former, c'est, en effet, confondre les deux sources différentes du droit : la coutume et la jurisprudence. Tout en avouant l'influence réciproque de l'une sur l'autre, la coutume reste celle qui dépend, dans son élaboration, d'une pratique extra-judiciaire.

23. D'autre part, que la coutume ne puisse pas retrancher à la constitution, c'est exact, car retrancher à la constitution c'est violer et porter atteinte à la loi suprême de l'Etat sans poursuivre les procédures de révision qui y sont explicitement prévues. La nature écrite et rigide de la constitution française ne permet pas une pareille infraction. Mais ajouter à la constitution écrite n'est pas, à tous les points de vue, la changer. En vérité, si on regarde la constitution, d'une manière générale, comme une charte ayant une entité propre, on doit convenir avec LAFERRIERE, qu'ajouter à la constitution, c'est au même titre la changer ou la modifier, car en tant que tout intégral, la constitution retouchée n'est pas exactement la même qu'avant. Mais si on considère que les dispositions de cette constitution restent intactes sans modifications malgré les détails et les règles supplémentaires qui peuvent intervenir pour répondre aux besoins de l'application pratique ou au bon fonctionnement de la constitution, on peut dire qu'ajouter aux dispositions constitutionnelles n'est pas au même titre les changer ou les modifier.

24. Enfin, le mot interprétation, tel qu'il est employé par LAFERRIERE, est doté d'une signification qui outrepassa son sens véritable. La mission confiée à l'interprétation par ce juriste excède, en effet, l'essence de ce terme, même dans son acception la plus extensive. On ne peut pas, non plus, prétendre que cette interprétation exprime la volonté des constituants, car le but d'un tel procédé n'est pas tant de rechercher l'intention des rédacteurs, qui peut donner lieu à des jugements subjectifs ou arbitraires, que de comprendre la signification objective des

textes. L'auteur lui-même donne des exemples pour la coutume constitutionnelle *praeter legem* sous la III^e République. Les libertés individuelles n'étant pas abordées par les lois constitutionnelles de 1875, les principes formulés par la Déclaration des Droits de 1789 à cet égard pouvaient être considérées comme des règles coutumières (1). De même, la règle confiant au chef de l'Etat le pouvoir de réglementer en Algérie, par un simple décret, les matières réservées au Parlement dans la Métropole, et celle qui exigeait une loi préalable pour autoriser l'émission d'un emprunt, étaient des règles coutumières. Donc, s'il était nécessaire de tenir compte d'une source autre que les dispositions de la brève constitution de 1875, pourquoi n'avoue-t-on pas franchement l'entité de cette source ? Il vaut mieux reconnaître l'existence d'une coutume qui complète la constitution en sus de celle qui l'interprète, que de prétendre qu'il s'agit, dans tous les cas, d'une interprétation, même si la question dépend de quelque chose de bien extérieur aux textes.

25. Néanmoins, la thèse qui nie la coutume est en partie significative. On ne saurait lui reprocher qu'elle va à l'encontre de l'opinion dominante des auteurs (2), la doctrine dominante n'est pas toujours la meilleure et la multiplicité n'est pas la garantie de la perfection. On doit reconnaître avec cette thèse que parfois et même souvent la coutume est invoquée dans la vie politique pour justifier une opinion ou un état de choses qui manque de base en droit. La prétendue coutume privant le chef de la III^e République de ses prérogatives constitutionnelles montrait le rôle politique et non juridique de la pratique des pouvoirs publics.

Bien plus, le raisonnement de la doctrine négative n'est pas loin de la vérité lorsque celle-ci constate que nul n'est qualifié pour reconnaître l'existence juridique de la coutume constitutionnelle, car aucune juridiction ne se reconnaît compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois en France. Si le Conseil d'Etat a consacré certaines coutumes constitutionnelles(3), cela ne sous-entend pas que la juridiction administrative est devenue un véritable juge capable de mettre fin à la divergence sur l'existence juridique de la coutume constitutionnelle, surtout

(1) LAFERRIERE, R.D.P. 1944, p. 34.

(2) voir en sens contraire : GOUET, op. cit., p. 29 et 30.

(3) Voir BATAILLER, op. cit., p. 141.
GOUET, op. cit., p. 32.

lorsqu'il s'agit de matières qui ne rentrent pas dans la compétence de cette juridiction. Le Conseil d'Etat n'aurait pas eu à connaître d'un procès invoquant une coutume selon laquelle le droit de dissolution, reconnu au Chef de la III^e République, était tombé en désuétude. D'ailleurs, le Pouvoir exécutif peut passer outre à l'avis du Conseil d'Etat sur la formation d'une coutume constitutionnelle. Ainsi, dans son avis du 17 mars 1969, le Conseil d'Etat a rejeté la thèse soutenue par le Gouvernement, selon laquelle une coutume permettant la révision de la constitution par le recours direct au peuple aurait été établie, pourtant, cela n'a pas empêché le Gouvernement de recourir à la consultation populaire bien que l'assemblée générale du Conseil d'Etat ait précisé que le référendum de 1962 fondé sur l'article 11 et portant sur l'élection du Président de la République au suffrage universel ne pouvait pas être considéré comme un précédent (1). En fait, la divergence sur l'existence juridique de la coutume constitutionnelle peut être aisément évitée dans les pays qui pratiquent le contrôle de la constitutionnalité des lois comme les Etats-Unis où la Cour Suprême joue le rôle d'un juge effectivement qualifié en matière constitutionnelle.

26. En réalité, l'existence des pratiques constitutionnelles en France est constatée par presque tous les juristes. Les auteurs qui refusent de prendre ces pratiques pour coutumes préfèrent souvent ne pas menacer la rigidité de la constitution écrite en reconnaissant l'effet de la coutume abrogatoire. Pour nous, parmi ces pratiques, certaines règles ont effectivement qualité pour être reconnues comme droit coutumier. Le rôle juridique de la coutume constitutionnelle doit être avoué, dans la mesure où celle-ci sert à la bonne application de la constitution. Cette tendance ne sacrifie pas la rigidité de la loi suprême et ne coupe pas, non plus, avec la réalité pratique.

On ne saurait méconnaître les règles de la coutume constitutionnelle qui participent réellement à résoudre les problèmes de la vie politique. Mais il faut bien observer que la doctrine de l'Ecole historique qui préférait la coutume à la loi fut dénoncée et vigoureusement combattue. La coutume doit être tenue pour incapable de contrarier les dispositions constitutionnelles. Ainsi, la coutume *praeter legem* existe en dépit de l'ampleur de la réglementation législative, mais il n'y a pas de coutume

(1) Voir Le Monde, 19 mars 1969.

contra legem (1), l'usage contraire à la constitution écrite n'engendre pas de règle de droit.

27. La coutume constitutionnelle est un usage constant, suivi par les pouvoirs publics pour interpréter ou compléter les textes constitutionnels et étayé par la conviction qu'il correspond au droit.

Ainsi, la coutume constitutionnelle provient de l'habitude que prennent les organes publics de suivre telle conduite chaque fois qu'une situation donnée se renouvelle lorsque cette habitude est reconnue juridique. Elle est issue, donc, de la réunion, ou plutôt de la combinaison (2) de l'usage, élément d'ordre matériel, et du sentiment d'obligation, élément d'ordre psychologique. Certes, c'est là la doctrine traditionnelle, et on pourrait nous en faire le reproche, mais notre but n'est pas de contredire systématiquement ce que d'autres ont avancé, mais de chercher ce qui nous paraît être la vérité.

De nos jours, tout comme jadis, les usages censés obligatoires par ceux qui les pratiquent donnent naissance à des règles coutumières, dont la nature et l'importance révèlent la nécessité de leur reconnaître le caractère juridique. La coutume fut souvent le préliminaire du droit écrit (3), et reste encore, après la rédaction législative, utile et indispensable pour combler les lacunes de la loi, faciliter son application et subvenir à l'impuissance de la formule législative à saisir les infinies nuances de la vie sociale (4).

Section II.

Rôle juridique de la coutume constitutionnelle

28. Après avoir affirmé le caractère juridique de la coutume constitutionnelle, il convient d'élucider son véritable rôle dans le système des institutions politiques pour confirmer son existence en tant que source du droit constitutionnel. Le rôle de la coutume sera traité en deux sous-sections successives. Le sujet de la première est la substance de

(1) cf. GENY, *op. cit.*, t. I, p. 408.

(2) André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 139.

(3) cf. H. BROCHER de la FLECHERE, *Le droit coutumier et la philosophie du droit*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1877, t. IX, p. 578—583.

(4) voir GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 345.

ce rôle qui consiste à interpréter et compléter la loi constitutionnelle, et celui de la seconde concerne le résultat de ce rôle qui réside dans l'existence d'un certain décalage entre la constitution écrite et la constitution appliquée en fait.

Sous-section I : Substance du rôle de la coutume constitutionnelle

“L'interprétation et le complément de la constitution”.

29. Tant qu'il ne heurte pas une disposition constitutionnelle, le droit coutumier est capable de suppléer ou interpréter la constitution de l'Etat. Il peut aussi bien établir des institutions nouvelles ou des compléments que fournir des extensions ou des éclaircissements aux textes de la constitution. Le rôle de la coutume consiste donc à interpréter ou compléter la constitution écrite. Le raisonnement de ce rôle est très simple : d'une part, comme les termes et les phrases de la loi constitutionnelle pourraient prêter à plusieurs sens, la coutume interprétative interviendrait pour préciser le sens à appliquer; d'autre part, la constitution ne saurait couvrir absolument toutes les menues et grandes questions à régler; or la coutume complémentaire peut régler les détails, combler les lacunes des textes ou y ajouter de nouvelles règles contribuant ainsi au bon fonctionnement du régime politique.

Il va de soi que la brièveté de la constitution écrite est un élément favorable à l'intervention des règles coutumières interprétatives et complémentaires qui, grâce à leur souplesse et leur origine pratique, adaptent continûment cette constitution au changement des conditions. Benjamin Constant préconise la constitution simple et brève qui se limite à un petit nombre d'articles. “Gardez-vous—dit-il—d'instituer une constitution tellement étroite qu'elle entrave tous les mouvements que nécessitent les circonstances. Il faut qu'elle les circoncrive et non qu'elle les gêne” (1).

Ainsj, la coutume sert d'auxiliaire à la constitution promulguée. Si le droit comparé aide à l'interprétation et l'application de la constitution d'un pays, l'histoire du droit et les traditions du même pays contribuent également à préciser le sens de la constitution nationale lorsque ses dispositions sont obscures ou incomplètes. La Haute Cour de Justice,

(1) Voir Paul BASTID, Benjamin Constant et sa doctrine, t. II, p. 906.

composée du Sénat de la III^e République, devait se référer aux précédents de la Restauration et la monarchie de juillet pour préciser ses pouvoirs qui n'étaient pas mentionnés dans les lois constitutionnelles de 1875(1). La suprématie de la constitution rigide n'a pas pour effet d'en faire un texte d'une valeur absolue qui ne peut pas être interprété ou complété par des règles coutumières puisque la constitution pleinement parfaite ne se rencontre pas en pratique (2).

30. La distinction entre la coutume interprétative et la coutume complémentaire n'est pas une division très rigide entre deux variétés toutes différentes. Parfois, il est même difficile d'affirmer si une telle coutume est de pure interprétation ou bien tout à fait indépendante des textes. Les pouvoirs publics essayent souvent d'appuyer leurs usages sur les dispositions constitutionnelles afin de leur donner la force juridique et pour ne pas apparaître comme un pouvoir constituant. A vrai dire, il y a toujours un rapport plus ou moins concevable entre les textes constitutionnels et les coutumes impliquées dans les institutions étatiques. C'est le désaccord sur la qualification de ce rapport qui a pour résultat qu'une règle coutumière considérée comme interprétative par certains auteurs peut être tenue pour complémentaire par d'autres et vice-versa.

I — *La coutume interprétative :*

La constitution s'en tient souvent à des directives générales sans fournir suffisamment de réglementations aux rapports juridiques. En appliquant ces directives, ce sont les pouvoirs publics de l'Etat qui précisent effectivement leur sens. Ainsi, il convient de consulter la manière dont le texte était exécuté avant même le recours aux autres moyens d'interprétation. La coutume sert d'interprète efficace aux dispositions constitutionnelles puisqu'elle traduit, non seulement les prescriptions formelles de la constitution, mais aussi leur mode d'application le mieux approprié aux circonstances du pays.

Il est hors de doute que la règle constitutionnelle, comme toute règle législative, s'élabore pour s'appliquer à des situations futures. La flexibilité des textes et la possibilité d'interprétation donnent à la constitution la souplesse qui lui permet de survivre et de s'adapter aux

(1) Voir Maurice HAURIQU, Précis de droit constitutionnel, 2^e éd. 1929, p. 263.

(2) *ibid.*, p. 263—264.

conditions variées de la société. L'interprétation adoptée par les pouvoirs publics et maintenue avec persistance peut aboutir à une coutume interprétative capable de prendre, progressivement et sans formalité, la "couleur" de la conjoncture. De cette façon, la constitution écrite peut évoluer doucement et sans rupture, réalisant ainsi la stabilité du régime politique et la continuité de l'ordre constitutionnel.

L'accord entre les divers pouvoirs publics est nécessaire pour qu'on puisse parler d'une coutume interprétative. Comme nous allons le voir dans le chapitre sur l'élaboration de la coutume, la pratique qui peut entériner une règle de droit constitutionnel coutumier doit être générale, c'est-à-dire suivie par tous ceux qui sont engagés dans cette règle. L'interprétation consacrée par un pouvoir et contestée par l'autre ne donne pas lieu à une coutume interprétative (1).

Mais, si l'interprétation d'un texte constitutionnel peut, pour rendre son application plus adaptée à la conjoncture, varier dans la mesure de la souplesse de ce texte, elle ne doit pas dépasser ses bornes naturelles, sinon elle perdra son entité et se transformera en une infraction. Autrement dit, l'interprétation ne saurait justifier la violation des textes. Ainsi, l'interprétation donnée à l'article 11 de la constitution de 1958, et par laquelle l'Exécutif de la Ve République prétend pouvoir modifier les dispositions constitutionnelles sans recours aux procédures de révision stipulées par l'article 89, n'est pas correcte, comme nous allons le voir plus loin (2).

32. Le rôle des pouvoirs publics en ce domaine s'apparente, dans une certaine mesure, à celui du juge en droit privé. L'usage des pouvoirs publics, comme la jurisprudence des tribunaux, peut éclairer une loi obscure ou fixer un texte ambigu, étendre ou restreindre, au besoin, la portée d'une règle juridique. Ainsi, lorsque l'article 1382 du Code civil pose la règle selon laquelle on est responsable du dommage que l'on cause par sa faute à autrui, c'est la jurisprudence qui précise la notion de faute. Parallèlement, lorsque le droit de renverser

(1) Voir André HAURIOU, Contre le viol des constitutions, article publié sur le Monde, 9 — 10 mars 1969.

(2) Cf. Marcel PRELOT, sur une interprétation "coutumière" de l'article 11, article publié sur Le Monde, 15 mars 1969.

le gouvernement avait été contesté(1) au Sénat de la III^e République — en invoquant à la fois le caractère général du texte constitutionnel, la tradition parlementaire qui refuse à la seconde Chambre la possibilité de renverser le ministère et le fait que le Sénat ne risque pas d'être dissout — c'est la pratique des pouvoirs publics qui a fait prévaloir le droit du Sénat(2) en précisant le sens de l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 qui disposait: "les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement". Refusant de collaborer avec le ministère Léon Bourgeois, auquel il avait manifesté sa défiance en 1896, le Sénat a sanctionné son contrôle du gouvernement par la mise en jeu de sa responsabilité politique (3). Par la question de confiance et l'interpellation, il a continué à confirmer ses pouvoirs et renversé effectivement dix gouvernements à la suite de votes défavorables(4).

De même, le pouvoir réglementaire sous la III^e et la IV^e République était coutumièrement reconnu comme l'interprétation du texte constitutionnel confiant au gouvernement le soin "d'assurer l'exécution des lois"(5). Cette coutume amorcée par l'usage du gouvernement était appuyée par le consentement du Parlement qui invitait explicitement l'Exécutif à compléter la loi et régler les conditions de son application par règlement d'administration publique. Il est significatif, pour mettre le rôle de cette coutume interprétative en relief, de signaler que la constitution de 1791, tout en conférant à l'Exécutif la mission d'exécuter les lois(6), lui a formellement interdit le droit d'élaborer n'importe quel règlement(7).

(1) Parmi les auteurs qui niaient ce droit voir: A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français*, 8^e éd. t. II, p. 262 et suiv.; J. BARTHELEMY et P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd. 1933, p. 708.

(2) Parmi les auteurs qui soutenaient ce droit voir: DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. IV, p. 853; J. DEVAUX, *Le rôle du Sénat et la responsabilité du ministère sous le régime des lois constitutionnelles de 1875*, *Revue du droit public*, 1925, p. 53.

(3) voir André HAURIOU, *Droit constitutionnel*, 1968, p. 675.

(4) cf. Jean-Pierre MARICHY, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, thèse Toulouse, 1967, p. 544 et suiv.

(5) Article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, et l'article 47 de la constitution de 1946.

(6) cf. P. BASTID, *Cours de droit constitutionnel*, 1964—1965, l'Assemblée nationale de 1789—1791, p. 221 252.

(7) A. De LAUBADERE, *Traité de droit administratif*, 4^e éd. t. I, p. 65 et suiv.

33. C'est grâce aux coutumes interprétatives, dans une large mesure, que la constitution des Etats-Unis, établie en 1787, a pu survivre et résister, depuis si longtemps, aux nouveaux événements, tout en s'adaptant aux changements essentiels des conditions de la société américaine. Une vingtaine d'amendements n'aurait pas suffi pour adapter aux grands Etats-Unis modernes cette vieille constitution. La constitution américaine est un document assez bref, élaboré par des praticiens et composé de règles principales formulées sans détails, dans des phrases souples et simples. Ses clauses sont largement susceptibles d'interprétation, laissant aux gouvernements successifs le soin d'envisager les problèmes qui se présentent au cours du déroulement de la vie politique (1). Partant d'une disposition constitutionnelle, le Congrès peut adopter des lois de nature à étendre ou restreindre le domaine d'application de cette disposition. C'est ainsi que bien des détails sont venus amplifier la règle de la composition des deux Chambres du Congrès (2). De même l'exécutif, par son attitude envers la loi suprême, a fait surgir de multiples coutumes. En exerçant leurs fonctions, de nombreux présidents ont donné à la constitution un sens qu'on ne lui a jamais attribué. C'est à juste titre que le président KENNEDY annonçait : "La constitution nous a extrêmement bien servis, mais toutes ses clauses... ont dû être interprétées par des hommes et dû être appliquées par des hommes, et elle doit être appliquée aujourd'hui dans un monde entièrement différent de celui où elle a été rédigée..." (3).

34. Le rôle de la coutume interprétative est également très important dans les pays nordiques dont les constitutions, dans la plupart des cas, sont assez anciennes. Ainsi, la mise en oeuvre de la responsabilité politique dans ces pays obéit souvent à des règles coutumières intervenant pour interpréter des dispositions constitutionnelles peu précises

(1) John DICKINSON disait "l'expérience doit être notre guide, le raisonnement ne peut que nous égarer", cit. Frédéric ÔGG et Perley RAY, *Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, 1958, p. 29.

(2) La "théorie des pouvoirs implicites", selon laquelle le Congrès a le pouvoir d'émettre toutes les lois nécessaires à la mise en exécution de ses pouvoirs énumérés explicitement dans la constitution, est un exemple capital du rôle du Congrès dans l'interprétation de la constitution. Voir André MATHIOT, *Le fédéralisme aux Etats-Unis*, Extrait le fédéralisme, p. 262.

(3) Douglas CATER, *Qui gouverne à Washington ?* trad. franç. 1964, p. 34; dans le même sens WILSON disait "l'esprit de notre constitution était toujours celui de notre époque", cit. André MATHIOT, op. cit., p. 261.

dans lesquelles le principe de la responsabilité politique du ministère est vaguement formulé. La constitution hollandaise ne détermine pas la nature de cette responsabilité. Les textes suédois et norvégiens établissent une responsabilité plus judiciaire que politique. La coutume a, peu à peu, accentué le caractère politique de la responsabilité ministérielle surtout en Norvège (1). De même, les articles concernant les droits des citoyens dans les constitutions danoise et norvégienne sont formulés "d'une façon si générale que le Parlement peut en donner, par la législation ordinaire, l'interprétation qu'il désire"(2). L'interprétation accréditée par les Chambres et étayées par une répétition prolongée peut ainsi donner lieu à des coutumes constitutionnelles interprétatives.

II — *La coutume complémentaire :*

35. Les règles législatives n'arrivent pas généralement à couvrir entièrement tous les besoins de l'ordre juridique(3), mais comme celui-ci doit être nécessairement complet, même si toutes les institutions ne font pas l'objet d'une réglementation législative, des règles coutumières émergent plus ou moins spontanément sur des terrains vierges pour participer au perfectionnement de l'organisation juridique. C'est ainsi qu'en cas de silence de la constitution écrite, l'usage des organes publics né de la marche normale de la vie politique, aboutit souvent à l'élaboration de règles constitutionnelles de nature coutumière.

36. Les coutumes complémentaires sont souvent présentées par les organes étatiques comme des interprétations des textes constitutionnels; et là aussi le rôle des pouvoirs publics et celui du juge se ressemblent. Ainsi, en droit privé(4), invoquant l'interprétation de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil, d'après lequel on est responsable du fait des choses que l'on a sous la garde, la jurisprudence a construit tout un système de responsabilité du fait des choses, alors que ce texte fut

(1) cf. Pierre LALUMIERE et André DEMICHEL, Les régimes parlementaires européens, 1966, p. 258—259.

(2) Gunnar HECKSCHER, Démocratie efficace, l'expérience politique et sociale des pays scandinaves, 1957, p. 35.

(3) Cf. V.E. ORLANDO, Principes de droit public et constitutionnel, 1902, p. 57—58, 197; LEBRUN, La coutume en droit privé, thèse Caen, 1932, p. 224.

(4) Cf. G. MARTY, La distinction du fait et du droit, thèse Toulouse, 1929, p. 115.

considéré comme dépourvu de toute signification pendant plus d'un siècle (1). Parallèlement pour l'usage des pouvoirs publics, sous couvert d'interpréter la formule "assure l'exécution des lois" avant la Ve République, l'Exécutif intervenait en matière non légiférée et élaborait des règlements autonomes portant aussi bien sur la police que sur les services publics bien qu'un pareil pouvoir ne découlait pas, en vérité, de l'exécution de la loi proprement dite, mais d'une coutume complémentaire inspirée de l'attribution globale de l'Exécutif qui consiste dans l'administration du pays (2).

37. Il va sans dire que le champ d'existence des coutumes complémentaires se resserre ou s'élargit selon la longueur du document constitutionnel. Ainsi, la constitution "squelettique" de la III^e République a laissé le champ libre aux règles coutumières. Le Président du Conseil n'était nulle part mentionné dans cette constitution, pourtant il existait comme création coutumière répondant au besoin du collège ministériel d'avoir un chef à sa tête, aussi bien pour assurer la coordination entre les départements de l'Etat que pour présenter le gouvernement devant le Parlement et l'opinion publique(3). De même, les lois constitutionnelles de 1875 étaient muettes en ce qui concerne la règle de l'annualité du budget, celle de la non-rétroactivité des lois et la règle permettant la nomination de ministres sans portefeuille; pourtant, elles étaient appliquées en tant que coutumes constitutionnelles (4).

38. Le Doyen Duguit indique que les dispositions générales de police, sous les lois constitutionnelles de 1875, devaient être établies par une loi formelle. Pourtant, le Président de la République édictait

(1) P. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 159.

(2) cf. M. PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 2^e éd., p. 669.

(3) cf. Jacques GATULLE, *Du rôle effectif de l'Etat sous la III^e République*, thèse Paris, 1959, p. 179; Jacques VERDEAUX, *Le Président du Conseil des ministres en France*, thèse Bordeaux, 1941, p. 42—43; pour lui la lacune est regrettable, mais l'institution de la présidence du Conseil se trouvait enfermée dans l'esprit de la constitution; voir aussi BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2^e éd. p. 313; André HAURIOU, *droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 270 et suiv.; DUVERGER, *Les institutions françaises*, 1962, p. 49 et suiv.; voir également la lettre de Poincaré au temps du 9 août 1920, R.D.P. 1920, p. 488.

(4) BARTHELEMY, *Traité de droit constitutionnel*, 1933, p. 35—36.

des règlements de police spontanés, au terme d'une institution constitutionnelle coutumière qui s'est formée sous l'empire des besoins pratiques(1). CARRE de MALBERG lui-même, malgré sa conception anti-coutumière, reconnaît le rôle des règlements autonomes pendant la III^e République. Il estime que ces règlements, qui devaient être précédés d'une autorisation préalable, n'existaient à la vérité que par tolérance du Parlement qui, en définitive, contrôlait leur sort et réglait l'usage que pouvait faire le Chef de l'Etat de son pouvoir réglementaire (2). De même, LAFERRIERE, qui n'accepte la coutume que dans la mesure de l'interprétation des dispositions constitutionnelles, signale qu'il aurait été contestable de reconnaître ce pouvoir au Président s'il n'y avait pas eu une longue tradition derrière la constitution de la III^e République. Mais il considère la coutume antérieure comme un moyen d'interpréter les textes (3). Certes le vote d'une constitution n'efface pas les coutumes antérieures qui ne contredisent pas les nouvelles dispositions mais, il nous semble que la formule interprétée doit comporter véritablement le sens invoqué, sinon il ne s'agit pas réellement d'une question d'interprétation proprement dite, mais d'une règle coutumière complémentaire.

39. Le rôle juridique de la coutume constitutionnelle complémentaire est indéniable, également en droit comparé. Aux Etats-Unis le maigre cadre tracé par l'instrument juridique du XVIII^e siècle a évolué et des règles coutumières très importantes sont venues le gonfler. Le mode de fonctionnement du collège électoral dans l'élection présidentielle (4), le système des *caucus* et des commissions du congrès, les partis, politiques et leur appareil et la réunion des chefs de départements en un corps nommé Cabinet, sont des exemples clairs qui montrent bien le rôle de la coutume constitutionnelle dans la vie politique américaine(5).

(1) DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, t. II, p. 471—472.

(2) CARRE de MALBERG, op. cit., p. 681.

(3) J. LAFERRIERE, Revue du droit public, 1944, p. 43.

(4) Voir A. MATHIOT, La vie politique aux Etats-Unis et les tendances récentes, 1964—1965, p. 81 et suiv.

(5) cf. OGG et P. RAY, Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. p. 29, 42; Emile BOUTMY, Etudes de droit constitutionnel, 4^e éd., p. 112 et suiv.

Il n'est pas stipulé nulle part, dans la constitution des Etats-Unis, que le pouvoir judiciaire doit être l'interprète définitif de ses dispositions(1).

De même, en Belgique, bien des éléments essentiels du droit constitutionnel belge ne se trouvent pas consignés dans la loi fondamentale du 7 février 1831. L'institution du Conseil des ministres, la solidarité ministérielle, la règle qui oblige le gouvernement à démissionner dès qu'il perd la confiance des Chambres sont des règles constitutionnelles coutumières sans lesquelles le régime politique belge n'aurait pas sa physionomie réelle(2). En Suède également, il est certain que de nombreux usages ont acquis la force juridique pour compléter la vieille constitution suédoise qui ne s'est pas suffisamment modernisée pour pouvoir satisfaire aux exigences de la vie politique moderne de ce pays scandinave (3).

Sous-section II : Resultat du rôle de la coutume constitutionnelle

“Le décalage entre la constitution écrite et la constitution appliquée”.

40. L'existence des règles coutumières — qu'elles soient interprétatives ou complémentaires — a pour résultat la création d'une certaine différence entre la constitution effectivement appliquée et celle écrite et promulguée. Cette différence due au droit coutumier est d'une part facilement constatée dans la plupart des pays à constitution écrite, surtout ceux qui possèdent de vieilles constitutions et, d'autre part, souvent préconisée et réparatrice, tant qu'elle répond aux changements survenus véritablement dans le domaine de l'application constitutionnelle sans renfermer des violations aux dispositions de la loi suprême.

Il est très rare, en effet, que la marche de la vie politique puisse se calquer sur la lettre et l'esprit de la constitution(4). C'est pourquoi, pour bien comprendre le régime constitutionnel d'un pays, il ne faut pas se contenter d'étudier les textes, tout en ignorant la manière selon

(1) Douglas CATER, Qui gouverne à Washington ? trad. française p. 15.

(2) Pierre WIGNY, Droit constitutionnel, 1952, t. I, p. 176.

(3) cf. Jules GUESDE, La Suède d'hier et d'aujourd'hui, 1957, p. 65.

(4) G. BURDEAU, op. cit., p. 434.

laquelle s'interprètent et s'appliquent ces textes, et l'existence d'autres règles juridiques non écrites. "Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil" disait Royer Collard(1). La pratique affecte et influence le contenu de la constitution. "Le régime inscrit dans le texte est d'une médiocre importance au regard du régime que la vie se saisissant du texte en fera sortir" (2). Les véritables constitutions "s'introduisent graduellement et d'une manière insensible"(3).

41. L'écart entre la constitution écrite et celle en fonction peut consister en des nuances légères, mais elle peut aussi constituer un décalage considérable. Ce phénomène est expliqué parfois par le fait que les exécuteurs de la constitution ne s'astreignent pas, pour une raison ou une autre, à réaliser ses prescriptions avec exactitude; dans d'autres cas, il est dû au fait que la constitution écrite ne peut pas prévoir précisément tous les besoins, présents et futurs, qui naissent en pratique. Même si elle arrive à jouer parfaitement son rôle de réglementation au moment de sa promulgation, il est évident que la règle de droit est élaborée en correspondance avec certaines données, celles-ci changées, la règle doit aussi être modifiée afin de poursuivre son but et remplir sa fonction.

C'est ainsi que les constitutions, même rigides, ne peuvent pas rester immuables (4), elles doivent s'ajuster à l'évolution des conditions environnantes. Il est vrai que les constitutions se modifient officiellement selon les procédures de révision, mais elles se transforment également en adoptant des règles coutumières interprétatives ou indépendantes qui modifient, peu ou prou, le jeu des pouvoirs publics sans être précisément contraires à un texte constitutionnel. Les exemples en droit français, comme en droit comparé, soutiennent fermement cette constatation.

42. En France, la constitution réellement appliquée sous la Restauration n'était pas exactement et uniquement la mise en vigueur

(1) Cit. GICQUEL, Essai sur la pratique de la V^e République, thèse, Paris 1966, p. 28.

(2) Jean RIVERO, Regards sur les institutions de la V^e République, D. 1958, chr. XXXVII, p. 259.

(3) Benjamin CONSTANT, Oeuvres politiques, p. 36, cit. BATAILLER, op. cit. p. 141.

(4) J. BRYCE, La république américaine, 2^e éd. franç. 1911. t. I, p. 527.

des dispositions de la Charte de 1814 (1). La pratique politique de cette époque a plus ou moins introduit coutumièrement le parlementarisme pour la première fois en France (2). La Charte était muette en ce qui regarde la responsabilité politique des ministres, mais sous l'influence des institutions anglaises Louis XVIII se débarrassait effectivement des ministères qui n'avaient plus la confiance des Chambres. Ce principe a mûri si fortement dans les esprits que l'obstination de Charles X à vouloir maintenir certains ministres contre la volonté du Parlement a provoqué la Révolution de 1830 (3). De même, sous la monarchie de Juillet, dont la Charte différait peu de la précédente, l'usage a accentué et confirmé le mouvement vers le régime parlementaire (4).

Aux Etats-Unis, comme nous l'avons déjà montré l'organisation constitutionnelle actuelle n'est plus également la même que celle posée par les constituants de 1787. Même la séparation rigide des pouvoirs, principe substantiel de la constitution américaine, a reçu bien des atténuations dans le système appliqué (5). Avec les changements et l'évolution de la conjoncture et des données de fait, les vues des Constituants de Philadelphie sont devenues insuffisantes et moins opportunes. Les considérations économiques, les conditions sociales et le rôle international des Etats-Unis actuels ont favorisé la formation de certaines règles coutumières ne figurant pas dans la vieille constitution(6).

En Belgique, la constitution effectivement en vigueur n'est pas la simple image mouvante de la constitution écrite. La coutume constitutionnelle, en ce pays, ne se contente pas de préciser la portée exacte

(1) Cf. GOUET, De l'unité du Cabinet parlementaire, thèse Rennes, 1930, p. 110 et suiv.

(2) Voir Paul BASTID, Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française 1814—1848, p. 330; ESMEIN, éléments de droit constitutionnel, 8^e éd. t. I, p. 243.

(3) cf. M. DUVERGER, Les institutions françaises, 1962, p. 28; Jean GICQUEUL, Essai sur la pratique de la V^e République, thèse, Paris 1966, p. 32—33.

(4) G. BURDEAU, Droit constitutionnel et institutions politiques, p. 288; J.J. CHEVALLIER, Histoire des institutions politiques de la France moderne (1789—1945), 1958, p. 196 et 231.

(5) G. BURDEAU, op. cit., p. 245.

(6) cf. Emile BOUTMY, Etudes de droit constitutionnel (France — Angleterre — Etats - Unis), 1903, p. 112 et suiv.

des dispositions de la loi suprême, mais aussi elle la complète et vivifie(1). De même, la constitution suédoise de 1809, la plus ancienne constitution écrite d'Europe, ne donne pas un tableau réel du système actuel du gouvernement. La Suède du XX^e siècle est une monarchie parlementaire dans laquelle le pouvoir n'est plus exercé par le roi mais par un gouvernement choisi au sein des partis détenant la majorité au Riksdag (2).

43. En bref, la coutume peut donner à la constitution écrite des effets et des caractères vraiment nouveaux. Elle peut en modifier le fonctionnement pour la mettre en mesure de mieux assumer son rôle. C'est une constatation de fait que le changement de la conjoncture influence la structure et que l'expérimentation atténue le schéma de n'importe quelle institution humaine.

(1) WIGNY, op. cit., p. 176.

(2) Gunnar HECKSCHER, *The swedish constitution (1809—1959)*, article publié par l'Institut suédois, Stockholm, p. 20.

CHAPITRE DEUXIEME

LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE

44. Déterminer le fondement de l'autorité juridique de la coutume, afin de montrer comment elle est rationnellement obligatoire, reste un des points épineux de notre sujet. C'est à ce problème délicat, qui a prêté matière à des controverses fameuses, que nous nous attacherons dans ce chapitre. Cette étude à coloration philosophique, n'est pas destinée seulement à justifier la force juridique de la règle coutumière, mais aussi bien à évaluer la coutume en tant que source du droit constitutionnel du point de vue de la démocratie qu'à faciliter la distinction entre la règle de la coutume constitutionnelle et le simple usage pratiqué par les organes étatiques.

45. L'étude du fondement de la règle coutumière est, dans la plupart des cas, comprise dans celle de la règle de droit en général, puisqu'on croit souvent à l'unité du fondement du droit, abstraction faite de ses sources. Pourtant, nous allons concentrer notre recherche, autant que possible, sur le fondement de la coutume.

Le fondement du droit fait l'objet d'un désaccord ancien entre les juristes(1). Une partie de la doctrine attribue au droit une origine objective indépendante de la volonté de l'homme, l'autre partie estime que le droit est une création subjective de la volonté humaine (2).

Dans deux sections successives, nous allons aborder la doctrine objectivist et la doctrine volontariste.

(1) LE FUR, *Le droit naturel et le droit rationnel ou scientifique*, extrait de la *Revue Internationale*, 1927, p. 29.

(2) Louis DELBEZ, *Considération sur le fondement du droit positif*, *Revue du droit public*, 1966, p. 667.

Section I

La doctrine objectiviste

“La coutume constate la règle de droit”.

46. La doctrine objectiviste enseigne que la règle de droit existe objectivement (1) hors de la volonté du gouvernement ou du peuple et que les sources de droit, telles la loi et la coutume, constatent simplement des règles juridiques déjà formées.

Trois théories peuvent être présentées à partir de cette doctrine. La première est celle du droit naturel, la deuxième trouve le fondement du droit dans la conscience commune du peuple et la troisième signale que la règle juridique est la création de la conscience individuelle. Ces trois théories seront l'objet des sous-sections suivantes.

Sous-section I : La théorie du droit naturel

I — *La conception essentielle :*

47. La conception essentielle de la théorie du droit naturel affirme l'existence d'un droit juste, imposé par la nature, susceptible d'être dégagé par la conscience et la raison humaines. Ce droit, universel et immuable, ne consiste pas dans l'idée qu'on s'en fait, mais il a sa réalité objective en dehors de l'esprit qui le conçoit. Le droit naturel est au-dessus du droit positif et son respect s'impose aussi bien aux individus qu'au législateur (2).

Pour ses partisans, le droit naturel est le fondement réel du droit positif. Lui seul permet de déterminer, lorsqu'aucune loi n'est encore

(1) Voir R. BONNARD, L'origine et l'ordonnement juridiques, Mélanges HAURIOU, p. 33; G. SCELLE, Manuel de droit international public, 1948, p. 15.

(2) F. GENY, Science et technique en droit privé positif, t. II, p.274 et suiv.; LE FUR, Le fondement du droit, extrait de la Revue “Les Lettres”; Droit naturel et droit rationnel ou scientifique, extrait de la Revue de droit international, 1927; Alice PIOT, Droit naturel et réalisme, thèse Paris, 1930; Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, préface et 1ère partie, chap. II; J. DABIN, La philosophie de l'ordre juridique positif, 1929; G. RENARD, Le droit, l'ordre et la raison, conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit, 1927; J. RIVERO, Cours de libertés publiques, 1966—1967 p. 22 et suiv.; ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 8° éd., t. I, p. 294 H. KELSEN, Justice et droit naturel, Annales de philosophie politique, 3, 1959, p. 1 et suiv.

élaborée, les bases sur lesquelles l'Etat et les pouvoirs publics doivent être établis, et c'est lui qui fournit l'idéal auquel doit se référer le législateur, qui peut protéger les sujets contre les excès du droit positif, et auquel se rapporte le juge en cas d'insuffisance de ce droit (1).

48. Saint-Thomas d'Aquin souligne que la coutume, tout comme la loi, est un mode de constatation du droit, Celui-ci est la loi naturelle éternelle existant dans la pensée de Dieu, et susceptible d'être constatée par les inclinations naturelles et la raison de l'homme. Les notions communes de la loi naturelle comprennent des principes premiers et des principes secondaires, les derniers se dégagent des premiers. La mauvaise éducation et la dépravation des mœurs rendent la raison pratique de l'homme impuissante à reconnaître les principes secondaires. Quant à la distinction entre les règles de droit et les règles de mœurs, elle réside dans le fait que le droit ne doit interdire que les vices graves pour la conservation de la société et ne prescrire que les actes se rapportant au bien public (2).

La notion de droit naturel est parvenue, à une certaine époque, à pénétrer largement les esprits en sorte qu'elle a même influencé le législateur. Dans son premier projet de Code civil, le législateur de l'an VIII a affirmé qu'"il existe un droit universel, immuable, source de toute loi positive; il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes" (3). La Déclaration des droits de 1789, elle-même, n'était, dans la pensée des constituants révolutionnaires, qu'une constatation du droit naturel (4).

II — *Principes généraux peu nombreux* :

49. La théorie du droit naturel n'est pas une simple notion historique, elle garde des tenants sincères jusqu'à nos jours. Mais cette théorie, telle qu'elle régnait aux XVII^e et XVIII^e siècles, a reçu

(1) G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. I, 1949, p. 111.

(2) Saint-Thomas d'Aquin, *Somme théologique* 1^e, 2^e, quest. 94 et suiv. Cit. Réglade, *op. cit.*, p. 58 et suiv.

(3) H.L MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. I, p. 19.

(4) Voir Georges RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, 1955, p. 25; Jean RIVERO, *Cours de libertés publiques*, 1964—65, p. 139.

des colorations nouvelles et subi une transformation visible. D'après sa conception moderne, le droit naturel ne contient pas toutes les règles, même les plus détaillées, pour résoudre n'importe quel problème, mais seulement des principes généraux peu nombreux, dont la mise en oeuvre varie selon les circonstances et les conditions d'application dans chaque société.

La conception moderne du droit naturel est ardemment défendue par GENY et LE FUR, "les partisans du droit naturel", écrit GENY, "restent très forts, même se montrent invincibles, quand ils s'en tiennent à dégager le principe et le contenu essentiel de la justice, dont la raison nous impose un minimum inéluctable. Le danger de la doctrine, c'est de dépasser trop aisément ce minimum, seul absolument rationnel, et de prétendre résoudre, par le moyen du droit naturel, les hypothèses les plus menues qu'offrent au juriste les multiples relations de la vie sociale... Le système du droit naturel, imposé par la raison, se limite à quelques éléments généraux. Il faut mettre à part et traiter autrement l'adaptation à la vie et le développement des principes" (1). De même, LE FUR assure que le droit naturel est un droit au sens propre du mot. Refuser de connaître le caractère du droit sauf au droit positif, c'est adopter une définition, non seulement arbitraire, mais aussi contraire à l'usage général et à la langue technique; le mot droit vient du mot latin *directum*, lequel évoque l'idée de rectitude (2).

Le FUR souligne que le droit naturel fournit le fond de la règle de droit positif, tandis que ce dernier précise le droit naturel et le revêt d'une sanction positive, "le droit complet est celui qui réunit dans une synthèse nécessaire les deux éléments indispensables du droit, le fond et la forme, le droit naturel ... et le droit positif." (3) Avec la séparation radicale du droit et de la morale, il serait impossible de trouver un fondement au droit et il manquerait le critérium juridique du bien et du mal. Toute science suppose un minimum de métaphysique. Il faut admettre l'existence d'une justice objective, indépendante de l'homme, immanente de la volonté qui mène le monde,

(1) F. GENY, Science et technique, t. II, p. 350; dans le même sens LE FUR, Le droit naturel et le droit rationnel ou scientifique, extrait de la Revue Internationale, 1927, p. 4 et suiv.

(2) LE FUR, op. cit., p. 22; TOULLIER, Le droit civil français, 5^e éd., p. 13.

(3) LE FUR, op. cit., p. 43.

sinon l'on n'obtiendrait qu'une apparence ou un fantôme de justice. C'est ainsi que la théorie de Duguit est arrivée à réduire la justice au sentiment que s'en fait la masse des consciences individuelles (1).

50. Donc, en résumé, le fondement réel de la coutume, d'après l'école du droit naturel, doit résider dans les règles du droit naturel préexistant à la formation des éléments constructifs de la coutume. Celle-ci manifeste ou constate simplement la règle de droit.

III — *La valeur objective de la règle de droit* :

51. BONNARD estime que la doctrine objectiviste n'est pas satisfaisante car, d'une part, elle n'explique pas pourquoi et comment la norme juridique naît des éléments extérieurs à la volonté humaine et, d'autre part, elle ne montre pas non plus la spécificité de la règle juridique qui la distingue effectivement de la règle morale. Il propose de combler les lacunes de cette doctrine par l'idée de la valeur ; "une certaine valeur s'attache aux choses et aux actes. C'est cette valeur qui est, pour l'activité humaine, génératrice des normes et qui, en même temps, établit la différence spécifique entre leurs différentes catégories. C'est cette idée de valeur qui, existant derrière l'institution ou le fait social, vient leur communiquer puissance normative, c'est-à-dire fait qu'ils entraînent des devoirs pour l'activité humaine" (2) .

52. Mais la conception de la valeur ne peut pas réaliser cet effet si on lui attribue un caractère subjectif. La théorie subjective de la valeur, considérant celle-ci non pas comme une chose inhérente à l'objet sans intervention du sujet, mais comme projection sur l'objet réalisée par un jugement de valeur, peut expliquer une certaine action, mais elle ne saurait pas éclaircir la formation d'une règle d'action. La valeur subjective, ne possédant pas, par définition, l'universalité, n'est pas logiquement à même de produire une règle générale; elle exclut toute objectivité et ne s'accorde qu'avec une conception volontariste du droit (3).

(1) LE FUR, op. cit., p. 34, il cite MEYERSON, De l'explication dans les sciences, 1922,

(2) BONNARD, Mélanges Hauriou, p. 52.

(3) BONNARD, Mélanges Hauriou, 1929, p. 53.

Dans sa conception objective, la valeur est une qualité inhérente à l'objet et consiste dans l'appropriation de l'objet à une certaine fin. L'état affectif du sujet n'est que la conséquence de la valeur de l'objet. L'homme connaît ce qu'il faut, mais "la connaissance de l'être ne détermine pas à elle seule la connaissance du devoir être. Il faut un intermédiaire pour opérer le passage d'une connaissance à l'autre. Or, cet intermédiaire est précisément la valeur objective basée sur la finalité" (1). Lorsqu'on constate qu'un objet, chose ou acte, est approprié à une certaine fin, on émet un jugement de valeur sur cet objet, à raison de ce jugement la chose ou l'acte devient préférable; la préférence indique ce qui doit être et finit par déterminer la règle (2).

53. Donc, c'est la valeur objective qui détermine la règle et provoque l'état affectif, sentiment de plaisir ou douleur, chez l'individu. Mais l'état affectif pourrait manquer chez certains, ou être trop faible pour entraîner l'action dans le sens de la norme; la sanction a pour but le redressement de cet état.

54. La distinction entre les règles juridiques et les règles morales découle aussi de la conception de valeur. Puisque l'homme est aussi bien un être social qu'un être individuel, cette distinction est guidée par la différence entre les valeurs procédant de l'idéal conçu pour l'être social, et les valeurs procédant de l'idéal conçu pour l'être individuel (3).

55. S'appuyant sur la notion de la valeur objective de la règle de droit, cette doctrine essaie de présenter une explication rationnelle à la théorie du droit naturel en prétendant que les sources du droit positif constatent des règles ayant déjà une valeur objective.

IV — *Appréciation critique* :

56. Il est hors de doute que la conception du droit naturel présente certains avantages. Elle permet d'espérer entre les hommes une sorte de langage commun procédant d'un idéal supérieur, et d'échapper

(1) BONNARD, *op. cit.*, p. 62.

(2) La conception de la valeur objective est conçue par d'autres auteurs; ainsi, à propos des droits de l'homme, le Professeur RIVERD signale que la croyance subjective, générale et irréductible en ces droits, peut témoigner de leur valeur objective. (Cours de libertés publiques, 1966—1967, p. 124).

(3) BONNARD, *op. cit.*, p. 74.

au danger du subjectivisme excessif. En plus, elle correspond "à l'expérience intérieure de l'homme qui, dès son enfance, conçoit le juste, non comme une opinion personnelle, comme une opinion subjective, mais bien comme un absolu qui vient de l'extérieur"(1). Le désir de l'homme de lier le droit à la justice se manifeste même dans le mot justice issu du mot *jus*, c'est-à-dire droit (2).

Il est incontestable qu'il existe des règles éternellement vraies, la non-rétroactivité des lois, la force obligatoire des contrats et la réparation des dommages injustement causés à autrui, en sont des exemples clairs (3). D'ailleurs, il est certain qu'une loi manifestement contraire à la justice ou à la nature des choses n'est pas viable (4). De plus, nier complètement la réalité du droit naturel, c'est manquer l'idéal de justice indispensable pour que la règle de droit positif ne soit pas une volonté arbitraire de l'homme (5).

57. Ainsi, il est peut-être séduisant de dire que le droit naturel est le fondement de tout droit positif et qu'en élaborant les règles de ce dernier il faut constater les normes du premier, mais en réalité la conception du droit naturel reste encore assez floue, en sorte qu'elle ne saurait servir de fondement solide et clair du droit positif. L'expérience nous prouve que le droit est, dans une certaine mesure, variable, aussi bien avec l'époque qu'avec le pays dans lequel il est mis en pratique. Ce qui paraissait juste autrefois peut paraître sauvage aujourd'hui, et ce qui représente la justice dans un pays peut être méconnu dans l'autre.

En effet, la conception du droit naturel n'est pas effectivement apte à fournir un fondement à la règle coutumière. Elle n'est pas suffisante pour expliquer l'autorité juridique de la coutume ou du droit positif en général, non seulement à cause de la métaphysique qu'elle contient et, par suite, de la divergence qui l'entoure, mais aussi parce-

(1) cf. Pierre RANAUD, op. cit., p. 30;

RIVERO, op. cit., p. 122.

(2) MAZEAUD, Leçons de droit civil, 3^e éd. t. I, p. 18.

(3) JOSSERAND, Cours de droit civil positif français, 2^e éd., t. I, p. 6.

(4) LE FUR, Le droit naturel, op. cit., p. 24.

(5) GENY, Science et technique en droit privé positif, t. 4, p. 213.

qu'elle ne montre pas pourquoi une règle ne devient coutume qu'après la réunion de *l'opinio juris* et d'une application prolongée de cette règle.

Personnellement, nous croyons au droit naturel; les lois physiques issues de la nature nous fournissent l'indice des lois naturelles de conduite. Mais hélas, l'existence du droit naturel ressemble à l'existence de Dieu, on peut en être sûr, sans pouvoir présenter assez de preuves scientifiques susceptibles de convaincre tout athée. En fait, même dans sa conception moderne, le droit naturel est lié au problème de la divinité; c'est ainsi que GENY(1) et LE FUR(2), grands partisans de ce droit, arrivent, au bout de leurs explications, à parler de Dieu (3).

Le système du droit naturel ne doit pas être confondu avec le système de droit positif(4). Le droit naturel peut contenir des règles autres que celles qui constituent le droit positif. Il doit être le guide de ce dernier, mais ses règles ne deviennent des règles positives qu'en passant par une source du droit positif, telle que la coutume ou la loi. Le conflit entre le droit naturel et le droit positif peut s'élever, mais il ne ressemble pas au conflit entre deux règles du droit positif (5).

58. En ce qui concerne la doctrine de la valeur, il est certain que l'élaboration de la règle juridique ne dépend pas simplement de la volonté arbitraire des élaborateurs. Pour que la règle soit viable et efficace, on doit y chercher la solution convenable et la choisir parce qu'elle est propre à régler un rapport donné, dans des conditions déterminées. La valeur de la règle, qui consiste dans son appropriation à une certaine fin, est incontestable, mais il est hors de doute que la règle ne rentre dans le domaine du droit positif que par son adoption par une source de ce droit, et que son existence, avant cette adoption, est contestable.

(1) GENY, Science et technique, t. III, p. 85.

(2) LE FUR, Le fondement du droit, p. 61.

(3) G. RIBERT, La règle morale dans les obligations civiles, 1925 p. 12 et suiv.; Les forces créatrices, p. 25 et suiv.

(4) Maurice HAURIOU, Les idées de Mr. Duguit, p. 14 et suiv.

(5) En sens contraire, CARRÉ de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, t. I, p. 209 et suiv.

59. Le fondement de la coutume doit être donc cherché dans une conception plus saisissable et plus proche de la réalité que celle du droit naturel, pour bien échapper aux critiques dirigées contre la théorie de ce dernier.

Sous-section II : Théorie de la conscience commune du peuple

I — *L'Ecole historique allemande* :

60. L'Ecole historique allemande, brillamment représentée par Savigny et Puchta, recherche la base du droit positif dans la conscience commune du peuple. Par suite de la vie en commun et d'une affinité naturelle, les membres de la société arrivent à penser pareillement sur les mêmes sujets et à avoir une conscience commune en faveur de laquelle ils abdiquent leurs tendances particularistes. C'est cette conscience seule, envisagée comme une entité permanente et réelle, qui crée le droit, lequel, comme la langue et les moeurs, n'est pas la création de l'intelligence humaine (1).

Les sources du droit ne font que manifester le droit. Le droit coutumier est la révélation immédiate et spontanée de la conviction juridique du peuple, et la loi en est l'expression médiata et réfléchie. Ainsi, la coutume ne dépend pas de la loi, d'autant plus que la première est supérieure à la seconde puisque la conscience commune du peuple se manifeste directement dans ses règles.

Savigny admet une exception concernant ce qu'il appelle les principes secondaires du droit, dans lesquels la coutume a un rôle créateur. Ces principes exigent une conscience plus claire et résultent d'une pratique extérieure; la détermination d'un chiffre, telle la durée de la prescription, est un exemple évident de ces principes (2).

(1) SAVIGNY, *Traité de droit romain*, paragr. VII—VIII, trad. Guénoux, 1840, t. I, p. 14 et suiv.

PUCHTA, *Das Gewohnheitstecht*, 1829, t. I, p. 133 et suiv.

(2) SAVIGNY, *op. cit.*, p. 34—35.

Le rôle de la volonté, selon cette doctrine, est presque anéanti dans l'élaboration du droit, aussi bien pour la loi que pour la coutume. En ce qui concerne cette dernière, elle enseigne qu'en se conformant à un usage, le peuple ne manifeste pas la volonté de créer une règle de droit, mais il obéit simplement à ce qu'il sent être le droit.

L'Ecole historique refuse d'identifier coutume (*Gewohnheit*) et droit coutumier (*Gewohnheitsrecht*). La coutume n'engendre pas le droit coutumier, mais elle le révèle. Même avant d'être connu par la coutume, le droit coutumier existe dans la conscience commune du peuple.

II — *Partisans au vingtième siècle* :

61. L'Ecole historique allemande n'est pas la seule à tenir pour réelle la conscience sociale du peuple, il est des partisans de cette thèse dans la doctrine française moderne. Dans son livre, "La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international", Yvon GOUET affirme que la coutume, comme la loi, est un mode de constatation de la règle de droit, et que la règle coutumière trouve son support dans la conscience sociale du groupe. "C'est en tant que coutume que la règle est constatée, mais ce n'est pas en tant que coutume qu'elle est obligatoire, mais en tant que norme exprimant la conviction juridique dominante, en tant que règle conforme à l'idée dominante du juste, constatée comme telle par l'usage"(1).

Le consentement tacite ou tout autre élément volontaire, soit de la part des individus, soit de la part des gouvernants, demeure inutile pour la valeur juridique de la règle. En dehors du consentement net de l'unanimité, la règle coutumière doit être acceptée dès qu'elle est constatée par une pratique constante et valable et qu'elle existe dans la conscience sociale.

La reconnaissance de la coutume de la part des intéressés n'est pas de pur consentement, car ce dernier suppose la liberté de ne pas consentir, alors que la coutume s'impose même à ceux qui n'ont pas assisté à son établissement. C'est ainsi que les divers Exécutifs des régimes qui se

(1) GOUET, op. cit., p. 49.

sont succédés en France, sous la III^e République, ont profité de l'élaboration coutumière du pouvoir réglementaire du Président de la République (1).

III — *Appréciation critique* :

62. L'Ecole historique a le mérite de montrer l'insuffisance des théories selon lesquelles les sources du droit doivent être concentrées dans les dispositions législatives, et de souligner l'importance et la base du droit coutumier(2).

63. La critique la plus décisive lancée contre cette doctrine concerne l'idée mystique de la conscience commune, laquelle est une hypothèse pratiquement invérifiable, formulée dans une expression assez vague et confuse. Que les individus de la nation aient des habitudes et des aspirations communes ou pensent de la même façon sur certaines questions, ne prouve pas l'existence d'une conscience collective, car en réalité, la somme des consciences individuelles ne constitue pas une entité unique distincte (3).

D'ailleurs, la soi-disant conscience juridique du peuple ne se manifeste pas toujours assez nettement pour servir de base au droit positif. Cette conscience ne suffit à justifier, ni la loi qui est, dans une certaine mesure, l'oeuvre des conceptions subjectives de ses auteurs, ni l'ensemble du droit coutumier qui se développe, plus ou moins, par l'esprit d'imitation(4).

D'autre part, la notion de conviction juridique du peuple n'est apte à expliquer, ni la coutume qui se forme au sein d'une catégorie d'intéressés ne constituant pas une nation — ainsi le domaine international —, ni la formation de ce que SAVIGNY, lui-même, reconnaît sous le nom de principes secondaires du droit (5).

(1) GOUET, op. cit., p. 41 et suiv.

(2) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 340;
LEBRUN, *La coutume*, thèse Caen, 1932, p. 171.

(3) REGLADE, op. cit., p. 56.
LEBRUN, loc. cit., p. 172.

(4) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 343.

(5) REGLADE, op. cit., p. 56.

Au surplus, la doctrine de la conscience commune méconnaît le rôle de la raison humaine et les conceptions subjectives dans l'élaboration du droit, alors que le droit n'est pas en réalité une pure création de l'esprit (1).

Quant à la thèse de GOUET, il nous semble que la non-participation à l'établissement de la coutume de la part de ceux qui se soumettent à une règle déjà établie, ne conteste pas le rôle de la volonté dans son élaboration, car ils sont en mesure, ou bien de laisser continuer le règne de cette règle, ou bien de la changer en suivant les règles légitimes de modification.

Sous-section III : Théorie de la conscience individuelle

64. Le fondement du droit, chez le doyen DUGUIT réside dans la conscience individuelle, quels que soient ses modes de constatation, à savoir les sources du droit. C'est pourquoi, pour bien comprendre le fondement de la coutume, dans cette doctrine, il convient d'indiquer brièvement ce que Duguit présente comme fondement du droit en général d'autant plus que sa théorie tout entière est considérée, par certains juristes, comme un retour à la querelle coutume-loi(2) ou comme une confusion entre la coutume et la loi (3). Ensuite, nous aborderons d'une façon plus précise le fondement de la coutume d'après un de ses disciples, Marc REGLADE, qui a largement développé la doctrine de son maître dans son ouvrage "La coutume en droit public interne".

I — *La solidarité sociale et le sentiment de justice :*

65. Duguit repousse la métaphysique et prétend construire une théorie scientifique fondée sur l'observation des faits. Il commence sa théorie expérimentale en cherchant l'origine sociologique de la règle de droit. Il constate l'existence des individus reliés entre eux par deux sortes de solidarité : la solidarité par similitude "mécanique",

(1) LEBRUN, La coutume, thèse Caen, 1932, p. 171 — 172.

(2) Maurice HAURIU, Notice sur les oeuvres de Léon Michoud, Revue de droit public, 1916, 502 et suiv.

(3) A. ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 1927, p. 54.

due à leurs besoins communs, et la solidarité par division du travail "organique", qui revient à leurs aptitudes différentes. "L'homme vit en société et ne peut vivre qu'en société; la société ne subsiste que par la solidarité qui unit entre eux les individus qui la composent. Par conséquent, une règle de conduite s'impose à l'homme social par la force même des choses, règle qui peut se formuler ainsi : ne rien faire qui porte atteinte à la solidarité sociale sous l'une de ses deux formes et faire tout ce qui est de nature à réaliser et à développer la solidarité sociale mécanique et organique. Tout le droit objectif se résume en cette formule, et la loi positive, pour être légitime, devra être l'expression, le développement ou la mise en oeuvre de ce principe"(1).

La notion de solidarité sociale pour Duguit joue un rôle comparable à celle de bien public chez Saint-Thomas d'Aquin; le droit positif, selon les deux auteurs, doit y prescrire tout ce qui est nécessaire et défendre tout ce qui est nuisible (2). Mais Duguit refuse les règles morales comme base de sa théorie, la coopération à la solidarité sociale n'est pas exigée parce qu'elle est bonne, mais parce qu'elle a des conséquences sociales (3). Il souligne qu'il n'entend pas, par le "droit objectif", revenir au vieux droit naturel, "notre règle de droit n'est point une règle supérieure, préexistante au groupe; elle est la règle dérivant des conditions de vie actuelles, momentanées et changeantes d'une société donnée, déterminées par l'observation et l'analyse rationnelle de son évolution et de sa structure" (4).

66. Le droit n'est pas de la création de l'Etat, la loi n'est pas impérative parce qu'elle est la volonté du législateur, mais parce qu'elle constate la règle de droit, parce qu'elle est conforme à la solidarité sociale selon l'idée que s'en fait la masse des esprits dans la société (5). Le

(1) DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, 1911, t. I. p. 17 et Manuel de droit constitutionnel, 1907, p. 13 — 14.

(2) REGLADE, op. cit., p. 64—65.

(3) RUGUIT, Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon, 1911, p. 187.

(4) DUGUIT, Traité de droit constitutionnel. 1911, t. I, p. 108.

(5) DOGUIT, L'Etat, le droit objectif et la loi positive, 1901, p. 539 et suiv.; Traité de droit constitutionnel, 1911, t. I, p. 142 et 151.

droit n'est pas non plus la création de la conscience du peuple, comme l'enseigne l'Ecole historique, il est la création de la conscience individuelle. Dès qu'il existe dans la masse des consciences individuelles, le droit tend à s'extérioriser, tantôt par la loi positive par laquelle l'Etat constate la règle de droit dans une formule écrite, tantôt au moyen de la coutume par laquelle la règle se constitue, sans intervention de l'Etat, lorsqu'une certaine manière d'agir est suivie pendant longtemps, toutes les fois que la même situation se présente (1).

67. Dans la seconde édition de son traité, le doyen DUGUIT reconnaît l'insuffisance de la solidarité sociale à servir de fondement du droit(2), et fait appel au sentiment de justice, si bien que la règle de droit serait issue de sentiment de solidarité et du sentiment de justice. Mais la conception de justice, chez lui, se réduit au sentiment que s'en fait la masse des individus (3).

68. Le fondement de l'Etat, chez Duguit, ne réside pas dans la souveraineté nationale, la volonté sociale ou le droit divin, qui sont des leurs conceptions sans valeur, utilisées par les gouvernements pour leurrer leurs sujets. Le fait irréductible qui doit être dégagé "c'est la distinction positive des gouvernants et des gouvernés, c'est la possibilité pour quelques-uns de donner aux autres des ordres sanctionnés par une contrainte matérielle"(4). La puissance gouvernante est la conséquence de la différenciation entre les forts et les faibles. Les gouvernants ne détiennent pas une puissance de droit mais une puissance de fait. Ils n'ont à formuler des ordres que dans la mesure de leur conformité à la règle de droit, laquelle domine aussi bien les gouvernants que les gouvernés(4).

(1) En Effet, Duguit n'a pas fait une étude approfondie de la coutume, il l'aborde brièvement dans son ouvrage; l'Etat, le droit objectif et la loi positive, 1901, p. 557, puis dans son traité, t. I, paragr. 14 et dans son manuel, 1907, p. 55—56.

(2) DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, 2^e éd. p. 49; dans le même sens, JEZE, Les principes généraux du droit administratif, 2^e éd., p. 32.

(3) Louis DELBEZ, Considérations sur le fondement du droit positif, R.D.P., 1966, p. 679.

(4) DUGUIT, Traité, op. cit., t. I, p. 38.

(5) Ibid. p. 88.

69. Pour éclaircir ce qu'il appelle la règle de droit objectif, Duguit distingue la partie constructive et la partie normative de la loi. Souvent, le gouvernement ne se contente pas de constater la règle de droit, mais il prend, en outre, des mesures pour assurer l'obéissance à la loi, cette partie de la loi est appelée partie constructive, par opposition à la partie normative ou norme dans laquelle on se borne à constater la règle de droit. L'essence de la loi se réduit à la norme, la partie constructive n'est pas un élément nécessaire de la loi, il est des dispositions juridiques, dans les déclarations des droits par exemple, qui sont simplement des normes (1). Quant à la règle coutumière, elle est toujours une "règle constructive", laquelle permet de connaître l'existence d'une norme juridique et tend à la sanctionner (2).

70. En un mot, la règle de droit devient une règle de droit positif lorsqu'il apparaît à la masse des consciences individuelles, dans une société donnée, que cette règle doit avoir une sanction sociale organisée. La coutume n'a pas d'autorité en elle-même, elle puise sa force dans une règle juridique qui existe avant toute manifestation. La coutume est un simple mode de constatation de la règle de droit (3).

II — *Convention tacite entre "meneurs" et "menés"* :

71. Marc Réglade soutient et développe la thèse de Duguit; il affirme que la règle de droit ne trouve son fondement, ni dans la sanction qui la caractérise extérieurement, ni dans la conscience collective du peuple, mais dans son contenu inspiré des sentiments de solidarité et de justice. C'est une notion complexe qui dispose la règle de droit à être sanctionnée par la contrainte sociale. Cette notion comprend le sentiment de solidarité et le sentiment de justice, le premier explique le mode de sanction de la règle juridique, c'est-à-dire la réaction sociale organisée, et le second concerne le sentiment de l'individualité et explique la mesure de la sanction(4).

(1) DUGUIT, L'Etat, le droit objectif et la loi positive, 1901, p. 543.

(2) DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, 2e éd. 1921, p. 75.

(3) Ibid., p. 73.

(4) M. REGLADE, op. cit., p. 92 et suiv.

Les sentiments de solidarité et de justice sont immuables quant à leur nature comme facteurs productifs de la règle juridique, mais leur contenu est variable selon l'idée que s'en fait la grande masse des consciences individuelles dans la société.

72. La règle juridique commence à se former dans la conscience de l'individu. Celui-ci, ayant conscience de la règle, entame sa manifestation, ou bien au moyen de la loi, ou bien en la pratiquant directement, par la coutume. La règle de droit est normative dans la phase individuelle de sa formation, mais dans la phase sociale, elle apparaît sous la forme constructive. La règle normative inspire la règle constructive, mais elle ne la produit pas directement; c'est pourquoi une règle normative, concernant la liberté individuelle par exemple, peut être constatée et mise en oeuvre par des règles constructives bien différentes. La loi ou la coutume peuvent créer simplement la règle constructive c'est-à-dire la technique juridique qui n'a de valeur que par la règle normative qui lui sert de support(1).

Une règle de moeurs devient une règle juridique lorsque la grande masse des esprits dans la société a la conscience que solidarité sociale serait gravement compromise si les gouvernants ne sanctionnaient pas cette règle par la contrainte sociale, dans les limites du sentiment de justice, suivant l'idée que s'en font les consciences individuelles (2).

73. La répétition matérielle du même acte ne crée pas la règle coutumière, sinon ce serait l'action qui crée le but qui lui sera proposé par la suite. Logiquement, le but et la règle impérative qui le propose doivent être antérieurs au premier acte accompli, car c'est en vue de ce but que l'individu a agi. Le premier acte constate la règle de droit, la répétition ne fait que faciliter la preuve et attirer l'attention sur la coutume. Dire que l'acte répété poursuit un but moral, à savoir qu'il constate au commencement une norme morale qui acquiert le caractère juridique par le fait de la coutume, est illogique, car l'effet voulu par l'individu qui agit est juridique, et cet effet ne peut pas être expliqué par la volonté de l'individu, lequel n'a pas le pouvoir d'imposer sa volonté aux autres (3).

(1) M. REGLADE, *op. cit.*, p. 96 et suiv.

(2) *Ibid.* p. 94.

(3) M. REGLADE, *op. cit.*, p. 47.

74. La coutume est un compromis entre les volontés des “meneurs”, c’est-à-dire les individus qui ont eu une conscience particulièrement claire de la règle de droit idéale et la volonté des “menés”, à savoir les autres individus qui n’ont pas eu assez clairement cette conscience mais, qui, préparés par le même milieu social, acceptent ce que leur proposent les premiers. Dès que cette convention tacite entre les meneurs et les menés est intervenue une seule fois, la norme existe et se manifeste coutumièrement. C’est cette norme seule qui fait naître le caractère juridique de la règle coutumière constructive, la répétition des actes constate simplement la règle et affirme son existence(1).

III — *Appréciation critique* :

75. Quelques auteurs estiment que la loi et la coutume sont confusément mêlées dans la doctrine de Duguit. Esmein trouve qu’elle confond, non seulement “l’opinion qui inspire la loi et l’autorité qui l’édicte” mais aussi la coutume et la loi, qui sont en vérité deux choses différentes; la loi est “le commandement du souverain et elle tire sa force obligatoire de l’autorité dont elle émane”, tandis que la coutume est “l’expression tacite et unanime de la volonté des populations, elle se fonde sur des précédents répétés”(2). De son côté, le doyen Hauriou estime que “la querelle de la règle de droit ou du droit objectif n’est au fond que la querelle de la coutume contre la loi, qui recommence à un siècle d’intervalle, après Savigny et Puchta, sous une forme plus détournée, mais toujours la même”(3). Duguit présente la règle de droit comme une règle indépendante, supérieure à l’Etat, née tout simplement de la coutume, en vue de réfuter la doctrine qui fait de la règle juridique une simple volonté de l’Etat (4). Il ne comptait pas sur l’auto-limitation subjective de l’Etat, mais il ne paraît pas, d’ailleurs, qu’il se soit rendu compte de l’existence d’une auto-limitation objective

(1) M. REGLADE, op. cit., p. 117.

(2) A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel*, 1927, p. 54.

(3) Maurice HAURIOU, *Notice sur les oeuvres de Léon Michaud*, R.D.P., 1916, p. 502 et suiv.

(4) REGLADE contredit cette critique en montrant que DUGUIT n’a pas présenté la coutume en tant qu’un stade nécessaire de la formation du droit, mais simplement comme un contingent. REGLADE, op. cit., p. 67.

qui résulte de la création des institutions constitutionnelles destinées à faire obstacle à certaines tentatives de l'Etat(1).

76. Quelle que soit l'importance de cette accusation, la doctrine de la conscience individuelle fait l'objet d'attaques plus importantes. La grande erreur de Duguit, surtout d'après les positivistes, fut de nier la distinction entre la règle juridique et la règle idéale, en faisant de la seconde le fondement de la première, si bien que la règle de droit ne serait qu'une pure règle philosophique, n'ayant d'existence que dans la "conscience individuelle"(2).

77. D'ailleurs, si la conformité du droit positif avec la règle de droit — dérivant de la solidarité sociale et du sentiment de justice — d'une part, et le droit de résistance en cas de non-conformité d'autre part, étaient laissés à l'appréciation de la "conscience individuelle", le respect de la loi édictée par le législateur dépendrait des concepts que se fait subjectivement chaque individu de la règle idéale de droit, et par là, la notion d'un ordre juridique positif est ébranlée. En d'autres termes, si la force impérative des commandements des autorités étatiques dépend de la vérification de leur conformité avec ce type idéal que Duguit dénomme la règle de droit, la notion de puissance étatique s'évanouirait car elle ne garderait plus aucune efficacité propre (3). C'est pourquoi cette théorie est regardée, par plusieurs commentateurs, comme un "anarchisme doctrinal"(4).

78. Gény reproche à Duguit de ne pas montrer comment la solidarité sociale, qui est un fait, se mue en droit. L'interdépendance est un fait de conscience, indispensable pour la vie en société, mais il reste à savoir de quelle manière la nécessité de fait se transforme en nécessité de droit. "En admettant qu'une puissance inconnue incline manifestement les volontés vers la réalisation de la solidarité sociale, rien, dans les faits, ne saurait démontrer qu'il convient de s'abandonner à cette

(1) Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 1929, p. 12.

(2) MICHOU, La personnalité et les droits subjectifs de l'Etat dans la doctrine française contemporaine, Festschrift O. Gierke, p. 502.

(3) CARRÉ de MALBERG, op. cit., p. 204 et suiv.

(4) Maurice HAURIOU, Principes de droit public, p. 79; dans le même sens A. ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 4^e éd. p. 40; MICHOU, Théorie de la personnalité morale, t. I, p. 52; BARTHELEMY, R.D.P., 1914, note p. 493.

impulsion, voire même de la développer, plutôt que d'y résister et de la combattre" (1). En dépit de ses dénégations, Duguit a parsemé sa doctrine de notions métaphysiques non avouées (2).

79. Enfin, ce qu'il nous paraît important de souligner, à propos de la doctrine de Réglade, consiste en deux points.

D'abord, en ce qui concerne ce qu'il appelle la convention tacite entre "meneurs" et "menés", il est naturel que quelques uns des intéressés prennent initiative de l'usage qui sert d'élément matériel pour la règle coutumière, tandis que les autres acceptent ou exercent cet usage. Mais, dire que la règle de droit existe dès que la convention est intervenue une seule fois, c'est effacer, effectivement, la spécificité de la règle juridique, car on peut parler d'une convention tacite même pour les règles de moeurs.

Ensuite, il nous semble que l'existence préalable d'une règle juridique, pour fournir le but poursuivi par l'acte répété qui forme l'élément matériel de la coutume, n'est pas un postulat. En fait, le but poursuivi par cet acte, avant l'établissement de la règle coutumière, est la solution juste ou convenable qu'il réalise en réglant un rapport donné. L'effet voulu par un pareil acte n'est pas, au début, un effet juridique, puisqu'il n'est pas imposé, mais accompli de bon gré, aussi bien de la part de ceux qui prennent l'initiative que des autres parties qui y participent ou ne protestent pas pendant une longue période. Donc, ce n'est pas l'action qui crée le but qu'elle poursuit. Si l'application de la règle législative suppose son antériorité par rapport aux actes d'application, la règle coutumière se dégage, au contraire, des applica-

(1) GENY, Science et technique en droit privé positif, t. II, p. 263.

REGLADE défend la thèse de DUGUIT et estime que si la solidarité ou l'interdépendance sociale est un fait, le droit se confond, en son fondement, avec, le fait social et si DUGUIT refuse de voir dans la répétition matérielles des actes particuliers, le fondement d'une règle juridique, c'est parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'un fait individuel, alors que dans la solidarité le fait est social; REGLADE, La coutume en droit public interne, p. 72.

(2) GENY, Science et technique, 1927, t. II, p. 270.

Dans le même sens, Y. GOUET, La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, p. 41; DELBEZ, R.D.P., 1966, p. 679.

tions concrètes qui s'appellent précédents justement parce qu'elles précèdent la formation de la coutume(1).

Section II

La doctrine volontariste

“La coutume crée la règle de droit”

80. La doctrine volontariste professe, en général, que la règle de droit positif est, plus ou moins, une création de la volonté humaine(2). La loi, la coutume ou les autres sources de droit sont les voies par lesquelles cette volonté arrive à établir la règle juridique (3). Cette doctrine trouve une expression retentissante chez Rousseau qui définit la loi comme l'expression de la volonté générale.

Sous le titre “doctrine volontariste” nous allons exposer trois tendances, la première impute la force juridique de la coutume à l'approbation tacite ou expresse du peuple, la deuxième prétend que son caractère de droit est dû à une nécessité sociale et la troisième est un essai d'une nouvelle théorie qui cherche le fondement de la règle coutumière dans le sentiment du caractère juridique éprouvé par ceux qui pratiquent cette règle.

Sous-section I : Théorie de l'approbation du peuple

I — *Les juristes romains et leurs partisans* :

81. Les juristes romains estimaient que c'est le peuple qui crée le droit. Il l'exprime, ou bien expressément par la loi, ou bien tacitement par la coutume. Dans cette dernière, la répétition de l'acte fournit le précepte et l'approbation tacite du législateur donne naissance au caractère juridique de la règle (4).

(1) cf. M. VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, p. 158 et suiv.

(2) Autrefois, on a pensé que la volonté humaine n'intervenait, dans la formation des constitutions, que comme un simple instrument subordonné et que la valeur de la coutume constitutionnelle procédait de la volonté divine. Voir : J. de MAISTE *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques et des autres institutions humaines*, 1814.

(3) Voir WALINE, *L'individualisme et le droit*, p. 115.

(4) GENY, *Méthode d'interprétation*. t. I, p. 535;
REGLADE, *op. cit.*, p. 30.

Nombre d'auteurs adoptent la thèse romaine et pensent que l'autorité juridique de la règle coutumière vient de l'adhésion populaire qui se manifeste dans l'observation générale de la règle(1). La coutume est obligatoire parce qu'elle révèle "l'assentiment tacite des citoyens"(2). Il importe peu que les citoyens manifestent leur volonté par un vote ou par leurs actes. "La coutume doit conserver sa force génératrice, car, fondée sur la volonté de ceux qui l'adoptent, créée et acceptée par les intéressés eux-mêmes comme étant la règle qui s'adapte le mieux à une situation déterminée, elle trouve sa justification dans son origine"(3).

82. Mais si l'adhésion populaire, au moins chez certains auteurs, se confond avec le consentement tacite du législateur, si bien que la coutume se présente comme une loi tacitement consentie (4), la pratique référendaire de la V^e République incite quelques juristes à voir dans la volonté du peuple expressément manifestée le fondement de la coutume. Ainsi, pour démontrer la formation d'une coutume constitutionnelle permettant la modification des textes constitutionnels, sans intervention du Parlement, par recours direct au peuple, le Doyen Vedel écrit, parlant du vote populaire de 1962, "il est tout de même difficile de ne pas retrouver là cette *opinio juris* ou si l'on préfère, ce *consensus* qui est le véritable fondement de la coutume"(5). Chez H. GICQUEL également, l'approbation de la Nation est censée être le fondement de l'autorité juridique de la coutume, même si elle va à l'encontre de la constitution. "L'adhésion populaire, écrit-il, vide définitivement la querelle constitutionnelle et transforme la pratique en coutume ou empêche sa dégénérescence en faussement"(6).

(1) LEBRUN, La coutume, thèse Caen, 1932, p. 151.

(2) DURANTON, Cours de droit civil français, 1825, t. I, p. 19; dans le même sens A ESMEIN, Bulletin de la société d'Etudes législatives, 1905, p. 533 et Eléments de droit constitutionnel, 1927; p. 54; R. CAPITANT, discours à la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat, 19 déc. 1929, Gaz. Pal., 21 fév. 1930; BEUDANT, Cours de droit civil français, 1896, 4^e éd. p. 51.

(3) Henri CAPITANT, Introduction à l'étude du droit civil, 4^e éd. p. 51.

(4) Voir TOULLIER, Le droit civil français, 5^e éd. t. I. p. 127; AUBRY & RAU, Cours de droit civil français, 1839, t.I, p. 38; VALETTE, op. cit., p. 94 et suiv.

(5) G. VEDEL, Le droit par référendum, article sur Le Monde, 22—23 décembre 1968..

(6) J. GICQUEL, Essai sur la pratique de la V^e République, thèse Paris, 1966, p. 39.

II — *Les tenants du positivisme juridique :*

83. La théorie de l'approbation tacite du législateur rencontre des partisans parmi les juristes positivistes. La philosophie du positivisme, telle que l'a introduite Hegel dans la pensée juridique allemande, se résume dans la notion de l'Etat. Celui-ci est le fondement du droit, puisque la vie collective de la société est juridiquement ordonnée par l'Etat(1).

Le positivisme juridique ne cherche pas si le droit est obligatoire en conscience, ou pourquoi il s'impose légitimement (2). Il considère le droit comme une certaine catégorie de faits qui se caractérise "par l'emploi d'un critère unique pour juger de la valeur juridique des normes; leur conformité à une norme dite fondamentale, qui sera ordinairement la constitution. Mais la valeur de la constitution est une question qui n'est plus juridique, mais sociologique. Pour le juriste positiviste, la valeur de la constitution est un postulat sans lequel il n'y a plus de droit possible" (3).

Ce sont des faits, ou bien des actes volontaires, qui créent le droit. Sans doute, il faut tenir compte du milieu social et des conceptions morales

(1) Les positivistes français ne se sont guère souciés de préoccupations philosophiques, c'est pourquoi certains auteurs préfèrent qualifier leur théorie de théorie juridique formaliste. Voir G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. I, 1949, p. 113; LE FUR, *Le droit naturel et le droit rationnel ou scientifique*, extrait de la *Revue Internationale*, 1927, p. 21.

(2) EISENMANN, *La justice constitutionnelle en Autriche*, thèse Paris 1928, p. 38; RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2^e éd. P. 29.

(3) WALINE, *Positivisme philosophique, juridique et sociologique*; *Mélanges CARRÉ de MALBERG*, 1933, p. 523.

Dans cet article l'auteur indique bien que le positivisme philosophique consiste à faire dériver la connaissance de l'expérience, en excluant le métaphysique, le surnaturel et toute induction hors du domaine des sciences. Le positivisme sociologique prend pour droit ce qui est effectivement appliqué à un moment dans une société donnée, qu'il s'agisse d'une loi, d'une coutume, d'une jurisprudence, ou d'une pratique administrative. Il puise aussi le droit positif dans les faits, mais tandis que le positivisme juridique ne considère que certains faits comme source de droit, à savoir l'élaboration des normes par une autorité qualifiée en vertu d'une norme fondamentale, le positivisme sociologique tient compte de tous les faits sociaux, Voir aussi WALINE, *Défense du positivisme juridique*, *Arch. Philo. droit*, 1939, p. 84 et suiv.; Michel VIRALLY, *La pensée juridique*, p. 5.

dans l'élaboration du droit, mais ces considérations n'ont pas de valeur juridique(1). Il n'y a pas de règles juridiques imposées par la nature, comme le croient les partisans du droit naturel (2). L'existence de lois divines ou de règles supérieures au droit positif n'est pas niable, mais ces règles étant invérifiables expérimentalement et par suite hors du domaine scientifique, n'ont pas le caractère juridique. La volonté du législateur et la justice sont deux conceptions d'ordre différent. Le législateur peut être moralement ou religieusement tenu de respecter la justice, mais juridiquement il n'est pas lié par une volonté supérieure à la sienne parce qu'il est souverain(3).

84. Les positivistes ont tendance à voir dans la loi le seul droit parfait, cependant le professeur Waline soutient que le positivisme n'exclue pas totalement les règles coutumières(4). Mais selon cette tendance, les règles non-législatives, en général, tirent leur force juridique du consentement tacite du législateur; c'est-à-dire que l'autorité juridique de la coutume, comme celle de la jurisprudence, repose sur ce consentement.

A propos de la jurisprudence, Monsieur Waline considère que l'absence de réaction du législateur, qui connaît l'existence de la règle et peut la condamner, signifie la "réception implicite de la règle jurisprudentielle"(5). Mais tant que le législateur n'a pas incorporé une telle règle au droit écrit par une loi formelle, elle reste dans la catégorie des règles coutumières et partant, susceptible d'être modifiée par une règle de la même catégorie.

(1) Paul CUCHE, A propos du "positivisme juridique" de Carré de Malberg, Mélanges Carré de Malberg, 1933, p. 75 et suiv.

(2) Cf. WALINE, traité élémentaire de droit administratif, 5^e éd., l'Avant-propos.

(3) CARRÉ de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, t. I, p. 208 et 209.

(4) WALINE, Mélanges Carré de Malberg, 1933, p. 523.

(5) WALINE, Le pouvoir normatif de la jurisprudence, Etudes en l'honneur de Georges Scelle, t. II, p. 627.

III — *La thèse des organes immédiats de l'Etat :*

85. Dans le même sens, une explication assez ingénieuse à l'autorité juridique de la coutume est présentée par un juriste italien. Elle rattache le fondement de la coutume constitutionnelle à la volonté de l'Etat exprimée, non par un texte formel, mais par la manière d'agir des pouvoirs publics. Carlo GIROLA affirme que la coutume est une source de droit constitutionnel "parce qu'elle aussi, comme la norme juridique, dérive de la volonté de l'Etat; elle possède donc aussi l'impératif juridique, c'est-à-dire l'élément formel de la norme"(1).

Expliquant son point de vue, il conçoit que la coutume constitutionnelle ne se constitue que dans les rapports réciproques des pouvoirs immédiats de l'Etat, c'est-à-dire les organes constitutionnels autonomes soumis aux injonctions d'aucun autre organe. Le champ propre de la coutume constitutionnelle est, précisément, circonscrit par les rapports entre le Législatif et l'Exécutif, il ne comprend pas les sujets privés du droit car ces rapports ne les intéressent qu'indirectement. Il ajoute que lorsque le commandement de l'Etat s'adresse aux organes constitutionnels, il ne doit pas être nécessairement formulé dans un texte exprès pour aboutir à la règle juridique. Dès lors que c'est par l'intermédiaire des organes publics que s'exprime la volonté de l'Etat, il faut reconnaître l'existence de l'impératif juridique sous une forme coutumière, chaque fois qu'on déduit de la manière d'agir de ces organes qu'ils se considèrent obligés d'accomplir des actes déterminés d'une façon donnée, dans leurs rapports réciproques.

Ainsi, la coutume constitutionnelle naît par la pratique prolongée des organes publics et repose sur la volonté de l'Etat, manifestée par l'usage de ces organes qui sont compétents pour exprimer cette volonté en tant qu'organes immédiats de l'Etat et à travers lesquels celui-ci fait connaître ses commandements.

IV — *Appréciation critique :*

86. Il apparaît que le motif rationnel qui pousse les uns à exclure la coutume des sources de droit positif consiste dans le fait que le régime constitutionnel ne laisse pas l'exercice du pouvoir législatif directement

(1) Carlo GIROLA, Les coutumes constitutionnelles, Recueil d'Etudes sur les sources du droit en l'honneur de François GENY, t. III, p. 9 et suiv.

à la communauté sociale, mais le confie à ses représentants et le soumet à des conditions précises. Considérant cette idée, la doctrine de l'approbation tacite du législateur estime que l'autorité juridique de la coutume ne saurait se justifier que si on y voit une loi tacitement consentie (1).

En effet, cette doctrine repose sur le postulat que la loi est la seule source idéale de droit et oublie ou néglige l'existence indépendante des autres sources. Elle est "une survivance du fétichisme de la loi, hérité de la période de la Révolution et des grands codes censés contenir tout le droit"(2).

87. Il est aisé de découvrir les défauts d'une telle tendance. D'abord, les partisans de l'approbation tacite confondent le gouvernement avec la nation, ils parlent parfois de l'approbation du législateur et parfois de celle de la population. Ensuite, la conception du consentement tacite, en elle-même, n'est qu'une fiction déraisonnable, inapte à expliquer la force juridique de la règle coutumière(3). Du moment que la coutume se présente comme une source de droit, indépendamment de la loi, il n'est pas de motif pour prétendre la subordonner à l'approbation du législateur.

88. D'ailleurs, il est hors de doute que le droit coutumier existait avant le droit législatif et peut exister encore, même avant que le législateur en ait connaissance (4). Si les règles coutumières constitutionnelles se forment au vu et au su des organes publics, ou plutôt par leur activité même, il ne faut pas oublier que les règles coutumières concernant les rapports de droit privé s'érigent souvent hors de l'activité étatique et le législateur s'en soucie peu, si bien que l'autorité de telles règles ne saurait se fonder sur l'approbation tacite du législateur car "une approbation ne peut résulter de l'ignorance"(5).

(1) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. p. 337.

(2) LE FUR, *Le droit naturel*, extrait de la *Revue Internationale*, 1927, p. 22.

(3) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, note p. 346 et suiv.

(4) REGLADE, *La coutume en droit public interne*, 1919, p. 31; LEBRUN, *op. cit.*, p. 165;

LE FUR, *Le droit naturel*, extrait de la *Revue Internationale*, 1927, p. 22.

(5) J. BOULANGER, *Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile*, R.T.D.C., 1961, p. 428.

89. Il est certain que le législateur peut réduire à néant la règle coutumière. Celle-ci installée sur un terrain vierge de solution législative doit s'effacer une fois qu'une règle législative surgit pour apporter une autre solution. De même, il n'y a pas lieu à coutume interprétative si le texte interprété qui lui sert de support est changé ou disparaît par abrogation. Cependant, la coutume n'a pas besoin de tolérance législative pour justifier son autorité juridique, et on ne peut pas, sauf en cas de loi formelle, lui faire échec en invoquant une volonté contraire de la part du législateur (1).

90. D'autre part, à notre sens, le consentement tacite du législateur, sur le terrain constitutionnel, n'est pas facile à présumer dans tous les cas, car le pouvoir constituant institué, c'est-à-dire prévu par une constitution antérieure, qu'on appelle généralement pouvoir de révision, n'est pas toujours en état de fonctionnement. Parfois l'assemblée de révision n'est pas composée du personnel du pouvoir législatif mais de la même assemblée constituante que celle qui a établi la constitution. C'est cette conception qui était adoptée par la constitution de 1793, de l'an III et de 1848 (2). Il va de soi qu'on ne peut pas parler du consentement tacite d'un organe avant de recourir aux nouvelles élections qui doivent aboutir à la reconstitution de cet organe.

91. En ce qui concerne la volonté nationale émise par référendum, elle peut servir de fondement à une loi, celle-ci étant la volonté de la majorité. Mais la loi ne doit pas être confondue avec la coutume. Cette dernière n'est pas une simple volonté exprimée, mais une habitude ressentie comme obligatoire par ceux qui la pratiquent, ainsi que nous allons le voir dans la deuxième partie.

92. Quant au positivisme juridique, on lui reproche de rendre "insoluble le problème de la limitation de l'Etat par le droit, puisque celui-ci est le produit de la volonté de celui-là"(3). Si les positivistes confient à la technique juridique du droit positif le soin d'assurer le respect des droits de l'homme, ils ont oublié que cette technique est le résultat de la croyance à ces droits de sorte qu'elle devient impuissante une fois que cette croyance s'évanouit(4).

(1) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 365.

(2) G. BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1963, p. 89.

(3) Michel VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, p. 163.

(4) RIVERO, *Cours de libertés publiques*, 1966—1967, p. 120.

93. Efin, la thèse de Carlo GIROLA, quoique séduisante et bien présentée, nous apparaît peu convaincante. La volonté de l'Etat revient, en fait, à la volonté du gouvernement. Mais le gouvernement, au sens large du mot, n'a pas à créer, par sa propre volonté, une règle constitutionnelle législative ou coutumière. Il ne peut pas établir la constitution écrite, en tout ou en partie, puisque le gouvernement, par ses pouvoirs constitués, est le résultat et non la raison d'être de la constitution; la confection de la loi constitutionnelle reste de la compétence du pouvoir constituant. Le gouvernement ne peut pas, non plus, établir une règle coutumière par une simple déclaration de volonté car l'élaboration de la coutume exige une pratique constante et prolongée accompagnée de la conviction de sa conformité au droit.

En plus, les règles de la coutume constitutionnelle peuvent régler, non seulement les rapports réciproques des pouvoirs publics, mais aussi les rapports de ceux-ci avec les individus en ce qui concerne les droits individuels et les limites d'action des pouvoirs de l'Etat(1).

Sous-section II : Théorie de la nécessité sociale

I — Base de l'autorité juridique des coutumes :

Quelques juristes enseignent que l'autorité juridique de la coutume est basée principalement ou uniquement sur la nécessité sociale.

94. Après avoir montré le rôle important joué par la coutume dans la formation du droit pendant les différentes phases de l'histoire — argument expérimental bien suffisant pour reconnaître le caractère de droit à la coutume —, le doyen GENY démontre que l'autorité juridique de celle-ci repose sur trois considérations.

D'abord la coutume répond à une nécessité sociale permanente car sa violation jette des troubles graves dans la vie juridique. "La sécurité indispensable aux intérêts privés et la stabilité nécessaire des droits individuels, non moins que le besoin d'égalité, qui fait le fonds de toute justice, exigent qu'une règle, accréditée par un long usage, avec

(1) LAFERRIERE, Revue de droit public, 1944, note p. 38 et 39.

le caractère d'obligation juridique, s'impose, à l'égal d'une loi, de façon à guider, sans hésitation, l'activité de tous"(1).

D'autre part, l'homme est poussé spontanément à observer la règle coutumière dont l'autorité "fait écho à un sentiment profond de la nature humaine, qui enveloppe d'un respect mêlé de crainte la coutume des ancêtres et redoute de la changer"(2).

Enfin, en ce qui concerne la troisième considération sur laquelle s'établit la force juridique de la coutume, Gény met l'accent sur le rôle important de la volonté des intéressés dans l'élaboration de la règle coutumière, ce rôle qui consiste dans la reconnaissance générale de cette règle : "la coutume supposant, par définition, l'assentiment des intéressés, y compris ceux qui souffrent éventuellement de la règle qu'elle établit, pareille reconnaissance générale, essentiellement volontaire, constitue le signe définitif de la valeur de cette règle et la meilleure garantie de l'équilibre qu'elle assure entre les intérêts qui y sont engagés"(3).

Aller plus loin et chercher la raison de cette nécessité sociale ou de ce sentiment naturel, c'est sortir de la sphère des réalités objectives pour hasarder une conception subjective(4) qui rattacherait la coutume à un principe idéal, telle que la conscience juridique du peuple dans laquelle l'Ecole historique prétend trouver le fondement de tout droit positif(5).

95. La notion de nécessité sociale comme fondement de la coutume est approuvée aussi par Auguste LEBRUN Dans sa thèse, soutenue en 1932, il estime que l'autorité juridique de la coutume est

(1) (2) (3) GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2^e éd., t. I, p. 345—346.

(4) GENY, Méthode d'interprétation, 2^e éd., t. I, p. 347.

(5) Cependant, dans son ouvrage postérieur "Science et technique en droit privé positif", GENY parle de la raison dernière de l'autorité de la coutume. Il indique que la coutume, comme la loi, n'est qu'un mode technique d'élaboration du droit, dont les sources formelles n'ont d'efficacité que parce qu'elles sont, plus ou moins, l'expression du droit imposé par Dieu. "La souveraineté ne réside pas dans l'opinion des hommes. Elle n'appartient qu'à Dieu, ou, si l'on veut, à la justice qui émane de lui, et devant laquelle nous devons tous nous incliner", GENY, Science et technique, t. III, p. 58.

fondée sur “le besoin, la nécessité du droit pour l’homme vivant en société, nécessité qui lui fait un devoir, une obligation juridique et morale d’observer les règles de droit”(1). Ainsi, l’homme, ne pouvant vivre qu’en société, est obligé d’entretenir des rapports avec ses semblables, ces rapports exigent, non seulement la réglementation de la règle de droit, mais aussi que cette règle soit obligatoire. Etant donné que la loi n’arrive pas, dans la plupart des cas, à tout prévoir, il est nécessaire que la coutume fournisse ses règles non-écrites pour contribuer à la réglementation des rapports juridiques.

II — *Appréciation critique* :

96. Il est certain que la nécessité sociale est une réalité qui existe derrière l’idée du droit tout entier et qui motive la création de la règle juridique. Elle peut même être considérée comme le fondement de la société mais, en fait, elle n’est pas en mesure de fournir précisément un fondement direct de la règle de droit positif ou d’expliquer plus spécialement l’autorité juridique de la coutume.

97. Quant à l’élément volontaire qui réside dans la reconnaissance générale dont parle GENY, il peut être considéré comme fondement dans le domaine du droit privé où l’individu participe directement, par son usage et ses sentiments, à l’établissement de la règle coutumière, mais en matière constitutionnelle, la volonté des individus ne prend pas, en effet, une assez grande part dans l’achèvement des règles coutumières puisque celles-ci ne les concernent qu’indirectement dans la plupart des cas.

Sous-section III : Essai d’une nouvelle théorie

“Le sentiment de la nature juridique”

Après avoir exposé les différentes explications de l’autorité juridique de la coutume, nous allons maintenant essayer de présenter ce qui nous paraît en être le fondement. Mais avant d’aborder le sujet, il convient de rappeler que dans la mesure où la coutume sert à l’application d’un texte, c’est-à-dire lorsqu’elle est simplement interprétative, elle ne sera pas indépendante de ce texte, si bien qu’elle aura le même fondement que la loi interprétée.

(1) LEBRUN, La coutume, thèse Caen, 1932, p. 221.

D'après nous, la force juridique de la coutume constitutionnelle procède du sentiment d'obligation éprouvé par les intéressés. Ce sentiment — dont la constatation n'est pas tellement difficile — joue le rôle de l'impératif juridique dans la règle coutumière et a des rapports avec la volonté de la majorité si bien qu'il est, plus ou moins, en conformité avec la conception de la démocratie.

I — *Signification concevable* :

98. Il nous semble donc que le fondement de la règle coutumière consiste dans le sentiment de la force juridique de cette règle qu'ont ceux qui la pratiquent. Ainsi, le fondement de la coutume n'est pas autre chose que l'élément intellectuel de sa formation. L'usage ou bien l'élément matériel de la coutume ressemble à un édifice, et le sentiment de la nature obligatoire représente les fondations de cet édifice. C'est ce sentiment qui distingue la règle coutumière des usages et règles de moeurs participant, à côté de la loi et la coutume, à la réglementation des rapports de la vie sociale.

99. Certes, l'analyse de ce fondement n'est pas très aisée, pourtant, il ne s'agit pas d'une question mystique. Avoir le sentiment de la nature de droit envers une règle, c'est avoir l'impression qu'elle est juridique. Cette impression peut être constatée par les signes et les indices matériels dans lesquels elle s'extériorise; la répétition constante sans infraction à l'usage qui régleme un rapport nécessaire ou très important pour la vie sociale, est une des marques ou symptômes de cette impression.

Les intéressés sont ceux auxquels s'applique la règle coutumière, c'est-à-dire les organes publics pour la plupart des règles constitutionnelles plus les individus en ce qui concerne les règles relatives aux rapports entre le peuple et le Gouvernement. Il est certain que les règles constitutionnelles, en général, n'intéressent pas seulement les organes publics, mais aussi le peuple tout entier. Pourtant, en ce qui concerne les règles n'ayant pas de liens directs avec l'individu, on se contente du sentiment des organes directement concernés parce que ce sont eux qui pratiquent l'usage(1); d'ailleurs, ils sont, plus ou moins, les représentants du peuple

(1) Cf. Michel VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, note p. 161. Il dit "par la force des choses, seuls ceux qui sont engagés dans ces relations participeront à la formation de la coutume".

et le fait que ce sentiment dure pendant la longue période de la formation coutumière, montre sa conformité aux aspirations nationales; s'il s'agit vraiment d'un pays démocratique. Au surplus, il est bien entendu que la coutume n'a pas à contredire la constitution écrite qui est l'incarnation du sentiment et de la volonté de la Nation.

100. Il est vrai que le sentiment du caractère obligatoire est de nature subjective, mais ce n'est pas un défaut car, d'une part, il repose, dans une certaine mesure, sur des éléments objectifs, et on peut le constater par des indices également objectifs, et d'autre part, la loi aussi dépend, assez largement, de la volonté de ses élaborateurs. En fait, c'est à cause de son caractère, plus ou moins subjectif, que le droit positif varie d'une société à l'autre.

II — *Le sentiment d'obligation et l'impératif juridique :*

101. Comme nous l'avons vu, la coutume s'établit sans intervention du législateur. Celui-ci s'occupe de l'élaboration de la loi et cette dernière n'épuise pas le droit. Une façon d'agir peut apparaître en vue de régler un rapport donné, et parce qu'elle est just ou très utile, elle commence à se répandre pour devenir un usage. Avec le temps, l'usage qui se conforme à une nécessité ou satisfait un besoin pénètre les esprits de sorte qu'on le regarde comme une règle juridique, et dès lors le précepte dégagé de cet usage acquiert le caractère de droit.

L'explication rationnelle que nous donnons à notre point de vue est assez simple. Chaque règle juridique, législative ou coutumière doit avoir deux éléments : le précepte et l'impératif. Le précepte est indiqué par la formule écrite dans la loi, et par l'usage constant dans la coutume. Quant à l'impératif, il réside dans l'élaboration de la règle par le pouvoir compétent en ce qui concerne la loi, et dans le sentiment de la nature juridique de la règle, pour la coutume. C'est cet impératif, en effet, qui fonde l'autorité juridique du droit positif en général.

L'image de l'impératif juridique en cas de loi n'est pas entièrement étrangère à son image dans la coutume. L'élaboration de la règle législative par le pouvoir compétent engendre, en fait, le sentiment du caractère juridique dans les esprits des intéressés. La volonté du législateur doit être à même de susciter ce sentiment, un gouvernement insurrectionnel ne peut pas créer une loi s'il n'est pas apte à en provoquer le sentiment d'obligation, en assurant l'ordre et la sécurité dans le pays.

102. La sanction de l'autorité publique, qui consiste dans la mise en mouvement de la force de contrainte ou l'action en justice, est souvent appelée à distinguer la règle juridique des autres règles sociales. Toutefois, cette sanction est incapable de spécifier la règle de droit dans tous les cas. Il y a des règles dépourvues de la sanction ainsi entendue, non seulement en droit international, mais aussi dans le domaine du droit interne. La loi constitutionnelle française, faute de contrôle de la constitutionnalité des lois, n'est pas dotée d'une pareille sanction et à cet égard il n'y a pas de différence entre coutume et loi.

A notre avis, la sanction n'est que le critère pratique(1) ou bien l'effet externe d'une autre chose. La raison spécifique qui rend une règle apte à être sanctionnée par la contrainte sociale réside dans le fait que la grande masse des esprits dans la société est arrivée à croire que cette règle correspond au droit, soit parce qu'elle est l'élaboration du pouvoir législatif compétent, soit à cause de son importance et de son application prolongée. Ce sentiment du caractère obligatoire de la règle joue un rôle important lorsque la sanction de la contrainte sociale organisée fait défaut. Il suscite souvent un autre genre de sanction qui peut consister dans la désapprobation générale ou le comportement du corps électoral, en ce qui concerne les règles constitutionnelles.

III -- *La coutume entre la volonté et la croyance :*

103. Le fondement du droit positif est volontaire dans une large mesure, mais le rôle de la volonté dans l'élaboration du droit est plus clair et plus décisif dans la loi que dans la coutume. Pour la loi, dès qu'un projet ou une proposition est présenté on a l'intention de créer une règle législative et immédiatement après le vote, la volonté de la majorité se transforme en règle juridique. Quant à la coutume, le désir de mettre sur pied une règle de droit est moins évident bien que la volonté joue effectivement un rôle dans son élaboration.

104. La coutume commence par un usage issu des actes volontaires par lesquels on essaie de trouver une réglementation à un rapport (2). En appliquant la règle qui procède de cette solution, on ne se considère pas, au début, lié par une règle juridique, on peut souhaiter simplement

(1) REGLADE, op. cit., p. 50 et 51.

(2) Cf. WALINE, Cours de principes du droit public p. 282.

que la règle continuera à s'appliquer à l'avenir en raison de l'équilibre qu'elle établit entre les intérêts concernés (1) et parce qu'elle comble une lacune dans l'ordre juridique (2).

Puis, après une répétition assez longue de l'application de la règle, on serait amené à ne plus la contredire, aussi bien par respect spontané de l'usage des anciens que par le désir de ne pas semer le trouble dans l'ordre juridique. Mais l'usage ne se transforme en coutume que lorsqu'on arrive à croire que la règle doit s'appliquer, non plus parce qu'elle est convenable, mais en raison de sa nature juridique.

La croyance dans le caractère juridique de la règle coutumière procède, en effet, non seulement de l'ancienneté, du respect des ancêtres ou de l'imitation, mais aussi du fait que la règle est voulue et que les intéressés savent que leur grande masse veut la garder et la considérer comme ayant force obligatoire. Ainsi la volonté de la majorité — pierre d'angle d'élaboration de la loi — est un élément non négligeable dans la création du sentiment du caractère juridique de la règle coutumière.

105. Il convient de s'attarder un peu sur la question de la volonté de la majorité. Certains auteurs estiment que "la théorie de la volonté de la majorité revient directement à la théorie de la force, puisqu'elle est une présomption de plus grande force"(3). Rousseau justifie l'inégalité entre les partisans de l'opinion majoritaire qui reçoivent satisfaction et ceux de l'opinion minoritaire, en prétendant que lorsqu'on propose une loi on ne demande pas qu'on l'approuve ou la rejette, mais on demande si elle est conforme ou non à la volonté générale. Quand l'opinion majoritaire l'emporte, c'est parce que l'opinion minoritaire s'était fourvoyée et ce qu'elle estimait être la volonté générale ne l'était pas (4). Pour nous, la justification de la volonté de la majorité paraît être la suivante : lorsqu'on n'arrive pas à obtenir l'unanimité pour une question qui exige l'unité de solution, il faut recourir à la loi des grands nombres qui est, selon les vérités statistiques, le moyen le plus probable et plausible

(1) Voir J. CARBONNIER *Flexible droit*, 1969, p. 83.

(2) Cf. VIRALLY, *op. cit.*, p. 158 et suiv.

(3) LE FUR, *Le droit naturel*, Extrait de la *Revue internationale*, 1927, p. 34.

(4) ROUSSEAU, *Le contrat social*, livre IV, Ch. II.

d'atteindre à cette solution (1) et qui permet la protection contre l'aventure (2).

106. Le passage de l'acte de volonté à l'acte de croyance, dans l'élaboration de la coutume, se fait graduellement, en sorte qu'on ne peut pas déterminer son moment exact. Il ressemble à l'instant où l'homme parvient à la maturité mentale. Le droit fixe l'âge de la majorité à vingt et un ans, mais en réalité la sagesse ne se produit pas instantanément le jour où les 21 ans sont révolus, cette détermination forfaitaire et hypothétique n'est qu'une technique juridique utilisée pour éviter la divergence sur une question difficile à trancher.

IV — *La coutume constitutionnelle et la démocratie :*

107. Le but essentiel de la démocratie est de faire reposer la règle juridique sur la volonté de la Nation(3). La démocratie se résume dans le gouvernement par les gouvernés eux-mêmes ou par leurs représentants. Le gouvernement représentatif est démocratique dans la mesure où les représentants de la Nation agissent conformément aux vœux et aspirations du peuple(4) qui a le droit indiscutable "de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné" (5). Le pouvoir constituant appartient à la Nation, seule titulaire de la souveraineté. Celle-ci a pour porte-parole, selon la doctrine dominante et depuis la Révolution française, dans la volonté générale qui n'est, en fait, que la volonté de la majorité.

(1) CHARLIER, Cours de droit constitutionnel, 1965—66, Les institutions contemporaines tendant au renforcement du pouvoir, p. 45.

(2) Certes la volonté de la grande masse n'est pas une garantie de la perfection et il n'est pas juste d'obliger la minorité à s'incliner devant l'opinion de la majorité qui ne lui plaît pas, mais c'est faute d'autre arbitre qualifié pour résoudre la divergence; par ailleurs, c'est une réalité bien certaine que l'homme ne saurait pas, par son droit positif, réaliser la justice parfaite sur terre.

(3) MAZEAUD, Leçons de droit civil, t. I, 1965, p. 166.

(4) Paul ESMEIN, Le droit et ses sources populaires, p. 21.

(5) Discours de MIRABEAU devant l'Assemblée Constituante de la Révolution française, cit. P. BASTID, Cours de droit constitutionnel 1964—65, l'Assemblée nationale de 1789—91, p. 151.

La volonté générale de la nation peut être exprimée ou bien indirectement par ses représentants, ou bien directement par ses membres actifs. La conception représentative de la Révolution française selon laquelle la nation, réalité insaisissable, ne peut participer directement à l'émission de la volonté nationale (1), a subi bien des atténuations au cours de l'histoire. Aujourd'hui, la conception traditionnelle de la souveraineté nationale est assouplie par celle de la souveraineté populaire, si bien que le peuple peut faire connaître sa volonté sans intermédiaire par une loi référendaire.

108. Par rapport à la coutume constitutionnelle, les individus participent directement à la formation de ses règles qui ordonnent leurs rapports avec les autorités étatiques, c'est-à-dire les règles relatives aux libertés publiques et droits individuels. Quant aux autres règles coutumières qui n'intéressent l'individu qu'indirectement, elles doivent être aussi conformes aux aspirations de la nation car la continuation d'un usage gouvernemental, dans un pays démocratique, durant une longue période et le sentiment de sa nature obligatoire, prouve que la règle issue de cet usage possède le consentement des électeurs puisqu'ils réalisent volontiers les organes qui le pratiquent.

Pourtant, le rôle de la volonté nationale ou plutôt de la volonté de la majorité du peuple n'est pas assez important dans l'élaboration de la coutume constitutionnelle pour en être le fondement, celle-ci se constitue le plus souvent entre des organes gouvernementaux, sans contact direct avec le peuple.

La nature démocratique de la constitution écrite, solennellement votée par la nation, est plus accentuée que celle de la coutume constitutionnelle, mais tout de même on ne peut pas reprocher à cette dernière un caractère non démocratique.

109. En bref, et pour en terminer avec le fondement de la coutume constitutionnelle, l'autorité juridique de la règle coutumière procède, à notre avis, du sentiment de la nature juridique de cette règle, éprouvé

(1) P. BASTID, *op. cit.*, p. 189.

CHARLIER, *op. cit.*, p. 51.

à long terme par ceux qui l'exercent. Le rôle des organes étatiques est sans doute prépondérant dans l'élaboration de la coutume constitutionnelle, mais le peuple également y contribue, directement en ce qui concerne les règles relatives aux libertés publiques et droits individuels, et indirectement par les réélections des représentants qui pratiquent l'usage et préparent à l'établissement de la règle coutumière.

DEUXIEME PARTIE

LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE EN OEUVRE

110. Cette partie aborde la coutume constitutionnelle dans son image mobile. Comment s'élabore-t-elle et quelle est son autorité lorsqu'elle rentre en rapport avec les autres règles de droit ?

CHAPITRE PREMIER

L'ELABORATION JURIDIQUE DE LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE

111. La coutume constitutionnelle provient de l'usage des organes étatiques sans intervention du pouvoir constituant. La répétition non contredite d'une manière d'agir donne naissance à une habitude et peu à peu celle-ci finit par gagner le caractère juridique et se transformer en règle de droit.

Pour bien comprendre comment la coutume s'élabore et devient règle juridique, il faut préciser les éléments dont la réunion aboutit à sa formation, et les organes dont les faits ont pour résultat cette même formation. Dans la première section de ce chapitre nous allons aborder les éléments constitutifs de la coutume, dans la deuxième, on parlera de ses organes élaborateurs.

Section I

Les éléments constitutifs de la coutume

112. L'élaboration de la règle coutumière requiert la réunion de deux éléments (1), l'un d'ordre matériel ou objectif : l'usage, et l'autre d'ordre immatériel ou subjectif : la conviction de la nature juridique. Ainsi, la coutume suppose une série d'actes assez uniformes et répétés pour constituer, au bout d'un certain temps, un usage constant, généralement suivi et accompagné d'un sentiment qu'il correspond au droit (2).

(1) Depuis l'Antiquité l'usage et le sentiment de sa nécessité sont requis pour la formation de la coutume. Justinien a maintenu ces deux éléments constitutifs dans son Digeste; Voir N. MATEESCO, *La coutume, source de droit international*, thèse, Paris 1947, p. 244.

(2) Voir dans ce sens : Maurice HAURIOU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2^e éd., 1930, p.25—26; WALINE, *Cours de principes du droit public*, p. 334; André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 276; LEFEBVRE, *La coutume comme source formelle du droit*, p. 42, 66; AUBRY & RAU, *Droit civil français*, 5^e éd. t. I, p. 74.

La signification linguistique du mot coutume confirme cette doctrine. Elle implique le sens de répétition et d'habitude qui forme l'élément objectif de la coutume; quant à l'élément subjectif, il représente le sens d'impératif et distingue la règle de droit coutumier des autres règles de la conduite sociale (1).

Sous-section I : L'élément objectif de la coutume

L'usage

113. L'usage est une manière d'agir constamment observée depuis longtemps par la généralité des intéressés pour régler un rapport juridique (2). Il constitue le *substratum nécessaire* (3) de la coutume et procède d'une suite suffisante (4) d'actes ou d'abstentions identiques.

114. Il va de soi que la formation de l'usage exige la multiplication des précédents. Le nombre de cas importe peu, mais l'acte doit se dérouler nécessairement à plusieurs reprises, un acte isolé ne donne pas lieu à un usage (5). Pourtant, la rareté relative des précédents en matière constitutionnelle incite à reconnaître que deux précédents peuvent suffire pour établir un usage, d'autant plus qu'ils réalisent l'idée de répétition, sinon la possibilité de formation des coutumes constitutionnelles sera très limitée (6).

Le doyen Vedel va plus loin et estime qu'un seul précédent est assez pour donner naissance à une coutume dès lors qu'il s'agit d'une

(1) Sur la distinction entre la coutume et le simple usage voir LEBRUN, op. cit., p. 183 et suiv.; GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, t. I, p. 320 — 361, 362 et 418, 432; ESMEIN, La coutume doit-elle être reconnue comme une source du droit civil français ? Bull. de la Société d'Etudes législatives, 1905, p. 540; Henri CAPITANT, Introduction à l'étude du droit civil, 1923, p. 46; PLANIOL, Traité Élémentaire de droit civil, 1928, t. I, p. 6.

(2) Voir GENY, Méthode d'interprétation, 2^e éd. t.I, p. 357 et suiv.; LEBRUN, La coutume, ses sources, son autorité en droit privé, thèse Caen, 1932, p. 229; H. CAPITANT, Introduction à l'étude du droit civil, 4^e éd. p. 45; GOUET, la coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, p. 57 et suiv.; PRELOT, Institutions politiques et droit constitutionnel, p. 190.

(3) GENY, op. cit., t. I, p. 320.

(4) WALINE, L'individualisme et le droit, 1949, p. 265.

(5) J. CARBONNIER, Droit civil, t. I, p. 12.

(6) F. BATAILLER, Le Conseil d'Etat juge constitutionnel, thèse Paris, 1964, p. 147.

pratique constitutionnelle puisque tous les protagonistes et les électeurs sont présents à l'événement. C'est ainsi qu'une coutume s'est forgée dès le premier coup lorsque le Sénat de la III^e République renversa le Cabinet Léon Bourgeois en 1896. L'échec de Mac-Mahon en 1877 a également anéanti plusieurs articles de la constitution de 1875. De même, le recours au référendum pour modifier la Constitution de la Ve République sans vote préalable des Chambres en 1962 est un précédent suffisant pour la formation d'une coutume constitutionnelle(1). Cette tendance nous paraît peu convaincante puisque la coutume implique le sens de répétition qui fait l'accoutumance (2); en plus, il est douteux que le sentiment d'obligation, élément subjectif de la coutume, puisse se créer dès la première manifestation de l'usage.

115. L'usage peut porter aussi bien sur des faits positifs que sur des abstentions. En ce qui concerne l'usage né des faits positifs, nous nous référons aux exemples déjà donnés au chapitre premier à propos de la coutume interprétative et la coutume complémentaire. On peut se contenter, ici, de rappeler que les règles essentielles du parlementarisme se constituaient en Grande-Bretagne à partir de faits positifs des organes publics. Ainsi, la règle coutumière de la responsabilité ministérielle s'est formée progressivement à la suite des rapports parlement — cabinet; chaque fois que le premier manifestait sa défiance au deuxième, ce dernier devait se retirer (3). Quant à l'usage issu des abstentions, on reconnaît que le non-recours au veto royal depuis 1707, ni à mise en cause de la responsabilité ministérielle par le roi anglais, depuis 1834, ont établi des règles coutumières nouvelles contraires aux anciennes. De même, en France, le Président de la III^e République n'ayant pas, pendant longtemps, renvoyé personnellement un ministre, ni refusé la signature d'un projet gouvernemental, ceci fut considéré comme constituant des règles constitutionnelles coutumières(4).

(1) G. VEDEL, Le droit par la coutume, article publié par le Monde, 22—23 décembre 1968;

Voir aussi de SOTO, Cours de droit constitutionnel, 1967—68, p. 437.

(2) M. DUVERGER, La carte forcée, article publié par Le Monde, 22-23 décembre 1968.

(3) GOUET, De l'unité du cabinet parlementaire, thèse Rennes, 1930, p. 104 et suiv.

(4) GOUET, De l'unité du cabinet parlementaire, p. 107 et la coutume, p. 68 et suiv.

116. Quant au rôle de la volonté dans l'établissement de l'usage, on dit souvent que celui-ci s'élabore inconsciemment et instinctivement (1), au sein de la société; c'est pourquoi la règle coutumière qu'il produit est prise pour la plus sociale et la moins individualiste des règles juridiques (2). A notre sens, l'usage générateur de la coutume est parfois réellement un phénomène collectif, spontané, issu d'une longue évolution et dans lequel l'action d'aucune volonté individuelle ne transparaît; mais dans d'autres cas, il se forge consciemment si bien qu'on peut apercevoir l'intention d'établir la règle qu'il implique, chez les dirigeants des pouvoirs publics. On peut citer les institutions britanniques en exemple du premier cas, et l'introduction du parlementarisme sous la Restauration comme exemple du deuxième.

La formation des institutions britanniques est une preuve excellente de l'élaboration coutumière spontanée des règles constitutionnelles. Il est bien connu que les organes publics de la Grande-Bretagne sont le produit naturel de l'évolution qui s'est faite au cours de l'histoire. A l'origine du parlement anglais, il y avait le concilium réuni par le roi médiéval pour obtenir le consentement et l'assistance des hommes libres. Il était doté de pouvoirs consultatifs et de compétences judiciaires à peu près semblables au contrôle judiciaire exercé par la Chambre des Lords jusqu'aujourd'hui. La division du parlement en deux Chambres est une question de tradition due au fait que les barons et les prélats prirent l'habitude de se réunir à part, pendant que, rapprochés par leur caractère électif et leur niveau social, les chevaliers des comtés et les députés des bourgs eurent aussi des réunions séparées (3). De même, à l'origine du Cabinet se trouve le comité du conseil privé du roi. La solidarité ministérielle a sa source dans l'obligation pratique des conseillers privés de se présenter devant les Communes pour répondre ensemble aux conseils donnés au roi. La responsabilité politique du Cabinet est issue de la responsabilité pénale, elle s'est dégagée à la fin du XVIII^e siècle, lorsque le Cabinet a préféré démissionner plutôt que risquer *l'impeachment* (4). Aucun texte n'avait jusqu'alors reconnu

(1) CARBONNIER, op. cit., p. 11.

(2) Voir WALINE, Cours de principes du droit, p. 334 et suiv.; L'individualisme et le droit, 1949, p. 298 et suiv.

(3) MATHIOT, op. cit., p. 29 et suiv.

(4) A. ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 8^e éd., t. I, p. 157.

le premier ministre, mais peu à peu l'usage a précisé son rôle considérable et progressivement la nature des choses dans la vie pratique a imposé son existence (1).

En revanche, la pratique politique suivie pendant la Restauration a introduit presque volontairement le régime parlementaire pour la première fois en France (4). La responsabilité politique du gouvernement n'était nulle part organisée dans la Charte de 1814, mais Louis XVIII et les émigrés connaissaient bien et même admiraient le régime politique anglais. Ainsi, les organes publics orientaient le fonctionnement de la vie politique comme si les règles du parlementarisme étaient indispensables pour l'application de la charte bien qu'elles n'y aient pas été incluses (3) (4).

117. Mais dans tous les cas, l'usage doit être valable. Pour contribuer à la constitution de la règle coutumière, il doit réunir un certain nombre de qualités (5). Tout d'abord, il faut qu'il soit légitime, ensuite il doit être général, constant et ancien.

I — *La légitimité de l'usage :*

118. Au premier abord et avant tout, l'usage ne saurait contrarier les dispositions de la loi constitutionnelle (6), car la répétition d'un acte inconstitutionnel ne peut aboutir à l'élaboration d'une règle constitutionnelle comme nous allons l'expliquer dans le dernier chapitre.

(1) MATHIOT, *op. cit.*, p. 36.

(2) Voir Joseph BARTHELEMY, *Le régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, 1904.

(3) BURDEAU, *Droit constitutionnel*, 1963, p. 286;
A. HAURIOU, *Droit constitutionnel*, 1968, p. 655.

(4) En effet, la coutume interprétative est souvent de cette catégorie; s'appuyant sur une disposition constitutionnelle, les organes étatiques dirigent l'application pratique du texte vers le sens qui leur paraît le meilleur.

(5) Sur les qualités de l'usage v. GENY, *op. cit.*, t. I, p. 357 — 360; GOUET, *op. cit.*, p. 60; LEBRUN, *op. cit.*, p. 249; LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 67; AUBRY & RAU, *op. cit.*, t. I, p. 76; TOULLIER, *Le droit civil français*, 5^e éd. p. 126.

(6) Voir DE SOTO, *Cours de droit constitutionnel et d'institutions politiques*, 1967—1968, p. 435.

119. Il est évident, également que l'intervention d'un texte constitutionnel, régissant différemment le rapport qui fait l'objet d'un usage en cours, fait avorter la règle coutumière en supprimant les éléments de son élaboration dégagés auparavant. Ainsi, avant la réforme constitutionnelle de 1954, on avait l'habitude de compléter l'investiture donnée par l'Assemblée Nationale au Président du Conseil par une présentation du Cabinet ministériel, suivi d'un vote de confiance. A partir de 1954, une modification constitutionnelle s'opéra, le Président du Conseil désigné devait faire connaître la liste de ses ministres au parlement avant d'obtenir la confiance. Si cette transformation n'avait pas eu lieu, une règle coutumière concernant une deuxième investiture, donnée par l'Assemblée au Cabinet, aurait probablement pris naissance (1).

II— *La généralité de l'usage :*

120. L'usage doit être général parmi les intéressés, à savoir pratiqué par la plupart de ceux qui tombent sous le coup de la règle qu'il établit(2). Un usage ne peut pas être invoqué s'il est institué par un organe et contesté constamment par les autres. Autrement dit, on ne sera devant un élément opérant dans l'élaboration de la coutume si l'usage est l'oeuvre d'un seul pouvoir public contre le gré des autres qui sont soumis aussi à la règle impliquée.

Ainsi, on ne pouvait pas conclure du renversement des Présidents Grévy en 1887 et Millerand en 1924, par les Chambres (3) à l'existence d'une règle coutumière établissant la responsabilité du chef de l'Etat devant le Parlement, non seulement parce que semblable règle aurait été contraire aux lois constitutionnelles de 1875, mais aussi parce que l'Exécutif ne s'associait pas, même tacitement, à cette mesure.

(1) Cf.A. HAURIOU, *Droit constitutionnel*, 1968, p. 276. J. BERTHON, *Les rapports entre le Gouvernement et les Assemblées sous la IV^e République*, thèse Paris 1950, p. 172.

(2) LEBRUN, *op. cit.*, p. 249.

GOUET, *La coutume*, *op. cit.*, p. 62.

(3) BURDEAU, *Droit constitutionnel*, 1963, p. 310.

De même, le refus du Président de la Ve République de convoquer le parlement en session extraordinaire à la demande de la majorité des députés ne saurait contribuer à la formation d'un usage valable. En mars 1960 le chef de l'Etat a refusé d'appliquer l'article 29 de la constitution, d'après lequel "le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé", prétextant que cette convocation aurait porté atteinte au fonctionnement régulier des pouvoirs publics (1). Si ce précédent fait le point de départ d'une pratique constitutionnelle, celle-ci n'aboutira pas à l'élaboration d'une règle coutumière (2).

121. Les intéressés doivent suivre l'usage librement, sans contrainte exercée par ceux qui en profitent parce qu'aucun organe n'a le droit de forcer ses semblables à se soumettre à une règle non juridique; au surplus, l'adhésion volontaire à un usage, même de la part de ceux qui en souffrent, montre ou bien que cet usage est avantageux pour tous ou bien qu'il représente une justice évidente (3).

Pourtant, la participation directe de chaque organe étatique dans la formation de l'usage n'est pas indispensable; il suffit que l'usage s'applique, sans contestation sérieuse des pouvoirs intéressés.

III — *La constance de l'usage* :

122. L'usage doit être également constant, c'est-à-dire régulièrement suivi, ininterrompu par des actes contraires et maintenu sans contradiction profonde (4).

Les faits générateurs de la coutume doivent aller dans le même sens; un fait en sens inverse met la règle coutumière en doute et plusieurs la ruinent (5). La coutume interdisait au roi de la Grande-Bretagne

(1) A. HAURIOU, op. cit. p. 276 et ss.

(2) C'est également le cas du recours à l'article 11 au lieu de l'article 89 pour modifier les textes constitutionnels organisant l'élection du Président de la République. Cette procédure n'était pas seulement légalement incorrecte, mais aussi contestée par le Parlement, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la quasi-unanimité des juristes.

(3) Cf. LEBRUN, op. cit., p. 245.

(4) GENY, op. cit., t. I, p. 358.

(5) PRELOT, Institutions politiques et droit constitutionnel, 1961, p. 190.

de refuser au Cabinet la dissolution du Parlement, mais dès que Georges V, en novembre 1910, a refusé la dissolution de la Chambre des Communes, il a de ce fait auréolé cette règle coutumière d'un certain doute(1). Les seconde et troisième réélections du Président Franklin Roosevelt ont aboli la coutume du renouvellement unique, amorcée par Georges Washington, et toujours respectée jusqu'en 1940, si bien qu'en 1947, il fallut un amendement exprès pour ressusciter la coutume antérieure (2).

IV— *L'ancienneté de l'usage* :

123. Enfin l'usage doit être ancien; il faut qu'il se soit maintenu pendant un temps prolongé, pour qu'on soit effectivement sûr qu'il ne s'agit pas d'un engouement passager, mais d'une habitude bien établie(3). L'action du temps, dans l'élaboration de la coutume, est indéniable et l'ancienneté de l'usage est si importante qu'on a pensé lui imputer la valeur juridique de la règle coutumière (4).

Le rôle du facteur temps dans l'affermissement du droit coutumier est comparable, dans une certaine mesure, à son rôle dans l'établissement du droit subjectif, par prescription. L'analogie entre les deux institutions, la coutume et la prescription, a été observée depuis des siècles; c'est ainsi que les canonistes ont exigé, pour la formation de la règle coutumière, le même délai requis pour la prescription(5).

Mais si l'usage doit s'étaler dans la durée, il n'est pas indispensable qu'il soit immémorial et "que son origine se perde dans la nuit des temps"(6); la force juridique de la coutume n'est pas nécessairement d'autant plus grande que son origine est ignorée.

(1) Cf. André MATHIOT, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

(2) PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1969, p. 198.

(3) Voir GOUET, *op. cit.*, p. 65; LEBRUN, *op. cit.*, p. 249; LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 68; GENY, *op. cit.*, p. 358.

(4) LOYSEAU, *Traité des offices*, éd. Lyon, 1701, cit. Prélôt, *op. cit.*, 1961, p. 191.

(5) GENY, *op. cit.*, p. 346 et 359.

(6) Jean CARBONNIER, *Droit civil*, 1965, p. 12.

124. La durée indispensable à la formation coutumière dépend, en réalité, de la nature du rapport à régler. Un usage civil mettant en contact un petit nombre d'individus doit exiger beaucoup de temps pour aboutir lentement à la création d'une règle coutumière. Inversement, la formation de la coutume est accélérée lorsqu'il s'agit des rapports publics qui intéressent l'ensemble de la société, comme les rapports du droit constitutionnel (1).

On ne saurait fixer à l'avance un terme fatidique ou un minimum de temps, comme dix ou quarante ans, au bout duquel on pourrait déclarer la naissance d'une coutume constitutionnelle(2). C'est une question de circonstances et "on doit s'en remettre à l'appréciation de l'interprète (3). Tandis que quelques années pourraient suffire pour établir une règle, certaine autre règle exigerait plus d'un siècle. La formation de la coutume établissant la responsabilité du Cabinet de la III^e République devant le Sénat n'a pas demandé plus d'un quart de siècle, de la retraite du ministre Térald en 1890 à la démission d'Aristide Briand en 1913. En revanche, l'élaboration des règles de dévolution héréditaire de la Couronne a duré plus de deux siècles, de 987 à 1223; Louis VIII fut le premier roi à n'être sacré qu'à son avènement (4).

De toute façon, la durée de la formation coutumière ne doit pas être exagérée, surtout en matière de droit public, afin de ne pas empêcher le caractère évolutif et la vitalité de la coutume (5).

125. La fréquence d'application de l'usage doit être prise en considération dans l'appréciation de son ancienneté. Il faut se montrer moins rigoureux sur la durée de l'usage très fréquent. L'élaboration de la règle coutumière organisant les pouvoirs du Président du Conseil

(1) Cf. Michel VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, p. 161.

(2) WALINE, *Cours de principes du droit public*, p. 297.

(3) GENY, *op. cit.*, t. I, p. 359.

(4) PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1961, p. 190.

(5) Cf. BASDEVANT, *Droit des gens*, éd. Centre de documentation universitaire Tournier et Constanet, Paris 1944-1945, p. 88, Cit. Mateesco, *La coutume, source de droit international*, thèse Paris 1947, p. 246.

sous la constitution de 1875, et celle qui régissait l'extension des pouvoirs réglementaires du Chef de la III^e République, se sont achevées dans une période assez brève grâce à la répétition et aux nombreux recours qui y ont été faits(1).

126. Pour en terminer avec l'usage, premier élément de la coutume, il convient de confirmer que c'est celui-ci qui dégage les premiers traits de l'organisation juridique (2); la règle coutumière procède de l'habitude des intéressés de se soumettre à l'observation de la même règle, chaque fois qu'une situation donnée se renouvelle. Toutefois, cet élément de pur fait ne donne lieu à une règle de droit que s'il s'allie au deuxième élément de la coutume : la conviction de la nature juridique, laquelle fera l'objet de la sous-section suivante.

Sous-section II : L'élément subjectif de la coutume

La conviction de la nature juridique.

127. L'élément subjectif de la coutume(3) réside dans la conviction des intéressés qu'ils sont obligés d'agir en conformité avec l'usage suivi, parce qu'il représente, dans leur sentiment, l'expression d'une règle de droit (4). Cette conviction peut être effectivement constatée dans la vie pratique; il est bien connu, par exemple, que les individus ne cessent pas de sentir et d'affirmer qu'ils ont certains droits, même en l'absence de règles législatives (5).

(1) GOUET, op. cit., p. 66.

(2) Henri CAPITANT, op. cit., p. 45.

(3) Cet élément peut être appelé également l'élément immatériel, intellectuel ou psychologique de la coutume.

(4) Voir J. CARBONNIER, droit civil, 1965, p. 12;

PRELOT, op. cit., p. 191; A. HAURIOU, op. cit., p. 139, GOUET, La coutume constitutionnelle, p. 59; LEBRUN, op. cit., p. 233;

GENY, Méthode d'interprétation t. I, p. 363.

WALINE, Cours de principes de droit public, p. 332; DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, t. I, p. 73; H. CAPITANT, Introduction à l'étude du droit civil, 4^e éd. p. 45 et suiv.

(5) Voir Jean RIVERO, Cours de libertés publiques, 1966-67, p. 122

Cet élément immatériel, traduit par la formule *opinio juris seu necessitatis*, n'est pas, en vérité, un acte de volonté mais de croyance; cependant, il n'est pas préexistant à l'usage, ni confondu avec la règle de droit, comme l'imagine l'Ecole historique (1). Il est certain que "la règle coutumière ne se forme pas parce qu'on la veut à un moment donné, parce que l'opinion générale est qu'il faut modifier la règle existante et lui substituer ce qui deviendra la règle coutumière; elle se forme parce qu'on y croit, parce qu'on la croit déjà passée dans le domaine juridique"(2). Certes, l'usage s'établit au moyen d'actes de volonté, mais il n'est de droit que lorsqu'il arrive à pénétrer les esprits pour créer la conviction de son caractère juridique.

L'influence réciproque de la corrélation entre la volonté et la croyance est une réalité effective facilement constatée dans la vie. On peut croire à la nécessité ou à l'obligation de ce qui est fait volontairement; de même, l'homme veut souvent parce qu'il croit à l'utilité ou à l'efficacité de ce qu'il veut.

128. La conviction de la nature juridique d'une coutume n'est pas un sentiment passager ou superficiel; outre l'effet du temps exigé pour la formation coutumière, ce sentiment est souvent éprouvé par des pouvoirs publics successifs, si bien qu'au moins "les gens éclairés" ou même le peuple tout entier seront au courant et auront, par suite, le même sentiment à l'égard de la règle pratiquée.

Dans les pages suivantes, on va voir comment se constitue l'élément subjectif de la coutume, et quels sont son effet et ses rapports avec l'usage. Enfin, nous allons exposer et réfuter les objections soulevées contre cet élément.

I — La formation de l'élément subjectif :

129. Même dans les sociétés très peuplées l'élément subjectif de la coutume peut se constituer sans grandes difficultés puisque la nature des rapports constitutionnels et la centralisation étatique moderne tendent à construire une sorte de cohérence sociale à l'échelon national.

(1) LEBRUN, op. cit., p. 234.

(2) WALINE, Cours de principes du droit public, p. 332; dans le même sens, LEBRUN, op. cit., 216—217; GENY, Méthode d'interprétation, t. I, p. 150 et 161.

La formation de cet élément, dans le milieu où l'usage surgit, est lente et progressive. Il n'accompagne pas ce dernier dès le début. Les premiers actes qui participent à la constitution de l'usage ne sont pas accomplis pour se conformer à une règle juridique, mais pour d'autres motifs, parce qu'ils sont justes ou conformes aux intérêts de ceux qui l'observent. Mais, à mesure que l'acte se répète et se généralise, à l'aide de l'esprit d'imitation (1), l'usage peut apparaître de plus en plus indispensable (2) et l'idée que la règle qui en découle est en harmonie avec le droit (3) se forme graduellement dans l'esprit des intéressés (4).

130. Certains auteurs prétendent que l'erreur chez ceux qui pratiquent l'usage entache la coutume de quelque sorte de nullité. Pour nous, se conformer à un usage en croyant qu'il est déjà obligatoire, tandis qu'effectivement il ne l'est pas encore, ne constitue pas un grave défaut; "l'erreur, tout au moins au début de l'usage, aura été la condition *sine qua non* de la conviction que cet usage s'imposait, de sorte que contester la coutume sous prétexte d'erreur à son origine reviendrait presque à sacrifier cette source" (5).

131. Le sentiment du caractère juridique de la règle coutumière doit procéder de ceux qui la pratiquent. Il ne s'agit pas particulièrement d'une coutume si l'usage est issu des tribunaux tandis que le sentiment de satisfaire à une obligation de droit dépend de ceux que la règle est appelée à régir. Les deux éléments de la coutume doivent jaillir de la même source.

II — Effet de l'élément subjectif :

132. C'est cet élément psychologique qui transforme une habitude de fait en une véritable règle de droit. A l'égard de leur

(1) Voir J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 1969 p. 75 et suiv.

(2) Cf. GENY, *op. cit.*, t. I, p. 375; LEFEBVRE, *La coutume comme source formelle de droit*, p. 60. Pour d'autres la coutume n'est pas une oeuvre inconsciente, voir LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé* 1903, t. I, p. 109 et suiv.; VALETTE, *Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel*, thèse Lyon 1908, p. 150 et 161.

(3) DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. I, p. 73.

(4) Voir LEBRUN, *op. cit.*, p. 236;

GOUET, *La coutume*, p. 59.

(5) GENY, *Méthode d'interprétation*, t. I, p. 368—369.

contenu, l'usage et la coutume ne se prêtent à aucune distinction; c'est la conviction que la règle doit nécessairement s'appliquer qui distingue cette dernière des simples pratiques auxquelles on se conforme par tradition ou par respect des convenances (1) sans les considérer comme obligatoires.

Bien qu'aucun Président de la République, entre Grévy en 1886 et Lebrun en 1939 (2), ne se fût présenté à la réélection, une règle coutumière ne s'est jamais formée pour interdire de réélire le Chef la III^e République, faute du sentiment d'obligation, élément subjectif de la coutume. Pour la même raison, l'établissement de la représentation proportionnelle, par la loi de 1919, n'était pas inconstitutionnel, bien que le suffrage majoritaire ait toujours été pratiqué jusqu'à cette date; aussi, on n'a pas méconnu, par le vote familial décidé en 1923, une règle coutumière malgré l'usage du suffrage égal (3).

133. De même, la règle coutumière redevient une habitude de fait dès que le sentiment d'obligation disparaît. C'est ainsi, qu'après la déchéance du parlementarisme en Italie, avant la deuxième guerre mondiale, la règle qui obligeait le ministère à se présenter devant les Chambres pour le vote de confiance a quitté la sphère du droit pour revenir à sa condition première de pratique non obligatoire (4).

III — *Le rapport entre le sentiment d'obligation et l'usage :*

134. Le rapport entre l'élément immatériel et l'élément matériel de la coutume est un sujet de discordance entre les auteurs. Une partie de la doctrine considère que c'est ce dernier qui engendre le premier, en ce sens que la répétition prolongée d'un précepte finit par créer le sentiment d'obligation. Ainsi, Gény affirme que l'élément psychologique de la coutume "se rattache directement à l'usage qu'il spécifie"(5).

(1) Cf. Henri CAPITANT, *op. cit.*, p. 46.

(2) WALINE, *Cours de principes du droit public*, p. 334.

(3) Voir LAFERRIERE, *Revue du droit public*, 1944, p. 34. Il estime qu'on ne peut pas parler de coutume lorsqu'un organe étatique utilise son pouvoir discrétionnaire.

(4) Carlo GIROLA, *op. cit.*, p. 36.

(5) GENY, *op. cit.*, t. I, p. 363.

D'autres juristes estiment que cet élément est antérieur à l'usage, et celui-ci ne fait que constater une règle juridique préexistante. Gouët enseigne que *l'opinio juris* ne procède pas de la répétition des faits, il est simplement constaté par celle-ci. Mais en constatant l'existence d'une règle coutumière, l'usage aide à la faire admettre plus complètement, car les faits qui manifestent la reconnaissance de la règle par une partie des intéressés contribuent à la formation de *l'opinio juris* chez les autres. Autrement dit, l'élément intellectuel de la coutume précède l'élément matériel, mais dans l'extension et l'évolution de la règle les deux éléments réagissent l'un sur l'autre (1).

135. Pour nous, il est logique que l'usage précède la conviction de son caractère juridique puisqu'il est inadmissible que le sentiment d'obligation envers une règle puisse exister, dans l'abstrait, avant et sans aucune application concrète de cette règle; la doctrine de la conscience commune du peuple est déjà réfutée. En outre, si l'usage ne vaut que parce qu'il révèle l'existence d'une règle juridique antérieure, il faut accepter qu'un seul acte conforme au sentiment juridique général suffit à faire connaître la règle et à établir la coutume (2).

Mais il n'est pas très exact de dire que l'usage crée(3) l'élément subjectif de la coutume; il est préférable de dire qu'il peut y aboutir en collaboration avec d'autres facteurs. Tout usage n'arrive pas nécessairement à enfanter une conviction juridique. Combien d'usages constants sont restés longtemps de simples habitudes de fait sans engendrer le sentiment d'obligation qui les aurai métamorphosés en règle de droit. En réalité, l'élément immatériel de la coutume n'apparaît pas comme un résultat fatidique de l'élément matériel; des considérations variées, telles que l'utilité, la nécessité ou la justice auxquelles répond la règle, interviennent pour développer le sentiment d'obligation envers cette règle.

IV — Réfutation des objections adressées contre l'élément subjectif :

136. L'existence et l'utilité de *l'opinio necessitatis* sont contestées par quelques auteurs (4). Lambert estime que l'élément

(1) GOUËT, La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, 1932, p. 58 — 59.

(2) LAMBERT, op. cit., p. 140—142.

(3) Voir LEBRUN, op. cit., p. 234.

(4) VALETTE, op. cit., p. 129 et 153.

psychologique de la coutume se trouve en désaccord avec la réalité et se heurte à des objections irréfutables. S'il consiste dans une croyance générale, il est impossible de concilier l'affirmation que la règle coutumière doit son existence à la croyance des intéressés en son caractère obligatoire, et l'affirmation que l'existence de cette règle reste souvent douteuse et peu connue (1). Et si l'on voit dans cet élément la manifestation d'une volonté générale, cette explication ne concorde pas avec les données de l'expérience, car à l'origine de l'élaboration de toute règle coutumière, il y a, en fait, un conflit d'intérêts dans lequel chacun cherche à mettre en avant la solution qui l'avantage, si bien qu'on ne rencontre pas "la trace de cette harmonie mystique des volontés d'où naîtrait la coutume" (2).

On dit également que l'élément immatériel de la coutume pose une question psychologique difficile à saisir et suscite, par la suite, un grand désaccord entre les observateurs (3).

(1) LAMBERT, op. cit., p. 136—137.

(2) Ibid., p. 138.

(3) ZITTELMANN estime que le sentiment d'obligation, la reconnaissance de la règle par la multitude, les préoccupations religieuses ou philosophiques et tout autre élément qui peut contribuer à faire respecter cette règle ne sauraient, par eux-mêmes, produire la valeur juridique; ils peuvent simplement inciter l'observateur à croire que la règle restera en vigueur. Pour lui, c'est l'opinion d'un observateur prévoyant que la règle pratiquée constamment continuera à s'appliquer dans l'avenir, qui remplace l'élément subjectif de la coutume. A cet égard, la loi ne diffère pas de la coutume. En ce qui concerne la loi, l'observateur raisonnable pense que l'autorité législative conservera le pouvoir probablement à cause de sa puissance, et que ses ordres continueront d'être respectés; ainsi, la règle en vertu de laquelle cette autorité a le pouvoir législatif aussi bien que les règles qui en émanent ont la valeur juridique. Pour la coutume, la répétition du même acte sollicite la volonté d'agir de la même façon, si bien que l'observateur prévoyant pense, à cause de l'efficacité de cette pratique, que l'application du précepte sera durable. Voir ZITTELMANN, *Gewohnheitsrecht*, article paru dans la revue *Archiv für civilistische praxis*, vol. LXVI, année 1883, p. 325—468, cit. REGLADE, *La coutume en droit public interne*, 1919, p. 36 et suiv.

Pour nous, s'attendre à l'application d'une règle dans l'avenir n'indique pas spécifiquement son caractère juridique; on peut prévoir la poursuite de l'application d'un simple usage. D'ailleurs, cette doctrine a été combattue par plusieurs auteurs car, outre qu'elle repose sur une assimilation erronée entre le droit et les sciences physiques, elle ouvre la porte à l'arbitraire et n'explique pas comment l'usage de fait se transforme en droit. Voir REGLADE, op. cit., p. 45 et suiv.

137. A notre avis, ces objections ne résistent pas à l'observation. D'abord, il n'y a pas de contradiction entre la croyance en la nature obligatoire de la règle qui constitue l'élément subjectif de la coutume, et le doute qui peut accompagner la règle coutumière. D'une part, il existe effectivement des coutumes constitutionnelles qui ne prêtent à aucun doute (1); d'autre part, le doute peut entacher aussi la règle législative, non seulement quant à son contenu, mais même en ce qui concerne son existence juridique (2).

Au reste, les résistances isolées ou les dissidences n'affectent pas la nature juridique de la règle coutumière(3). L'unanimité n'est pas indispensable pour que la coutume soit reconnue tant qu'on trouve chez la plupart des intéressés le sentiment qu'ils agissent en vertu d'une règle juridique. "Il suffit que la règle de droit soit habituellement obéie pour qu'elle mérite la qualification de positive"(4).

Même en voyant dans l'élément intellectuel de la coutume la manifestation d'une volonté générale, il n'y a pas de désaccord avec les données de l'expérience. Le conflit d'intérêt, dans lequel chacun cherche une solution privilégiée, n'empêche pas la formation des règles, soit coutumières, soit législatives. Une solution peut être acceptée, abstraction faite de l'intérêt privé de chacun, parce qu'elle répond à l'intérêt commun et aux considérations de la justice, ou pour appliquer la loi de la majorité déjà adoptée.

En ce qui concerne la difficulté de révéler ou de constater l'élément subjectif de la coutume, on ne saurait méconnaître l'équivoque qui peut planer sur cet élément, mais il ne faut pas oublier non plus que les indices extérieurs de celui-ci ne manquent pas, en fait, pour attester son existence. A cet égard, on peut consulter le comportement des pouvoirs publics en appliquant la règle et les conditions qui entourent cette application, la jurisprudence de la juridiction du droit public et les commentaires des juristes.

(1) On peut citer pour exemples: en France la règle organisant le poste du président du Conseil sous la III^e République, aux Etats-Unis, la règle établissant le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat, et en Grande-Bretagne, la règle qui permet au Cabinet de dissoudre la Chambre des Communes.

(2) Il en est ainsi lorsqu'une loi abroge une catégorie de règles à laquelle certaines peuvent échapper selon l'interprétation donnée à cette loi.

(3) WALINE, *L'individualisme et le droit*, 1949, p. 295.

(4) R. CAPITANT, *L'illicite*, p. 119, cité par WALINE, *op. cit.*, p. 295.

Section II

Les organes élaborateurs de la coutume constitutionnelle

138. Après avoir recherché les éléments constitutifs de la coutume constitutionnelle, il convient de préciser les organes élaborateurs de cette source de droit. On dit généralement que la coutume constitutionnelle provient de l'usage des pouvoirs publics, mais, en réalité, la pratique de l'organe judiciaire n'aboutit pas à la formation de la règle coutumière; celle-ci est, précisément, l'élaboration des pouvoirs politiques de l'Etat, le Gouvernement et le Parlement.

Dans la première sous-section nous allons aborder le rapport des tribunaux avec la création de la coutume constitutionnelle, et dans la deuxième l'objet de notre étude sera la pratique du Gouvernement et du Parlement.

Sous-section I : Les tribunaux et l'élaboration de la coutume

La coutume est issue, selon certains auteurs, des décisions judiciaires, doctrine qui nous semble en désaccord avec la réalité. L'effet et l'influence des juridictions de droit public sur l'élaboration de la règle coutumière ne sont pas méconnus; pourtant, la distinction entre la coutume et la jurisprudence ne doit pas être négligée.

I—*La conception jurisprudentielle de la coutume :*

Plusieurs juristes contestent la conception traditionnelle de la coutume pour la remplacer par une notion jurisprudentielle (1) ou pour adopter une conception si large que les deux éléments de la coutume ne seraient plus nécessaires pour sa formation(2).

(1) E. LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, t. I, 1903.

(2) Cf. VALETTE, *Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel*, thèse Lyon 1908, p. 150 et suiv.; LEBRUN, *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, thèse Caen, 1932, p. 205 et suiv.; CEZAR-BRU, *La coutume et le droit comparé*, *Rev. gén. de droit, de la législation et de la jurisprudence*, 1904, p. 345—350; PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 3^e éd. 1904, t. I, p. 5; BROCHER de la FLECHERE, *Le droit coutumier et la philosophie du droit*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1877, t. IX, p. 578—583; BEUDANT, *Cours de droit civil français*, 1896, p. 61 et suiv.

139. Lambert affirme que la conception classique de la coutume est un "étrange tissu de fictions" (1) qui n'a jamais existé que dans la tête de ceux qui l'ont forgé (2). Pour lui, l'élément constitutif essentiel de la coutume réside dans la jurisprudence. Aussi bien dans l'histoire que dans les sociétés modernes, la coutume procède des sentences répétées des tribunaux, elle se dégage d'une série de décisions judiciaires conformes. Le rôle des moeurs dans la formation de la coutume n'est pas méconnu, mais c'est la jurisprudence seule qui convertit les usages et les habitudes sociales en règles juridiques, en y ajoutant "un ordre permanent d'exécution" (3). Il est vrai que le juge s'inspire des conceptions dominantes dans la société, mais avant son intervention ces conceptions n'étaient que des sentiments diffus et de simples usages sans valeur juridique.

Dans un sens comparable, Delvolvé écrit : " Nous croyons que la coutume est l'usage qui a reçu la sanction de celui qui a qualité pour dire le droit, et qu'il s'y trouve les deux éléments de l'usage et de la jurisprudence" (4). Il estime que ce sont les tribunaux, dans les pays qui pratiquent le contrôle de la constitutionnalité des lois, qui ont qualité et pouvoir pour donner la force constitutionnelle aux usages uniformément respectés, mais la France ignore ce contrôle.

140. Quant à la conception large de la coutume, Mr. le Professeur André Hauriou estime que l'usage "est la répétition de décisions ou de sentences provenant de magistrats, d'autorités publiques ou, parfois, de simples praticiens" (5).

Dans le même sens, Valette admet que l'usage peut devenir une coutume, mais il ajoute que la jurisprudence et la doctrine créent aussi la règle coutumière. Il voit la coutume dans tout ce qui n'est pas une loi écrite, "dans la pratique extra-judiciaire constante, dans la juris-

(1) LAMBERT, op. cit., p. 799.

(2) Ibid., p. 779.

(3) LAMBERT, op. cit., p. 803 .

(4) Jean DELVOLVÉ, Les délégations de matières en droit public, thèse Toulouse, 1930, p. 11.

(5) André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 1968, p. 139.

prudence fermement établie, même dans la doctrine incontestée” (1). La coutume est indépendante, dans sa formation aussi bien de *l’opinio necessitatis* que de la sanction judiciaire (2).

Lebrun, également, professe qu’ “il est indéniable, en effet, que suivant les sociétés ou les époques, la coutume provient, soit des sentences judiciaires répétées, soit des usages invétérés, soit même parfois de l’avis des jurisconsultes expérimentés”(3). La coutume comme notion abstraite a toujours la même nature quels que soient les faits qui l’engendrent. L’hétérogénéité n’existe que dans les modes de formation de la règle coutumière, et ces modes doivent être bien distingués de la règle elle-même. “Assimiler la coutume à l’un ou à l’autre de ces faits, ce serait prendre la cause pour l’effet”(4). Les règles coutumières, quelles que soient leurs origines, ont deux traits communs : d’une part leurs points de départ sont des faits et non des actes de volonté et, d’autre part, les faits générateurs de la coutume présentent la garantie que la règle établie est la plus équitable(5).

141. Si semblables points de vue étaient exacts, ou bien il n’y aurait pas, selon les uns, de coutume constitutionnelle en France faute de contrôle de la constitutionnalité des lois, — sauf dans les rares cas où le Conseil d’Etat touche des affaires constitutionnelles, tels le pouvoir réglementaire du gouvernement avant la Ve République, et le problème du gouvernement démissionnaire — ou bien la coutume constitutionnelle serait, selon les autres, parfois l’oeuvre des organes publics et parfois l’oeuvre des juridictions dans la mesure où celles-ci abordent le domaine constitutionnel.

II — *La distinction entre la coutume et la jurisprudence :*

142. En réalité, la coutume ne saurait être confondue avec la jurisprudence, chaque source du droit non promulgué a sa caractéristique qui la distingue. La règle coutumière se constitue à partir d’un

(1) VALETTE, op. cit., p. 161.

(2) Ibid. P. 168—170.

(3) LEBRUN, op. cit., p. 205; voir aussi H. BROCHER de la FLECHERE, Le droit coutumier et la philosophie du droit, Revue de droit international et de législation comparée, 1877, t. IX, p. 582.

(4) Ibid. p. 212—213.

(5) Ibid. p. 216—219.

usage non judiciaire considéré comme juridique par les intéressés, alors que la règle jurisprudentielle est un principe dégagé d'une série de décisions judiciaires conformes, rendues sur une question litigieuse.

Ainsi, la règle coutumière est préparée par les intéressés mêmes du rapport qui fait l'objet de cette règle, tandis que la règle jurisprudentielle est élaborée par les juges pour s'appliquer aux plaideurs. L'identité entre les élaborateurs de la règle non écrite et ceux qui la subissent est en effet un critère de la coutume au sens propre du mot (1).

143. La jurisprudence est une source autonome du droit, elle ne constitue pas une variété de la coutume faite de l'un ou l'autre des éléments constitutifs de cette dernière. Pour la formation de la règle jurisprudentielle, on n'a pas toujours besoin de l'usage général, ancien et constant, ni du sentiment d'obligation de ceux qui élaborent la règle. L'usage ou la répétition de précédents peut exister dans la jurisprudence des tribunaux inférieurs mais l'élément intellectuel manque parce qu'ils s'y rallient volontiers; par contre, la conviction que la décision est conforme au droit positif se trouve réalisée dans la jurisprudence d'une cour suprême, mais la répétition n'est pas nécessaire car une règle jurisprudentielle peut s'instituer dès le premier arrêt (2) appelé, en ce cas, arrêt de principe(3).

144. Toutefois, il est hors de doute que la coutume et la jurisprudence ont, l'une sur l'autre, des influences réciproques incontestées(4) même par les deux éminents juristes GénY et Lambert, en dépit du grand désaccord qui les sépare en ce qui concerne les éléments constitutifs de la règle coutumière. La pratique des intéressés inspire souvent la jurisprudence et oriente son sens. Lambert reconnaît que le juge est invité à juger, non pas selon son appréciation subjective, mais selon une règle supposée préexistante; s'il ne trouve pas un texte, il ne peut

(1) Cf. B. JEANNEAU, Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative, thèse Paris 1954, p. 235 et suiv.

(2) WALINE, Cours de principes du droit public, 1943—1944, p.340 et suiv., L'individualisme et le droit, 1949, p. 301 et suiv.

(3) Dans ce dernier cas, la jurisprudence est, effectivement, une oeuvre consciente ayant pour but l'édification d'une règle de droit positif.

(4) Cf. WALINE, Cours de principes du droit public, p. 341.

juger qu'en se référant à la coutume (1). De son côté, le Doyen Gény avoue que la jurisprudence constate parfois une coutume déjà constituée et facilite sa preuve, et parfois elle aide à la formation de la règle coutumière, en accentuant l'usage ou en provoquant la conviction de son caractère obligatoire dans l'esprit des intéressés(2).

On reconnaît que les décisions judiciaires peuvent transformer la coutume douteuse en coutume notoire, mais en ce cas le juge ne crée pas la règle coutumière, il constate son existence (3). La jurisprudence des tribunaux peut aussi aider à la formation du sentiment d'obligation de la règle coutumière. Mais, il est certain que ce sentiment peut éclore sans leur intervention. Malgré sa conception jurisprudentielle de la coutume, Lambert reconnaît l'existence du sentiment du droit dans l'esprit de la population de certaines tribus australiennes qui n'ont ni magistrat, ni législateur (4).

145. L'argumentation historique de Lambert est réfutée. Les lois fondamentales du royaume de France consistaient en des règles coutumières (5). Jean des Terres Vermeilles écrit au début du XV^e siècle, en ce qui concerne la règle de dévolution de la couronne : "En France, la couronne est de droit coutumier successive, et déférée par la seule force de la coutume à l'aîné des mâles de la ligne directe" (6). La transmission héréditaire de la couronne était élective à l'origine, mais, par la suite, les rois avaient pris la précaution de faire sacrer leurs fils de leur vivant. Six générations plus tard, lorsque l'usage eut acquis la force de la règle juridique, Philippe Auguste a pu se dispenser de cette précaution pour son fils Louis VIII(7).

(1) LAMBERT, *op. cit.*, p. 796. Voir également Robert G. Mc CLOSKEY, *La Cour suprême des Etats-Unis*, trad. franç. p. 73.

(2) GENY, *op. cit.*, t. II, p.51; Voir aussi LEBRUN, *op.cit.*p.259; VIRALLY, *La pensée juridique*, 1960, p. 162.

(3) WALINE, *Cours de principes du droit public*, p. 285—286.

(4) LAMBERT, *op. cit.*, p. 215.

(5) Paul BASTID, *Cours de droit constitutionnel*, 1964—1965, *L'Assemblée Nationale de 1789—1791*, p. 143—144.

(6) WALINE, *L'individualisme et le droit* 1949, p. 292. Il cite aussi ce que Jean des Terres Vermeilles dit à propos du droit de disposition du royaume: "les rois de France n'ont jamais pu et ne peuvent disposer du royaume par testament, car il ne s'est pas établi en coutume qu'ils puissent le faire"; cf. p. 294.

(7) WALINE, *L'individualisme et le droit*, p. 293; *Cours de principes du droit public*, p. 283.

Il est facile de constater que même les règles qui attribuaient compétence aux juges d'autrefois, étaient des règles coutumières dues à une pratique extra-judiciaire; l'institution des juges tirait sa valeur d'une constitution dont la force était imputée à l'acceptation du groupe social (1).

146. Quant à la doctrine de la conception large de la coutume, elle ne fait que regrouper les différentes sources du droit non législatif sous le titre "coutume" parce qu'elles aboutissent toutes à la formation d'une règle non écrite. En poussant ce point de vue un peu plus loin, on arriverait à supprimer, de même, la distinction entre la coutume et la loi sous prétexte que toutes les deux aboutissent au même résultat : la création d'une règle juridique. En effet, il ne faut pas confondre les différentes sources du droit, mais au contraire chercher à spécifier chaque mode de création du droit afin de pouvoir le vérifier et le mesurer sans grande difficulté. En outre, cette doctrine aboutit parfois à dépouiller la règle juridique non écrite de sa physionomie indispensable pour la distinguer des autres règles de la conduite sociale (2), en sorte qu'elle ne serait valable pour expliquer, ni la coutume, ni la jurisprudence. Elle heurte à la fois la théorie traditionnelle puisqu'elle n'exige pas *l'opinio necessitatis* et la théorie de Lambert parce qu'elle ne réclame pas la sanction judiciaire(3).

Bref, la doctrine qui confond les sources non législatives de droit ne s'accorde pas avec la vérité. Ses partisans l'adoptent peut-être pour choisir la voie la plus aisée et se débarrasser des problèmes de la distinction, ou bien pour présenter, à tout prix, quelque chose de nouveau. Quant aux tribunaux, ils préfèrent s'abriter derrière la coutume pour camoufler le rôle créateur du juge et ne pas dévoiler la force effective de la jurisprudence.

III—*Le rôle des juridictions du droit public :*

147. Ainsi, la jurisprudence est une source indépendante du droit, mais son influence sur la coutume n'est pas méconnue; elle peut

(1) WALINE, Cours de principes du droit public, p. 327.

(2) Surtout la doctrine de VALETTE, déjà résumée.

(3) WALINE, Cours de principes du droit public, p. 320 et L'individualisme et le droit, 1949, p. 284.

provoquer la formation d'un usage, aider à la cristallisation du sentiment d'obligation envers une règle coutumière, ou servir de mode de preuve en constatant l'existence de celle-ci.

Dans ce paragraphe nous allons essayer de préciser brièvement le rôle des juridictions du droit public dans la formation des règles constitutionnelles non écrites, aussi bien en France qu'en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Nous avons pour but le désir de dissiper l'équivoque et contribuer à montrer la différence entre la coutume et la jurisprudence pour éviter la confusion entre ces deux sources du droit.

A—*Le Conseil d'Etat français:*

148. Il est certain que le Conseil d'Etat a le mérite "d'ériger le corps des règles fondamentales qui dominent la civilisation juridique française"(1) sur le terrain du droit public. Comme la Cour suprême des Etats-Unis, il a plus ou moins fait passer dans le droit positif français une importante portion des règles juridiques non-écrites qui ont aidé à soumettre l'ensemble de la vie politique à une philosophie nationale (2).

149. Mais le Conseil d'Etat n'est pas un organe de contrôle de la constitutionnalité des lois, pour pouvoir effectivement créer une jurisprudence constitutionnelle. Parfois, il constate simplement l'existence de règles coutumières déjà formées, issues du fonctionnement des pouvoirs publics de l'Etat.

C'est ainsi qu'il a révélé et témoigné de la règle coutumière relative à la mission du gouvernement démissionnaire. Sous les III^e et IV^e Républiques on admettait, selon la notion d'affaires courantes, que le gouvernement démissionnaire, maintenu provisoirement au pouvoir, en attendant la désignation de son successeur, ne disposait pas de toutes ses attributions constitutionnelles, mais seulement de celles nécessaires à l'expédition des affaires courantes (3). Le Conseil d'Etat

(1) Jean RIVERO, *Revista de l'administracion publica*, 7 déc. 1951 p. 289, cité par JEANNEAU, *op. cit.*, p. 231—232; voir aussi LETOURNEUR, *Principes généraux de droit*, *Etudes et documents*, 1951, p. 19 et suiv.

(2) Cf. RIVERO, *Le juge administratif, un juge qui gouverne*, Dalloz, 1951, p. 21 et suiv.

(3) BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques* 1963, p.558—559.

prouvait cette règle et se reconnaissait compétent pour distinguer les mesures gouvernementales entrant dans cette catégorie (1). En octobre 1962, le gouvernement, renversé par un vote de l'Assemblée nationale, a remis sa démission au Président de la République, mais celui-ci ne l'a acceptée qu'après le référendum du 28 octobre. Les données du problème n'étaient pas exactement les mêmes qu'avant puisque la démission du gouvernement n'était pas encore acceptée par le Chef de l'Etat; pourtant, le Conseil d'Etat a négligé cette nuance et assimilé cette situation à celle déjà reconnue pendant les Républiques de naguère en réaffirmant la règle selon laquelle le gouvernement démissionnaire ne dispose pas de choix politiques essentiels mais seulement de ses compétences nécessaires pour assurer l'expédition des affaires courantes(2) pour ne pas empiéter sur des fonctions réservées à un ministre responsable et investi de la confiance du Parlement (3).

Le Conseil d'Etat a attesté aussi l'élaboration de la coutume qui déterminait l'étendue du pouvoir réglementaire du Président de la III^e République (4). Il a constaté la validité de la pratique gouvernementale concernant les pouvoirs du Chef de l'Etat de prendre les mesures nécessaires aussi bien pour assurer la bonne marche des services publics que pour sauvegarder la sécurité et l'unité de l'Etat (5).

De même, la consécration, par le juge administratif, des principes de la Déclaration des droits de 1789 — soit que celui-ci ait essayé de les rattacher à des textes positifs comme avant la deuxième guerre mondiale, soit qu'il les ait pris pour principes généraux du droit — peut être considérée comme une sorte de constatation de l'application coutumière de ces principes par les organes politiques de l'Etat (6).

(1) C.E. 4 avril 1952, synd. régional des quotidiens d'Algérie.

(2) C.E. 19 Octobre 1962, Brocas, Act. jurid. 1962, p. 626.

(3) Cf. F. BATAILLER, *Le Conseil d'Etat, juge constitutionnel*, thèse Paris 1964, p. 147.

(4) Cf. par exemple C.E. Labonne, 8/8/1919.

(5) Voir GOUET, *op. cit.*, p. 32—33; F. BATAILLER, *op. cit.* p. 145.

(6) Cf. par exemple C.E. Sieurs Darmon, 21/1/1944; voir LETOURNEUR, *op. cit.*, p. 28 et suiv.

En définitive, c'est simplement dans la mesure où le Conseil d'Etat se réfère à des articles constitutionnels en exerçant sa fonction de contrôle sur les actes administratifs (1), qu'on peut parler d'une jurisprudence constitutionnelle en droit public français. En ce qui concerne les règles constitutionnelles non écrites, le Conseil d'Etat ne fait qu'appuyer ou révéler une pratique extra-judiciaire déjà exercée par les pouvoirs politiques de l'Etat.

B — *La Cour Suprême des Etats-Unis:*

150. La Cour Suprême des Etats-Unis a joué un rôle considérable dans la vie constitutionnelle américaine. Elle accomplit, en effet, une tâche quasi-législative. La vieille constitution n'a pas bien précisé la nature et l'extension de ses pouvoirs, c'était à elle-même de définir, point par point, ses propres pouvoirs; il n'était stipulé nulle part que la Cour Suprême serait l'interprète en derniers recours des articles de la loi suprême (2). La thèse du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois était une simple opinion défendue par quelques partisans; c'est à la Cour Suprême qu'est revenu le mérite d'avoir incorporé ce principe au droit constitutionnel américain en lui donnant la force du droit positif (3).

La Cour Suprême jouit, en réalité d'un grand pouvoir dans l'interprétation de la constitution (4). La constitutionnalité d'une loi devant cette Cour ne dépend pas seulement des termes qui composent la loi constitutionnelle, mais aussi des conditions sociales et économiques considérées comme motifs pour l'adoption de cette loi. Le juge Hughes dit "nous vivons sous une constitution mais celle-ci est ce que les juges disent qu'elle est" (5).

(1) Cf. par exemple C.E. Syndicat régional des quotidiens d'Algérie, 4 avril 1952.

(2) Robert G. Mc CLOSKEY, *La Cour Suprême des Etats-Unis*, p. 73; D. CATER, *Qui gouverne à Washington ?* p. 16.

(3) J. LAMBERT, *Revue du droit public*, 1931, p. 20 et suiv.

(4) Voir B. MITCHELL, *A biography of the constitution of the United States*, p. 229, W. LOCKHART, *Constitutional law*, 1964, p. 141 et suiv. F. HELLER, *Introduction to american constitutional law*, p. 634 et suiv.

(5) F.A. OGG & P. O. RAY, *Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique*, p. 309.

Lorsqu'un acte juridique est contesté devant cette Cour, celle-ci détermine le sens de la disposition constitutionnelle en cause pour décider si l'accusation est fondée; en interprétant cette disposition, elle peut lui donner une portée restreinte ou étendue ou même nouvelle. L'histoire constitutionnelle des Etats-Unis révèle que les décisions prises par la Cour Suprême au profit du pouvoir fédéral, pour faire face aux exigences non envisagées par les constitutants, attestent son grand rôle dans le renforcement de ce pouvoir(1). La constitution américaine "n'a pas eu besoin d'être amendée plus fréquemment parce que, dès le début de l'histoire de la nation, la Cour fédérale suprême s'est érigée en convention constitutionnelle continue, interprétant, développant et élargissant la loi fondamentale (2).

151. Mais il faut bien préciser que le rôle de la Cour suprême américaine consiste parfois à affirmer des usages déjà établis par les autres pouvoirs publics et parfois à établir une règle non encore pratiquée, sous prétexte d'interpréter les dispositions de la constitution. Certes, il n'est pas très facile de distinguer les règles non écrites coutumières de celles qui sont d'origine jurisprudentielle, mais on peut toujours y parvenir en recourant aux éléments constitutifs de la règle coutumière. Il ne faut pas oublier qu'il est des coutumes constitutionnelles très importantes, telles celles organisant l'élection présidentielle, qui proviennent sans aucune intervention judiciaire du déroulement normal de la vie politique et du fonctionnement continu des organes de l'Etat.

C--Les tribunaux de Grande-Bretagne:

152. Le rôle de la jurisprudence dans la formation des règles du *common law* en Grande-Bretagne est très important. Dans la doctrine officielle on prétend que le juge ne fait que déclarer une coutume préexistante et immémoriale (3). Les sentences judiciaires auront certainement plus d'autorité si elles se présentent comme une simple expression d'une coutume immémoriale plutôt que comme une innovation du juge, surtout aux yeux d'un peuple traditionnaliste. Mais, en vérité,

(1) Roger PINTO, *La crise de l'Etat aux Etats-Unis*, p. 7 et suiv.; J. LAMBERT, *Revue du droit public*, 1931, p. 11 et suiv.

(2) F. OGG & P. RAY, *op. cit.*, p. 42.

(3) Cf. BLACKSTONE, I, p. 112; BOULANGER, *op. cit.*, p. 417.

cette doctrine repose sur une fiction(1), car il est irraisonnable d'admettre que la coutume immémoriale avait dès l'origine tout prévu(2). En fait, le *common law* anglais se développait par l'activité réfléchie des magistrats au cours des siècles. Le juge est effectivement associé à la formation du droit constitutionnel britannique, le *common law* contient des règles ayant une portée politique considérable et formant un élément important de la constitution anglaise, notamment en ce qui concerne les libertés des citoyens.

153. Mais, il est hors de doute que l'existence des règles coutumières formées indépendamment du juge est confirmée. Les règles du parlementarisme anglais sont le produit naturel du fonctionnement des organes étatiques au cours de l'histoire. De même, les règles incluses dans le *law and custom of Parliament*, telle la règle selon laquelle les deux Chambres règlent elles-mêmes leurs procédures, sont des règles coutumières hors de la compétence des Cours et non incorporées au *statute law* (3).

Sous-section II : Les organes politiques et l'élaboration de la coutume

154. La coutume constitutionnelle est le fait des organes politiques de l'Etat, c'est-à-dire le Parlement et le Gouvernement. Elle trouve sa source dans le fonctionnement de ces organes, lorsqu'ils s'habituent constamment à suivre dans leur conduite une certaine norme, tout en la considérant, au bout d'un certain temps, comme une règle de droit. La coutume est présentée parfois comme l'interprétation d'une disposition constitutionnelle et, dans d'autres cas, elle se forme hors des textes, par la façon d'agir choisie par les organes de l'Etat pour remplir leurs fonctions.

Pour être plus concret, nous allons exposer, dans les pages suivantes, un exemple précis de l'élaboration d'une règle coutumière, dans lequel apparaît le rôle des pouvoirs politiques de l'Etat et les conditions et circonstances qui ont entouré cette élaboration. Cet exemple

(1) René DAVID, Les grands systèmes de droit contemporain, 1966, p. 393.

(2) WALINE, op. cit., p. 313 et suiv.

(3) MATHIOT, op. cit., p. 192 et suiv.

concerne la coutume qui permettait au gouvernement, sous les III^e et IV^e Républiques, de prendre des règlements autonomes dépassant les simples mesures d'exécution des lois.

Exemple de la coutume du règlement autonome avant la Ve République :

155. La multiplicité du recours constant du gouvernement au procédé du règlement autonome durant un laps de temps assez long, avec la complicité du Parlement, a donné lieu à un usage qui ne contrariait aucun texte précis de la constitution. Cet usage était, en plus, considéré comme juridique et sa légitimité ne fut pas sérieusement contestée par les organes politiques qui se sont succédés pendant les deux Républiques précédentes. Ainsi, les éléments objectif et subjectif de la coutume s'alliaient pour donner naissance à une règle coutumière.

Pour bien étudier cet exemple, il convient de commencer par l'origine ou le point de départ du problème qui réside dans le principe de la séparation des pouvoirs. Nous allons voir ensuite les atténuations apportées à ce principe par le procédé du règlement et enfin la justification juridique de la pratique du règlement autonome. A travers l'analyse de ces questions, le rôle des organes politiques de l'Etat sera mis en évidence tout comme les éléments constitutifs de la coutume.

I — Le règlement et la séparation des pouvoirs :

156. On a pensé, autrefois, que le pouvoir de prendre des décisions par voie générale appartenait exclusivement, selon le principe de la séparation des pouvoirs, à l'organe législatif (1). Mais, sous l'empire de la nécessité, et pour réaliser les services publics de l'Etat, une pratique s'établissait progressivement pour donner à l'Exécutif le pouvoir de prendre des mesures générales.

Un regard rapide sur l'histoire constitutionnelle française peut éclaircir l'évolution de la question (2). L'Exécutif n'avait aucun pouvoir réglementaire dans la constitution de 1791 (3). Le législateur a essayé au début d'encombrer la loi même par les moindres détails de son appli-

(1) Cf. CARRE de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, t. I. p. 326 et suiv.

(2) cf. ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel, 8^e éd., t. II. p. 76 et suiv.

(3) BURDEAU, op. cit., p. 270.

cation, mais il n'a pas pu continuer et le pouvoir réglementaire de complément est apparu, en fait, grâce à un usage contraire à la constitution (1). La constitution de l'an III a consacré, pour la première fois en France, le pouvoir réglementaire pour poursuivre l'exécution des lois (2). Sous les III^e et IV^e Républiques, le pouvoir d'exécution des lois était stipulé dans l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et l'article 47 de la constitution de 1946. Le pouvoir de prendre des règlements complémentaires était reconnu au Chef de l'Etat ou au Président du Conseil comme interprétation de la formule "assure l'exécution des lois"(3).

157. La distinction entre la loi et le règlement, dans les traditions juridiques françaises, est purement formelle ou organique (4). Tous les deux sont des règles générales et abstraites mais la loi est l'acte du Parlement, tandis que le règlement émane de l'Exécutif. Le pouvoir législatif peut intervenir pour tout sujet, il a le choix entre poser la règle lui-même ou bien s'en remettre au gouvernement pour l'établir. Lorsqu'il emploie la forme législative, il vise, souvent, à placer une règle au-dessus de la volonté des autorités administratives puisque la loi est supérieure au règlement.

La primauté de la loi sur le règlement procède, en effet, d'une identification de la loi avec la volonté générale, porte-parole de la souveraineté nationale. La supériorité de la loi est la marque de la démocratie et la garantie de la liberté. Elle est issue, effectivement, de la supériorité du Parlement (5) puisqu'"il existe des rapports étroits entre la hiérarchie établie depuis 1789 entre la loi et le règlement et la transpo-

(1) REGLADE, *op. cit.*, p. 193—194.

(2) BURDEAU, *op. cit.*, p. 276.

(3) cf. BATAILLER, *op. cit.*, p. 144.

(4) Voir CARRE de MALBERG, *La loi expression de la volonté générale*, p. 86 et suiv.; et *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. I, p. 334 et suiv, et p. 578; Marcel WALINE, *Les rapports entre la loi et le règlement avant et après la constitution de 1958*. *Revue du droit public*, 1959, p. 699; J. de SOTO, *La loi et le règlement dans la constitution du 4 octobre 1958*, *R.D.P.* 1959, p. 240; G. CAHEN, *La loi et le règlement*, thèse Paris, 1903, p. 46 et suiv.

(5) Cf. L. BERTRAND, *Propos autour des articles 34, 37 et 41 de la constitution*, *Etudes et documents du C.E.*, 1959, p. 69.

sition de la souveraineté nationale en souveraineté parlementaire. Si la loi domine ainsi l'ordonnement juridique, cela tient, en grande partie, à ce que le Parlement domine la hiérarchie des pouvoirs publics"(1).

II—*La pratique du règlement autonome :*

158. Le gouvernement des deux Républiques précédentes élaborait des règlements autonomes, c'est-à-dire des règlements qui n'avaient pas pour objet de régler les détails d'application d'une loi déjà élaborée. La jurisprudence et la doctrine admettaient la validité (2) de ces règlements dans le domaine de la police administrative générale (3) et l'organisation et le fonctionnement intérieur des services publics(4).

Ce phénomène n'était pas uniquement français, on le constatait dans la plupart des pays consacrant le principe de la séparation des pouvoirs. Aux Etats-Unis le pouvoir réglementaire du Président n'est mentionné nulle part dans la constitution américaine. Toutefois, le Chef des Etats-Unis a trouvé pratiquement le moyen d'exercer un certain pouvoir réglementaire, aussi bien pour régler les détails d'application de la loi que pour prendre des règlements autonomes en matière de services publics(5). Alors que la constitution dispose simplement que le Président est chargé de "veiller à l'exécution fidèle des lois", des décisions très importantes ont été prises par voie de règlement (6).

(1) André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 809.

(2) *Ibid.*, p. 809.

(3) Conseil d'Etat, 8 août 1919, arrêt "Labonne"; dans la doctrine voir DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. II, p. 471 et suiv.; en sens contraire Carré de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 1920, éd. Sirey, 1962, t. I, p. 657; il estime que lorsque les règlements présidentiels de police sont faits spontanément et non pas en exécution d'une loi, ils sont dénués de valeur.

(4) Conseil d'Etat, 4 Mai 1906, arrêt "Babin"; Voir J. GATULLE, *Du rôle effectif du chef de l'Etat sous la III^e République*, thèse Paris, 1959, p. 269; BATALLER, *op. cit.*, p. 145.

(5) Voir LAFRRIERE, *Le pouvoir réglementaire du président des Etats-Unis*, Mélanges Carré de MALBERG.

(6) A.S. TUNC, *Le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique*, t. II, p. 158—159; GOUDNOW, *Le droit administratif des Etats-Unis*, trad. Jéze, p. 93 et suiv.; Hans AUFRICHT, *Presidential proclamations and British tradition*, *T. J. Politics* 1943, p. 142, 161.

159. En prenant ces règlements le gouvernement voulait assurer l'organisation et le fonctionnement des services publics et assumer la bonne administration et l'ordre dans le pays. Il préférerait, par cette pratique, porter atteinte au principe de la séparation rigide des pouvoirs, pour remplir des fonctions étatiques considérées comme plus importantes (1).

Le gouvernement avait l'habitude d'intervenir spontanément pour régler les détails d'application de la loi par les règlements complémentaires et de légiférer sur des matières n'entrant pas dans sa compétence après invitation du Parlement. Il a pensé pouvoir prendre des règlements sans attendre une loi de délégation de pouvoirs, non seulement pour régler les détails d'application de la loi, mais aussi pour satisfaire aux besoins urgents de la bonne administration (2).

Le souvenir du règlement autonome d'autrefois était encore présent à l'esprit. L'histoire constitutionnelle française atteste que dès avant la III^e République le règlement autonome était, dans la plupart des cas, plus ou moins pratiqué, sinon officiellement, officieusement ou même en dépassant les dispositions de la constitution. L'article 307 de la constitution de l'an III a disposé que l'Exécutif donne les ordres nécessaires pour diriger la perception et le versement des contributions. Par extension de cet article, le gouvernement a exercé, en fait, un pouvoir réglementaire autonome, non seulement par le service financier, mais aussi en matière de police et d'organisation des services publics (3). La constitution de l'an VIII a reconnu le pouvoir de prendre des règlements autonomes pour l'armée et la police dans l'article 47 et en ce qui concerne l'organisation des services publics dans l'article 52. De plus, le gouvernement a étendu son pouvoir réglementaire, en fait, même aux matières réservées à la compétence législative. La Charte constitutionnelle de 1814 a reconnu le règlement de police et, en pratique, le gouvernement a dépassé ses limites et pris des ordonnances, comme celles de juillet 1830, légiférant en matière électorale et sur le régime

(1) REGLADE, *op. cit.*, p. 214; DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 3^e éd. 1918, p. 504, 514 et suiv.

(2) REGLADE, *op. cit.*, p. 217—218; il estime que ces règlements avaient un caractère conventionnel et reposaient sur l'approbation tacite et parfois expresse des autres pouvoirs publics, p. 222—223.

(3) REGLADE, *op. cit.*, p. 194.

de la presse. Enfin, sous la constitution de 1852, le gouvernement pouvait, d'après le sénatus-consulte du 3 mai 1845, légiférer sur toute matière concernant les colonies(1).

III — *La justification juridique du règlement autonome* :

160. Pour justifier la pratique du règlement autonome pendant la III^e République, le Doyen Hauriou a fait appel à une distinction entre la matière de la loi et celle du règlement. Il signale, dans sa théorie, que le domaine du règlement comprend l'organisation des services publics dans la métropole, et le régime public entier dans les colonies; celui de la loi contient les conditions nouvelles imposées à l'exercice de la liberté et les organisations importantes tendant à la garantir (2). Pour respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les matières qui font le domaine de la loi doivent être traitées par des actes législatifs, et celles qui entrent dans le domaine du règlement doivent être régies par des règlements. Mais, en effet, cette théorie ne s'accorde pas avec le déroulement de la vie juridique puisque des dispositions portant des conditions nouvelles à l'exercice de la liberté, tel le règlement du 10 septembre 1901, relatif à la circulation des voitures, faisaient l'objet d'un règlement de police autonome(3).

161. Le recours au règlement autonome, sous les III^e et IV^e Républiques s'explique, à notre avis, par une institution constitutionnelle coutumière(4). La collaboration du gouvernement à la fonction législative par l'édition de règlements autonomes, sans protestation du Parlement, fut constatée comme un moyen d'action et de perfection du pouvoir exécutif, non seulement en France mais aussi dans bien d'autres pays, surtout à partir de la fin du XIX^e siècle.

(1) Ibid., p. 196 et suiv.

(2) Maurice HAURIOU, *Droit administratif*, 8^e éd., 1914, p. 38 et suiv.

(3) REGLADE, *op. cit.*, p. 211—212.

(4) Voir REGLADE, *op. cit.*, p. 214; DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel* t. II, p. 471 et suiv.; De LAUBADERE, *Traité élémentaire de droit administratif*, 4^e éd., t. I, p. 66 et suiv.

Même avant l'extension des tâches de l'Etat on a bien observé que la loi, acte de la volonté générale, ne saurait avoir qu'un objet général et, par suite, une quantité importante de décisions serait écartée du domaine législatif; d'ailleurs, il est des choses qu'on n'oserait dire ni faire ouvertement(1). C'est ainsi que Rousseau estime, dans le Contrat social, que le législateur doit s'occuper de peu de choses: les lois constitutionnelles, les lois sur les libertés, les lois pénales et les lois qui maintiennent l'esprit civique des citoyens (2).

En outre, la primauté de la loi était justifiée par le fait de l'élection de représentants(3), mais à partir du moment où le gouvernement reçoit, lui aussi, directement ou indirectement, l'investiture du peuple, "l'adhésion préalable des citoyens va également aux règles de droit établies par le gouvernement"(4) et il n'y aurait pas beaucoup de différences entre la loi et le règlement à cet égard.

Enfin, la conception formelle de la loi a subi tant d'exceptions qu'il est devenu difficile de donner une définition logique à la loi, surtout après que le Parlement ait fait appel, dans la loi du 17 août 1948, à la notion de matières réglementaires par nature. C'est pourquoi le système de 1958 a préféré définir la loi par son objet et "la conception formelle ou organique de la loi a fait place à la conception objective ou matérielle"(5). A partir de la V^e République, la loi est l'acte concernant certains objets déterminés par la constitution, issu normalement du Parlement.

Bref, le recours au règlement autonome pendant les deux Républiques précédentes était juridiquement justifié par la formation d'une règle constitutionnelle coutumière, dont les éléments constitutifs étaient évidents, aussi bien en ce qui concerne l'usage valable que le sentiment du droit. Cette coutume avait pour animateur le besoin de la société pour certaines règles juridiques, d'une part nécessaires à l'agencement étatique et d'autre part, incompatibles avec les conditions du travail parlementaire.

(1) De SOTO. La loi et le règlement dans la constitution du 4 octobre 1958, R.D.P. 1959, p. 249.

(2) ROUSSEAU, Contrat social, livre II, Chap. 12, Division des lois.

(3) Cf. BERTRAND, op. cit., p. 69.

(4) André HAURIOU op. cit., p. 812.

(5) WALINE, op. cit., R.D.P., 1959, p. 709,

CHAPITRE DEUXIEME

L'AUTORITE JURIDIQUE DE LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE

162. Notre étude dans ce dernier chapitre est destinée à préciser la force juridique de la coutume constitutionnelle face aux autres règles de droit. Nous avons pour but de rechercher comment on peut résoudre le conflit entre une règle coutumière et une règle législative, constitutionnelle ou ordinaire et de quelle façon cette règle coutumière peut être abrogée par une règle de même nature.

Il va sans dire que la loi antérieure est supplantée par la loi postérieure, et que la coutume récente abolit et remplace toute coutume ancienne à laquelle elle s'oppose (1). Mais quelle est surtout la solution qui doit prévaloir en cas de conflit entre la loi et la coutume? Cette dernière peut-elle abroger la loi, ou bien seulement être abrogée par elle? En tant que source de droit, la coutume et la loi ne doivent pas nécessairement jouir d'une égale autorité l'une vis-à-vis de l'autre. En effet, la puissance respective de la coutume et de la loi dépend bien plus de leur nature que de leur caractère comme sources de droit.

Ce chapitre contiendra trois sections : la première et la plus importante porte sur la corrélation entre la coutume et la loi constitutionnelle, la deuxième concerne le rapport de la coutume constitutionnelle avec la loi ordinaire et la troisième est relative au conflit des règles coutumières successives.

Section I

La coutume et la loi constitutionnelle

163. Pour que la coutume puisse aisément contribuer à régir les rapports constitutionnels, il faut préciser son autorité juridique face à la constitution écrite de l'Etat afin de connaître la règle qui doit

(1) GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2^e éd., t. I, p. 415.

règner en cas de conflit entre les deux sources du droit. La coutume a-t-elle une force égale, supérieure ou bien inférieure à la loi constitutionnelle rigide ? Ensuite, on doit distinguer entre la coutume proprement dite et la pratique contraire à la constitution aussi bien dans son aspect positif que dans son aspect négatif : la désuétude.

Sous-section I : l'infériorité de la coutume constitutionnelle

164. Peu d'auteurs ont tendance à placer la coutume constitutionnelle au-dessus de la constitution écrite, estimant qu'elle contient les principes de base du système politique français(1). Ainsi, certaines règles coutumières devaient avoir, d'après la doctrine du doyen DUGUIT, une valeur supra-constitutionnelle, sous la III^e République, parce qu'elles avaient pour origine la Déclaration des droits de 1789 (2).

165. En fait, la coutume ne peut avoir une valeur supra-constitutionnelle même si elle trouve son origine dans la Déclaration retentissante de la Révolution française (3). On reconnaît que certaines règles de cette Déclaration ont acquis, par la répétition de faits conformes et la conviction des intéressés, la force d'une coutume constitutionnelle, mais on constate aussi que cette force n'a pas toujours résisté même devant la loi ordinaire (4).

Comme la supériorité des lois constitutionnelles est formelle ou organique, les règles des déclarations des droits ne pouvaient pas avoir une valeur supra-constitutionnelle, parce qu'elles étaient élaborées par les mêmes organes et selon les mêmes procédures que les constitutions auxquelles elles étaient incorporées. Si certaines règles de ces déclarations conservaient une valeur juridique coutumière après l'abrogation des constitutions qui les contenaient, cette valeur ne saurait logiquement dépasser celle des lois constitutionnelles (5).

(1) Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 1929, p. 263.

(2) Cf. DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, t. III, p. 554 et suiv.;
REGLADE, La coutume en droit public interne, p. 253 et suiv.

(3) Cf. MORANGE, La valeur juridique des principes continus dans les déclarations des droits, R.D.P., 1945, p. 231.

(4) Voir GOUET, La coutume, op. cit., p. 105; il cite quelques exemples de lois qui ont abrogé certaines règles de la Déclaration des Droits.

(5) Dans ce sens, voir GOUET, op. cit., p. 66 et suiv.

L'idée d'une coutume supra-constitutionnelle est, en réalité, "un moyen malheureux pour réintroduire le droit naturel dans le système juridique" (1). Reconnaître une telle valeur à certaines règles de droit, c'est leur conférer une immutabilité absolue et rien ne permet d'attribuer cette valeur à une règle quelle qu'elle soit, car une génération n'a pas le droit d'assujettir les générations futures à ses lois, même si elle les estime nécessaires ou indispensables (2).

En effet, abstraction faite de son origine matérielle, la coutume peut être abrogée par la loi constitutionnelle puisqu'elle ne jouit pas d'une autorité supérieure à celle de cette dernière. La grande majorité des juristes s'accorde pour reconnaître que la loi constitutionnelle peut, à tout moment, déroger à la règle coutumière comme à n'importe quelle règle juridique à l'intérieur de l'Etat.

166. Mais la coutume peut-elle abroger la loi constitutionnelle ? Une pratique contraire à la constitution, se substituant en fait, à une règle constitutionnelle écrite et s'appliquant pendant une période assez longue, constitue-t-elle une règle de droit coutumier apte à remplacer la loi constitutionnelle ? Une partie de la doctrine penche pour la réponse affirmative alors que nous estimons que la coutume ne saurait déroger à une règle constitutionnelle promulguée.

I — *La doctrine de la coutume abrogatoire :*

167. Certains auteurs estiment que la coutume peut modifier la loi constitutionnelle puisqu'elle lui est égale en force (3) sinon supérieure. Ainsi, l'autorité juridique de la coutume doit être reconnue aussi bien pour abroger ou corriger la constitution écrite que pour l'interpréter ou ajouter à ses dispositions (4).

(1) Georges VEDEL, Manuel élémentaire de droit constitutionnel, 1949, p. 121; Voir aussi Jean RIVÉRO, Cours des libertés publiques, 1964 — 1965 p. 138 — 139.

(2) Cf. LAFERRIERE, Manuel de droit constitutionnel, 2^e éd., p. 328.

(3) Cf. ROLLAND, Revue du droit public 1924, p. 52; DUGUIT, Traité du droit constitutionnel, t. IV, p. 728.

(4) Cf. Jean GICQUEL, Essai sur la pratique de la V^e République, thèse Paris 1966; p. 32; Paul BASTID, Cours de droit constitutionnel 1962—63, p. 21 et suiv.

Cette doctrine a, en effet, la préférence de ces auteurs, soit parce qu'ils trouvent dans la coutume un mode de constatation et non de création du droit, soit parce que la coutume représente, à leur avis, la volonté suprême de la nation, soit, enfin, pour trouver une explication juridique aux pratiques contraires à la constitution et éviter la contradiction enfantée par le décalage entre les règles de droit écrit, et celles effectivement appliquées.

168. La thèse qui voit dans les sources de droit de simples modes de constatation de la règle juridique estime naturellement que la coutume peut abroger la loi en constatant le changement du droit, lorsque la loi tarde à le faire. Dans ce cas, la loi perd son utilité et sa raison d'être et on ne commet pas de faute en agissant contre ses termes(1).

C'est ainsi que le Doyen DUGUIT affirme que la règle coutumière postérieure doit être maintenue envers et contre la règle législative antérieure. La question de savoir si la coutume peut abroger la loi est une question mal posée, puisque ni l'une ni l'autre ne créent le droit. Si une loi entre en contradiction avec le droit de la société, pendant que la règle adéquate à ce droit est constatée par une coutume, il faut appliquer cette dernière sous peine d'appliquer une règle qui n'est plus le droit(2).

Appuyant la même idée, REGLADE soutient que, sauf les révisions du 21 juin 1879 et du 14 août 1884, les transformations des lois constitutionnelles de 1875 étaient dues aux pratiques gouvernementales, c'est-à-dire constatées par des règles coutumières (3).

169. La coutume abrogatoire est souvent acceptée aussi lorsqu'on fonde son autorité sur la volonté du peuple. Ainsi à propos du recours au référendum pour la réforme du Sénat de la V^e République sans vote préalable du Parlement, le Doyen VEDEL écrit "en 1962, les électeurs ont été irrégulièrement consultés, mais ils ont voté librement et en pleine lumière. Il est tout de même difficile de ne pas retrouver là cette *opinio juris* ou, si l'on préfère, *consensus* qui est le véritable fondement de la coutume et dont la pratique n'est, en fin de compte, que

(1) Saint Thomas, trad. Lachat, t. VI, p. 396.

(2) DUGUIT, Manuel de droit constitutionnel, 1907, p. 57.

(3) REGLADE, op. cit., p. 167; voir aussi en ce qui concerne les transformations coutumières sous la III^e République : BARTHELEMY, op. cit., p. 36.

l'expression''(1). La même idée est confirmée par M. GICQUEL. Celui-ci, estimant que la notion classique de la coutume est une survivance du passé qui doit être révisée à la lumière de l'expérience politique de la V^e République, affirme que l'adhésion populaire transforme la pratique en coutume constitutionnelle et l'empêche de dégénérer en faussement et c'est tout à fait normal puisque la constitution de 1958 a établi un régime semi-direct dans lequel la souveraineté nationale s'exerce aussi bien par les représentants du peuple que par la voie du référendum(2). "Le texte constitutionnel ne définit plus désormais qu'un ensemble de dispositions provisoires et limitées qui peuvent, à tout moment, être modifiées par référendum. Au-dessus de la constitution écrite, il y a une sorte de constitution vivante qu'est la volonté du peuple français" (3).

Cette volonté, apparaissant expressément, peut se manifester, selon d'autres auteurs, dans une suite prolongée de faits (4). Lorsque la période nécessaire à la formation de la règle coutumière expire sans que les intéressés n'aient présenté de réclamations ou manifesté le désir d'une modification, on a la preuve que cette règle est l'expression tacite de la volonté du peuple. Les règles coutumières sont le produit naturel des actes des intéressés; la fréquence et la répétition de ces actes montrent que la manière suivie est la plus efficace et raisonnable.

Ainsi, Monsieur René CAPITANT enseigne que la coutume est la volonté de la nation, laquelle est le véritable souverain et le constituant suprême. Si le droit peut recevoir son contenu du législateur, il tient sa vigueur de la nation qui reste toujours maîtresse de son obéissance, lorsqu'elle cesse d'obéir à une de ses règles, elle l'abroge(5). C'est ainsi que la coutume a substitué aux règles de la constitution de 1875, qui établissait selon Monsieur R.CAPITANT un régime analogue à celui de la constitution fédérale helvétique, les règles du régime parle-

(1) VEDEL, Le droit par la coutume, Article publié dans *Le Monde*, 22—23 décembre 1968.

(2) J. GICQUEL, op. cit., p. 38 et suiv.

(3) M. DUVERGER, Une République consulaire, *Encyclopédie française*, t. X : l'Etat, 1964, p. 220.

(4) TOULLIER, op. cit., p. 127.

(5) René CAPITANT, Conférence au stage des avocats au Conseil d'Etat, *Gaz. Pal.* 17—21 février 1930.

mentaire. Le veto suspensif du Président de la République et le droit de dissolution ont été coutumièrement abrogés; le Président a perdu toute liberté de choix des ministres et son rôle a été réduit à celui de chef de l'Etat parlementaire; la responsabilité fondée sur la faute et la peine s'est muée en responsabilité politique (1).

La volonté tacite de la nation légitime aussi chez le professeur WALINE la pratique contraire à la constitution. Il soutient que l'apathie de l'opinion publique transforme la violation de la constitution en modification coutumière, lorsque les lois contraires à la constitution s'appliquent en fait — faute de contrôle de la constitutionnalité des lois — sans que s'élève une résistance générale et insurmontable de l'opinion publique (2).

La volonté nationale tacitement exprimée paraît, de même, avoir le rôle de correctif des pratiques non conformes à la constitution, dans la doctrine du professeur BURDEAU. Il reconnaît que le régime qui se dégage de la pratique de la V^e République est éloigné de celui tracé par sa constitution, pourtant il estime que cette dernière n'est pas violée puisque le viol suppose une résistance alors que c'est par le consentement des organes publics et la complicité des Français que la déviation de la constitution a été opérée. "Le viol par consentement mutuel étant ignoré de notre droit, renonçons donc aux grands mots. Parlons d'évolution, vocable indulgent qui absout la faute dans le moment où il la révèle"(3).

(1) En ce qui concerne la nature du régime de la III^e République REGLADE estime, par contre, que le régime parlementaire établi par les lois constitutionnelles de 1875 a été coutumièrement transformé en un régime plutôt conventionnel, surtout par la suppression du droit de dissolution et la mise en cause de la responsabilité du président. Voir REGLADE, *La coutume en droit public interne*, p. 176 et suiv. En réalité, la constitution de la III^e République était la première à consacrer expressément le régime parlementaire en France, en établissant la responsabilité politique du Cabinet, dans l'article 6 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. La coutume a pu établir, avec le fonctionnement du régime, certaines règles d'application des principes posés par la constitution. Quant aux pratiques contraires aux lois constitutionnelles, tels la mise en cause de la responsabilité du chef de l'Etat et le non-usage de la dissolution, elles ne pouvaient engendrer aucune sorte de règles juridiques; voir GOUET, *op. cit.*, p. 91—92.

(2) WALINE, *Cours de droit constitutionnel*, Licence 1^{ère} année 1953—1954, p. 549.

(3) BURDEAU, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 435.

Pour la même considération M. DUVERGER accepte la coutume abrogatoire. "Que les constitutions, écrit-il, puissent être modifiées par l'usage, nul ne le conteste" (1). Lorsque l'opinion publique admet les déformations coutumières de la constitution, elle les y incorpore, modifiant ainsi la constitution par des règles coutumières (2) (3).

170. Enfin, les modifications coutumières de la constitution peuvent être alléguées pour réduire le domaine de l'illégalité née du fonctionnement du régime politique et éliminer la contradiction au sein de l'ordre juridique. Autrement dit, on cherche en ce cas à donner aux pratiques contraires à la loi constitutionnelle une vague coloration de droit coutumier, pour justifier leur existence.

Il semble que le Professeur André HAURIOU ait pris cette considération en vue en enseignant que les pratiques peuvent modifier les textes primitifs de la constitution écrite à condition que les modifications soient acceptées par les divers pouvoirs publics. C'est ainsi que la pratique des décrets-lois constituait, selon lui, une coutume valable bien qu'elle fut contraire à l'esprit des lois constitutionnelles de la III^e République et à la lettre de la constitution de la IV^e, puisque cette pratique était instaurée en plein accord entre l'exécutif qui bénéficiait des lois de pleins pouvoirs et le Parlement qui les votait (4).

(1) M. DUVERGER, La carte forcée, article publié dans Le Monde, 22-23 décembre 1968.

(2) M. DUVERGER, Droit constitutionnel, 1955, p. 221.

(3) En 1969, M. DUVERGER nie la formation d'une coutume constitutionnelle permettant le recours au référendum sans vote parlementaire pour modifier la constitution, parce que le précédent de 1962 est unique et "une fois n'est pas coutume". Mais il reproche, dans le même article cité, au gouvernement "la violation du texte de la constitution" et "des principes démocratiques". A notre avis, s'il admet la coutume abrogatoire, son reproche a de quoi étonner, car la coutume ne naissant pas par génération spontanée, il faut attendre qu'elle ait terminé sa formation. Il nous semble que justifier l'usage contraire à la constitution n'est qu'encourager la violation de celle-ci et ouvrir la porte à l'arbitraire de l'organe public qui se trouve effectivement le plus fort.

(4) André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 3^e éd., 1968, p. 275 et suiv.

II — *La force limitée de la coutume :*

171. La coutume ne peut pas, à notre sens, juridiquement abroger la loi constitutionnelle. Une tradition qui se forme contre celle-ci crée une situation de fait et non de droit (1). Pourtant, l'importance politique des pratiques contraires à la constitution écrite n'est point négligeable, encore que ces pratiques ne sauraient réellement s'appuyer sur une véritable et sincère volonté nationale.

A) L'effet juridique des pratiques contraires à la constitution :

172. La coutume ne possède pas une autorité juridique égale à celle de la loi constitutionnelle. En effet, pour voir dans la coutume une source de droit de la même force que la constitution écrite, si bien qu'elle puisse abroger les règles de cette dernière, "il faut alors reprendre tout le système juridique français et renoncer à l'idée même de la constitution au sens classique du mot, puisque le droit constitutionnel prendrait sa source autant dans les violations de la constitution que dans les prescriptions de celle-ci" (2).

Il va de soi qu'une règle coutumière ou même un simple usage peuvent acquérir la force juridique de la loi constitutionnelle rigide si cette dernière les reçoit dans ses textes. Ainsi en est-il de l'usage concernant les consultations du Président de la III^e République auprès des Présidents des Chambres avant la désignation du Président du Conseil. Cette pratique a été adoptée par l'article 45 de la Constitution de la IV^e République et a acquis la valeur proprement constitutionnelle (3).

Mais le droit purement coutumier ne déroge pas à la constitution. Invoquer le principe selon lequel lorsque deux règles juridiques se succèdent, la plus récente doit l'emporter(4), ne permet pas de dire qu'une règle coutumière nouvelle abroge une loi constitutionnelle ancienne puisque l'élaboration de la coutume commence par la répétition des précédents; chaque précédent qui se dresse contre la loi n'est qu'un fait illégal qui n'a rien de juridique; la répétition de l'illégal n'engendre pas une règle légale.

(1) Cf. CANNAC, *Le droit de dissolution de la Chambre des Députés*, thèse Paris 1927, p. 97 et suiv.

(2) Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1949, p.121.

(3) *Ibid.*, p. 122.

(4) R. PINTO, *Éléments de droit constitutionnel*, 1952, p. 80 et suiv.

La coutume qui a véritablement qualité pour s'intégrer au système des règles juridiques ne saurait être confondue avec une simple pratique politique (1). La règle coutumière ne peut pas s'élever contre une règle constitutionnelle écrite, soit pour lui substituer une règle différente, soit en se contentant de la faire disparaître par la prétendue abrogation par désuétude (2). L'usage constant, élément matériel de la coutume, n'a pas à s'opposer à la constitution écrite. Si la règle juridique devait s'incliner devant chaque situation fugace ou n'importe quel mouvement politique, l'idée fondamentale du droit serait ruinée de fond en comble, l'impératif du droit dépourvu de tout sens et privé de toute valeur.

173. La loi constitutionnelle rigide se caractérise par une autorité juridique supérieure qui lui vient de la supériorité de son organe élaborateur : le constituant. Celui-ci étant un haut pouvoir placé institutionnellement au-dessus des autres pouvoirs constitués de l'Etat, établit des règles hiérarchiquement supérieures. Une règle élaborée par l'autorité constituante ne peut être abrogée ni modifiée par une règle établie par l'un ou l'autre des pouvoirs constitués. Comme la coutume constitutionnelle se forme à partir de l'usage de ces pouvoirs constitués, elle doit être, comme l'acte législatif ou administratif, inférieure en force à la loi constitutionnelle rigide. Ainsi, les usages contraires à la constitution écrite ne sont, en principe, que des faussements sans valeur juridique (3). Ils n'engendrent d'effets juridiques que dans un seul cas exceptionnel : lorsqu'ils portent sur les procédures mêmes de révision, comme nous allons le montrer dans la sous-section suivante.

En d'autres termes, la coutume constitutionnelle, résultat du travail des pouvoirs constitués, doit être naturellement inférieure à la constitution écrite qui est l'oeuvre du pouvoir constituant, puisque celui-ci est l'organe supérieur de l'Etat qui distribue les compétences en confiant les autorités étatiques aux organes publics qu'il constitue.

174. La coutume ne fait pas partie de la constitution au sens formel. Elle n'est constitutionnelle qu'objectivement, du point de vue de la nature des rapports qu'elle régit. Le droit français ignore la hiérarchie matérielle des règles juridiques. Une loi ordinaire portant

(1) cf. LAFERRIERE, Manuel de droit constitutionnel, 2^e éd., p. 351.

(2) cf. Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 2^e éd. 1929, p. 261.

(3) cf. Maurice HAURIOU, op. cit., p. 260; GOUET, op. cit., p. 93 et suiv.

sur des matières constitutionnelles n'a pas plus de poids que les autres lois ordinaires, elle leur est égale; de même, la loi constitutionnelle garde la force constitutionnelle même si elle traite une question sans rapport avec l'organisation politique. Autrement dit, c'est la forme dans laquelle la règle de droit est élaborée qui doit l'emporter sur le fond ou l'objet de cette règle (1).

175. La coutume ne saurait couvrir toute inflexion subie par la loi constitutionnelle. Même ceux qui consacrent la coutume abrogatoire ne considèrent pas n'importe quelle infraction commise contre la constitution comme règle coutumière(2). Personne n'a pris pour genèse d'une coutume le refus de convocation du parlement en session extraordinaire opposé par le Président de la République en mars 1960 (3), nonobstant l'article 29 de la constitution et bien que la demande en ait été faite par la majorité des membres de l'Assemblée nationale (4).

176. On prétend parfois que le rejet de la coutume abrogatoire aboutit à maintenir des textes qui ne conviennent plus aux circonstances et à annihiler toute force du droit coutumier, ce droit qui traduit les véritables besoins de la société. Mais, en réalité, dans un système qui n'entrave pas la révision constitutionnelle par beaucoup d'obstacles, on peut régulièrement et sans violer la constitution donner satisfaction aux besoins que manifeste l'usage des pouvoirs publics. Repousser la force obligatoire de la coutume vis-à-vis de la loi n'est pas condamner le droit coutumier, il demeure toujours pour interpréter la loi et suppléer à son insuffisance. Les conditions qui justifient le rôle complémentaire de la coutume font défaut en cas de coutume abrogatoire.

B) L'importance politique des pratiques contraires à la constitution :

177. Bien que les pratiques contraires à la constitution n'aient guère de conséquences juridiques, leur importance politique et leurs effets officieux sont considérables dans l'histoire constitutionnelle.

(1) cf. BURDEAU, *op. cit.*, p. 76.

(2) cf. Jean GICQUEL, *op. cit.*, p. 40.

(3) Voir G. BERLIA, *Session extraordinaire du Parlement et nature du régime*, *Revue du droit public*, 1960, p. 303.

(4) Cf. André HAURIUO, *Contre le viol des constitutions*, article publié dans *Le Monde*, 9 — 10 mars 1969.

178. Sous la III^e République le déroulement de la vie politique a profondément déformé le mécanisme du régime parlementaire établi par les lois constitutionnelles de 1875. La non-utilisation des prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat, surtout le droit de dissolution, contre-partie du vote de défiance, aboutit à la rupture de l'équilibre entre l'Exécutif et le Parlement. Le pouvoir de la Chambre des Députés s'accrut constamment(1) et elle étendit son contrôle non seulement sur le gouvernement mais aussi sur l'administration. Barthélemy écrit en 1906 : "il devient dès lors superflu de renverser les ministères, autrefois il y avait des gouvernements divers qui se succédaient avec une rapidité exagérée, il n'y a plus aujourd'hui de gouvernement. Il n'y a véritablement que des agents d'exécution des volontés de la majorité. Il n'y a plus, à proprement parler, de pouvoir exécutif" (2). Le Président de la République devenait le commis du Parlement et son irresponsabilité politique, elle-même, fut violée (3).

179. Sous la IV^e République le climat politique, au lieu d'orienter les pouvoirs publics vers la collaboration voulue par la constitution de 1946 (4), a abouti à la rivalité des organes étatiques et à l'instabilité ministérielle et s'est soldé par l'impuissance des institutions et la fin du régime (5). La législation gouvernementale se multipliait malgré l'interdiction de la constitution pour le gouvernement d'user du pouvoir législatif, méfiance qu'avait suscitée la pratique des décrets-lois excessivement répandue durant les dernières années de la République précédente.

180. Avec la V^e République la pratique a aussi dévié le régime politique de la voie tracée par la constitution de 1958 bien que dix années

(1) Le Président Grévy indique dans son message aux Chambres en 1879, qu'il n'ira jamais à l'encontre de la volonté du Parlement. Cf. PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1961, p. 453—454; André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 275 et suiv.

(2) J. BARTHELEMY, *Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes*, 1906, p. 685.

(3) DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 3^e éd. 1918, p. 198.

(4) BURDEAU, *op. cit.*, p. 400.

(5) Cf. J.J. CHEVALLIER, *Histoire des institutions politiques de la France moderne (1789 — 1958)*, p. 641 et suiv.

se soient à peine écoulées depuis son entrée en vigueur (1). Au lieu de déterminer et conduire la politique de la nation, comme il était prévu initialement, le Gouvernement devenait l'instrument d'exécution de la politique du Président de Gaulle qui conservait le pouvoir de décision pour les affaires importantes et ne laissait au Gouvernement que des miettes de pouvoir. Le jeu essentiel du parlementarisme s'était altéré. Le Parlement ne pouvait pratiquement censurer le gouvernement puisque d'une part la politique suivie par celui-ci était dictée par un président politiquement irresponsable et, d'autre part, il était difficile d'atteindre le Chef de l'Etat à travers son ministère, le conflit étant souvent tranché par le recours au peuple, recours dont le résultat a toujours été, jusqu'à l'échec du référendum de 1969, à l'avantage du Général de Gaulle, lequel savait utiliser son prestige et son passé historique pour orienter la constitution vers le sens qu'il déterminait(2).

Sous-section II : Les aspects de l'usage inconstitutionnel.

181. La pratique contraire à la constitution est parfois négative et parfois positive. Dans le premier cas, elle tend à faire disparaître la disposition constitutionnelle par la non-application, et c'est la prétendue question de la désuétude. Dans l'autre cas, la pratique viole la constitution en substituant à ses règles des règles différentes et c'est la soi-disant coutume abrogatoire. La désuétude et la coutume abrogatoire sont donc les deux aspects du même problème et doivent avoir le même effet à l'encontre de la loi constitutionnelle puisque toutes deux tendent à lui faire échec, soit en l'effaçant par l'oubli, soit en la contredisant dans ses dispositions formelles (3).

(1) cf. Pierre AVRIL, L'évolution politique et constitutionnelle de la V^e République, thèse Paris, 1962; Jean GICQUEL, op. cit., surtout p. 28.; E. GIRAUD, La constitution du 4 octobre 1958 et la pratique de cette constitution, R. D. P. 1961, p. 1006; VEDEL, Vers le régime présidentiel? Revue française de science politique, 1964, p. 20 et suiv.

(2) M. DUVERGER, La V^e République, 1963, p. 86 et Institutions politiques et droit constitutionnel, 8^e éd., p. 565; BURDEAU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 2^e éd. p. 435; André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 3^e éd., 1968, p. 276.

(3) Cf. SAVIGNY, Traité de droit romain, trad. Guenaux, t. I, 1840, p. 189—190; GENY, Méthode d'interprétation, 2^e éd. t. I, p. 407; VALETTE, Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel, thèse Lyon 1908, p. 199.

I — L'usage négatif

“Le problème de la désuétude”.

182. Mains auteurs croient à l'abrogation coutumière de la loi constitutionnelle par le non-usage (1). Selon cette doctrine, la non-application prolongée ôte à la règle législative son caractère juridique et aboutit à sa suppression, et dans ce cas on dit que la règle est tombée en désuétude. La thèse opposée, invoquant le caractère rigide de la constitution française, rejette la désuétude et affirme que les règles du droit écrit sont imprescriptibles. Dès que l'application des textes constitutionnels devient politiquement possible, ces textes en sommeil peuvent émerger de leur torpeur (2).

183. En fait, l'existence de certaines lois surannées, dont l'utilité juridique est effectivement diminuée ou anéantie, est certaine. Il est des lois qui ne sont plus appliquées, encore qu'elles n'aient pas été abrogées. La non-application d'une règle constitutionnelle revient parfois à la volonté d'un pouvoir public qui cherche à se renforcer au détriment des autres, sur le compte de l'équilibre établi par la constitution entre ces organes étatiques, et parfois cette non-application est imputable aux conditions de la société qui rendent les dispositions constitutionnelles inopportunes ou inefficaces.

184. A notre sens, la loi est valide tant qu'elle n'est pas légalement abolie (3). La désuétude accable la loi, mais elle ne la tue pas. Certes, la loi est élaborée pour être ensuite appliquée, mais sa non-application ne signifie pas qu'elle n'existe plus; elle ressemble à la machine qui est fabriquée pour fonctionner, mais elle ne cesse pas d'exister lorsqu'elle n'est plus utilisée.

(1) Cf. René CAPITANT, Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat, 20—21 févr. 1930; REGLADE, La coutume en droit public interne, thèse Bordeaux, 1919, p. 169; voir aussi en droit privé : TOULLIER, Le droit civil français, 5^e éd., p. 128; VALETTE, op. cit., p. 210.

(2) Cf. Maurice HAURIOU, Précis de droit constitutionnel, 2^e éd., p. 260 et suiv.; GOUET, La coutume en droit constitutionnel, p. 70; voir aussi : DICEY, Introduction à l'étude du droit constitutionnel, trad. française, p. 101. En droit privé, la cour de Cassation a jugé qu'une loi d'ordre public ne peut pas être abrogée par désuétude, voir Jean CARBONNIER, Droit civil, 1965, t. I, p. 107.

(3) Voir Maurice HAURIOU, Principes de droit public, p. 243.

Dans son article "la désuétude en droit constitutionnel", Akzin(1) souligne que la désuétude ne peut être soulevée dans deux hypothèses. Dans la première, la non-application est imputée au manque de conditions exigées pour la mise en vigueur de la règle; en ce cas, ce n'est pas la règle qui cesse de s'appliquer, mais ce sont les présuppositions qui conditionnent son application qui font défaut. Dans la deuxième hypothèse, l'application de la règle juridique est soumise au pouvoir discrétionnaire de l'organe compétent qui apprécie librement s'il convient de mettre cette règle en fonction. Même hors de ces deux hypothèses la non-application prolongée n'aboutit pas à la suppression de la règle législative.

Si on accepte la désuétude comme résultat de la non-observation des lois constitutionnelles par les organes de l'Etat, on doit reconnaître parallèlement le même effet à la non-observation des lois ordinaires par les particuliers, puisque les uns comme les autres doivent respecter la loi, et dans ce cas la règle législative serait dépouillée de toute autorité(2). En effet, les pouvoirs publics, à l'instar des individus, doivent se soumettre à l'autorité du droit, y compris les règles qui régissent la révision. Les procédures et formalités de ces règles visent aussi bien à sauvegarder la validité et la sincérité des modifications, qu'à maintenir la certitude et la liberté (3) au sein de l'ordre juridique. Un acte juridique conforme aux prescriptions de révision est nécessaire pour l'abrogation des règles de la constitution, même si elles sont devenues inopportunes. Dès lors qu'il existe un organe investi du pouvoir de révision, il lui appartient seul le droit d'abroger ou modifier la loi constitutionnelle (4).

Même si la règle constitutionnelle mise hors d'usage est devenue véritablement inopportune, et pour une raison ou une autre la révision formelle de la constitution n'est pas intervenue pour ajuster les dispositions aux besoins de la vie pratique, on peut recourir à l'interprétation pour résoudre le problème de la désuétude. Le Doyen Gény estime que dès que les circonstances sociales changent ou font disparaître les conditions expresses ou tacites de la loi, celle-ci doit cesser de s'appliquer. Il est certain que ce moyen de faire échec à la loi démodée est plus précis dans ses conditions, plus sûr dans son effet que celui

(1) B. AKZIN, *Revue du droit public*, 1928, p. 697.

(2) *Ibid.*, p. 697.

(3) Voir CHARLIER, *Cours de droit constitutionnel*, 1965—1966, p. 61.

(4) Cf. M. PLANIOL, *Article désuétude*, *Grande Encyclopédie*, t. XIV, p. 298 — 299.

qui consiste à opposer à la législation un droit coutumier souvent douteux ou équivoque par sa nature (1).

185. Ainsi, le droit du Président de la III^e République de dissoudre la Chambre des Députés, reconnu par les lois constitutionnelles de 1875, n'était pas tombé en désuétude (2). Le non-usage de ce droit était imputé, en vérité, au fait qu'une fois il fut utilisé maladroitement. Après avoir obligé à démissionner un ministère qui jouissait de la confiance du Parlement, le Président Mac-Mahon imposa un ministère minoritaire. Ayant exprimé sa défiance, la Chambre des Députés fut dissoute par le Chef de l'Etat, alors que, selon le régime parlementaire, c'est le ministère qui peut, pratiquement, user de ce droit. Les élections mirent sur la scène politique une majorité républicaine, et la tentation pour empêcher l'instauration définitive du régime républicain échoua. Le souvenir de cette dissolution, qui fut présentée comme une arme des monarchistes, les faiblesses des gouvernements successifs et la crainte du Président, dépendant par son mode de nomination du Parlement, de subir le contrecoup de son acte (3), ont conduit à la non-utilisation du droit de dissolution (4). Mais cette non-utilisation ne créait qu'une difficulté de fait et non de droit pour le recours à la dissolution (5). De même, le veto suspensif conféré au Président par la constitution de la III^e République et en vertu duquel il pouvait différer la promulgation de la loi jusqu'à ce que le Parlement l'ait votée une seconde fois, ne fut pas abrogé par désuétude, bien qu'il n'ait pas été exercé (6).

186. La vie juridique en Grande-Bretagne confirme ce sens. La non-application d'une règle de droit anglais ne signifie pas son abrogation coutumière. On entend fréquemment parler de jugement faisant ressurgir des lois depuis longtemps oubliées, sans aucun souci de la désué-

(1) GENY, *Méthode d'interprétation*, 2^e éd., t. I, p. 409—411.

(2) En sens contraire, voir REGLADE, *op. cit.*, p. 169; BURDEAU, *op. cit.*, p. 324.

(3) Jacques GATULLE, *Du rôle effectif du Chef de l'Etat sous la III^e République*, thèse Paris 1959, p. 288—289.

(4) Voir M. DUVERGER, *Les institutions françaises*, 1962, p. 44, 67, 134.

(5) GOUET, *op. cit.*, p. 93.

(6) Cf. GATULLE, *op. cit.*, p. 300—301; DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. IV, p. 659.

tude (1). La Chambre des Lords refusa le budget du Royaume Uni de l'année 1910 alors que ce droit était resté inusité depuis 1688, si bien qu'on aurait pu prétendre que la règle confiant aux Chambres le pouvoir de refuser le budget était tombée en désuétude (2).

II — L'usage positif

“La prétendue coutume abrogatoire”

187. En principe, l'usage contraire — comme le non-usage — n'a pas d'effets juridiques vis-à-vis des règles de la loi constitutionnelle; celles-ci restent juridiquement intactes malgré leur violation de fait. Pourtant, et par exception, le seul usage qui peut anéantir définitivement le texte constitutionnel est celui qui porte sur les procédures de révision.

Dans ce paragraphe, nous allons nous en tenir à bien étudier deux exemples concrets de la pratique positive contraire à la constitution. Le premier a trait à l'usage des lois de “pleins pouvoirs” qui alimentait beaucoup de discussions pendant les III^e et IV^e Républiques. Le deuxième est d'actualité puisqu'il porte sur la pratique, sous la V^e République, de la révision constitutionnelle, sans recours au Parlement, question épineuse qui ne manque pas de défenseurs et d'adversaires convaincus. Après quoi, nous allons expliquer la contradiction suscitée par l'usage contraire au sein de l'ordre juridique, puis chercher la véritable place de la volonté nationale vis-à-vis de ces problèmes.

A — Deux exemples pratiques :

a) *La pratique des lois des “pleins pouvoirs” :*

188. Après la première guerre mondiale, et, bien que la constitution de la III^e République ait réservé aux Chambres l'exercice du pouvoir législatif, le Parlement a pris l'habitude de donner au gouvernement, en vertu des lois de “pleins pouvoirs”, le droit de prendre, pendant

(1) GENY, op. cit., p. 409.

(2) AKZIN, op. cit., p. 712.

un certain laps de temps et en vue d'un objet déterminé, des décrets-lois(1) pouvant modifier ou abroger les lois antérieures. Le recours à ce procédé est devenu une pratique courante, surtout à partir de 1934; le Parlement renonçait périodiquement à légiférer et la législation administrative (2), se substituait ou se juxtaposait à la législation parlementaire, si bien que la plupart des grandes réformes effectuées en ce temps l'ont été par cette voie(3). Avec l'avènement de la IV^e République, l'article 13 de la constitution de 1946 a interdit la délégation du pouvoir législatif; pourtant cette délégation s'est à nouveau insinuée dans la vie juridique; ce fut d'abord de façon détournée (lois-cadres et extension du pouvoir réglementaire), puis ouvertement à partir de 1953 (4) Dans son avis du 6 février de la même année, le Conseil d'Etat a interprété la disposition de l'article 13 de façon à encourager effectivement la pratique de la République précédente. Selon cet avis, le législateur ne pouvait pas déléguer au gouvernement les matières législatives par nature, mais pouvait lui restituer les matières ayant acquis la qualité législative par la volonté du Parlement (5).

189. La raison véritable de cette pratique résidait, en effet, dans le besoin d'élaborer assez rapidement certaines lois nécessaires. Avec les problèmes multipliés de la vie moderne et l'augmentation des tâches étatiques, la lenteur des procédures parlementaires ne permettait plus de répondre d'une façon satisfaisante et immédiate aux exigences écono-

(1) Cf. M. MIGNON, La pratique des décrets-lois et les principes du droit public, thèse Lille 1938; Drago RUSU, Les décrets-lois dans le régime constitutionnel de 1875, thèse Bordeaux 1942; DELVOLVE, Les délégations de matières en droit public, thèse 1930; de LAUBADERE, Traité élémentaire de droit administratif; 4^e éd. t. I, p. 67—68.

(2) PRELOT, op. cit., p. 479 et suiv.

(3) DUVERGER, Institutions politiques et droit constitutionnel, 1965, p. 454.

(4) Sur les décrets-lois de la IV^e République, voir : de LAUBADERE, Des pleins pouvoirs aux "demi-décrets-lois", Dalloz 1952, chr. p. 35; SOUBEYROL, Les décrets-lois sous la IV^e République, thèse 1955; CHAPUS, La loi d'habilitation du 11 juillet 1953 et la question des décrets-lois, R.D.P. 1953, p. 954; DONNEDIEU de VABRES, Décrets-lois et pouvoir réglementaire d'après la loi du 17 août 1948, Dalloz, 1948, Chr., p. 117.

(5) Voir R.D.P., 1953, p. 171; VEDEL, Droit administratif, 1964, p. 32; BURDEAU, op. cit., p. 402.

miques et sociales (1). Ainsi, sous l'empire de nouvelles circonstances de la société et avec l'évolution de la fonction étatique, l'acte parlementaire est devenu inapte à tout satisfaire et la fonction législative du gouvernement s'est effectivement développée. A partir du moment où la loi pénétra le domaine économique et devint plus technique et complexe, le Parlement, qui préférait d'ailleurs se décharger de la responsabilité de certaines mesures impopulaires, se trouva en réalité incapable de mener à bien l'ensemble de l'oeuvre législative (2).

190. La constitutionnalité de cette procédure semblait douteuse à la plupart des juristes aussi bien sous la III^e que sous la IV^e République, car elle constituait une délégation du pouvoir législatif (3). En effet, les pouvoirs émanant de la constitution ne peuvent pas être délégués puisque les organes étatiques ne sont pas dotés de droits mais plutôt chargés de fonctions. Même selon l'avis quelque peu "normand" du Conseil d'Etat, en 1953, les décrets-lois type III^e République étaient interdits (4). Après avoir limité la pratique des décrets-lois par la tradition constitutionnelle concernant les matières réservées à la loi, le juge administratif, faisant montre d'un esprit réaliste et sûr de l'impossibilité d'éviter cette pratique à ce moment, l'a validée, dans une certaine mesure, en sanctionnant les décrets-lois par rapport, non à l'article 13 constitutionnel, mais à la loi d'habilitation (5).

La doctrine s'est divisée dans la recherche d'une analyse juridique convenant au problème de la validité des décrets-lois qui pénétraient

(1) Voir BERTRAND, *Propos autour des articles 34, 37 et 41 de la constitution*, Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1959, p. 67.

(2) cf. André HAURIU, *op. cit.*, p. 811.

(3) Cf. Maurice HAURIU, *Droit administratif*, 8^e éd., p. 49; DUGUIT, *Manuel de droit constitutionnel*, 3^e éd., 1918; H. BERTHELEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 8^e éd. 1916, p. 100; G. JEZE, *Le règlement administratif*, *Revue générale d'administration*, mai 1902, p. 14; WALINE, *Précis de droit administratif*, p. 323; PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 1969, p. 489 et suiv.; DUVERGER, *Institutions françaises*, 1962, p. 47; André HAURIU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 809—810.

(4) Cf. BURDEAU, *op. cit.*, p. 402—403.

(5) Cf. Francine BATAILLER, *Le Conseil d'Etat, juge constitutionnel*, thèse Paris 1964, p. 146.

effectivement le droit positif français et recevaient des applications quotidiennes dans la vie pratique, encore qu'ils étaient basés sur des lois d'habilitation constitutionnellement douteuses.

191. Pour les uns, la théorie de la délégation législative était correcte car le Parlement était libre de prendre ou laisser un sujet à régler(1). L'article premier de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ne procédait pas à une répartition des matières entre la compétence du Parlement et celle du gouvernement, mais il voulait simplement préciser le critère de la loi formelle et trancher la question de la dualité des Chambres (2). Mais cette opinion est rejetée car, si elle peut justifier la délégation sur des matières non encore régies par la loi, elle ne saurait expliquer la délégation faite au gouvernement pour abroger une loi déjà en vigueur (3).

192. Pour les autres, la loi d'habilitation opérait une délégalisation des matières sur lesquelles le gouvernement acquérait compétence, de sorte que les lois portant sur ces matières devenaient provisoirement de simples règlements, donc susceptibles d'être modifiées ou abrogées par l'Exécutif (4). Mais cette doctrine, également, ne saurait résister à l'examen approfondi, puisque si une pareille justification pouvait être valable dans le cas où le gouvernement était autorisé à prendre des décrets-lois sur des matières désignées de façon précise, elle ne l'était pas dans la plupart des cas où la loi d'habilitation ne donnait aux pouvoirs exceptionnels du gouvernement d'autres limites qu'un but à atteindre, la réalisation d'économies par exemple, car, dans ces cas, le gouvernement était maître de choisir les lois à délégaliser dès lors que ces lois pouvaient avoir des répercussions sur ce but (5).

(1) Sur l'extension législative de la compétence réglementaire voir Y. GOUET La question constitutionnelle des prétendus décrets-lois, 1932, p. 100 et suiv.

(2) Cf. Félix MOREAU, Le règlement administratif, Etude théorique et pratique de droit public français, 1902, p. 194; G. CAHEN, La loi et le règlement, thèse Paris, 1903, p. 246.

(3) Cf. REGLADE, op. cit., p. 203.

(4) Cf. L. ROLLAND, note au D. 1937, III, p. 33; R. BONNARD, Décrets-lois du ministère Poincaré, Revue du droit public, 1927, p. 250.

(5) J. RIVERO & H. BERTHELEMY, Cinq ans de réformes administratives, 1933, 1938, p. 7.

193. Selon une troisième opinion, en prenant les décrets-lois, le gouvernement restait dans son propre domaine parce qu'il ne faisait qu'exécuter la loi d'habilitation (1). Mais cette thèse est aussi contestable puisqu'on peut avancer la même argumentation si le Parlement délègue sa compétence tout entière à l'Exécutif, et en ce cas dira-t-on aussi qu'en mettant en oeuvre la compétence législative, le gouvernement ne fait qu'exécuter la loi par laquelle le Parlement lui abandonne ses pouvoirs ? Argumentation certainement absurde car la loi ne peut pas modifier la compétence distribuée par la Constitution aux différents organes de l'Etat.

194. Dans une dernière doctrine, la constitutionnalité de l'institution des décrets-lois était expliquée par la formation d'une coutume constitutionnelle. Pour le Professeur Rivero, cette coutume ne contrarie pas la constitution de la III^e République (2). Il s'agit d'une coutume interprétant le texte de l'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 selon lequel les Chambres exercent le pouvoir législatif. Cette coutume interprétative tolère le vote des lois des pleins pouvoirs pour assurer la continuité de l'activité étatique; malgré les conditions d'ordres variés faisant obstacle à l'aptitude du Parlement à élaborer, vite et bien, toute loi se révélant nécessaire. Selon certains autres auteurs, la coutume constitutionnelle dérogeait aux textes de la constitution(3); en prenant l'habitude de déléguer le pouvoir législatif au Gouvernement, le Parlement préférait sacrifier le principe de la séparation des pouvoirs pour réaliser, sans retard, l'activité des services publics.

L'opinion du Professeur Rivero fut, à notre avis, l'explication la plus plausible avancée au cours de la III^e République pour le problème des décrets-lois. L'interprétation justifiant la délégation du pouvoir législatif peut être contestée, mais il est hors de doute qu'elle a pour but de mettre le texte constitutionnel en accord avec les véritables besoins de la société. Le Doyen Geny n'hésite pas, dans de pareils cas,

(1) BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques* 1963, p. 318.

(2) RIVERO & BERTHELEMY, *op. cit.*, p. 10.

(3) Cf. REGLADE, *La coutume en droit public interne*, thèse Bordeaux, 1919, p. 215; WALINE, *Cours de principes du droit public* 1943—1944, p. 334; A. HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 278.

à reconnaître la force de la coutume à une pratique basée sur une interprétation erronée (1). D'ailleurs, c'est cette considération qui a poussé le Conseil d'Etat à interpréter l'interdiction de déléguer le pouvoir législatif, stipulée expressément par l'article 13 de la constitution de 1946, de façon à permettre de nouveau, sous certaines conditions, l'élaboration des lois des pleins pouvoirs. Quant à la thèse de la coutume abrogatoire, elle est repoussée. Nous avons précédemment démontré que la coutume ne peut pas aller à l'encontre des dispositions constitutionnelles.

b) *La révision constitutionnelle sans recours au Parlement de la Ve République :*

195. L'article 89 de la constitution de 1958 concernant les procédures de révision constitutionnelle dispose que "le projet ou la proposition de révision doit être votée par les deux Assemblées en termes identiques" et que la révision est définitive après avoir été approuvée, ou bien par référendum, ou bien par la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par le Parlement convoqué en Congrès, sur la demande du Président de la République.

Ainsi, les prescriptions constitutionnelles enseignent qu'avant de soumettre un texte de révision au référendum, il faut qu'il obtienne tout d'abord l'accord de chacune des deux Chambres. Le recours direct au référendum pour la révision constitutionnelle est donc juridiquement incorrect. Il dépend de l'Assemblée Nationale ainsi que du Sénat de faire obstacle à l'intervention du peuple pour réaliser une révision constitutionnelle.

196. Pourtant, en octobre 1962, et s'appuyant sur une fausse interprétation de l'article 11 de la constitution, le gouvernement a recouru au référendum aboutissant à la modification des dispositions constitutionnelles relatives à l'élection du Président de la République, en évinçant l'article 89 sur la révision constitutionnelle. L'article 6 modifié fut soumis à la votation populaire et adopté le 28 octobre 1962. Aux termes de ce changement, le Président de la République doit être élu au suffrage

(1) GENY, Méthode d'interprétation, t. I, p. 370.

universel direct au lieu de l'être au suffrage indirect par un collège électoral déterminé (1).

Et encore une fois, en 1969, le Gouvernement a décidé d'entamer une autre révision constitutionnelle, concernant le Sénat et la régionalisation, toujours par le même moyen : le référendum direct sans vote du Parlement. Pour le Sénat, la révision vise la réunion au sein de la deuxième Chambre des représentants des collectivités locales et ceux des grands organismes économiques, et réduit, de plus, le rôle législatif du Sénat à un simple pouvoir d'avis en certaines matières. Et en ce qui concerne la régionalisation, la réforme a pour but de créer des collectivités territoriales dotées d'une certaine autonomie. Cette révision, qui frappait une foule d'articles constitutionnels, a été rejetée par le peuple français dans la consultation du 27 avril et entraînait la démission du Général de Gaulle qui s'était engagé à quitter son poste en cas de désapprobation des Français.

197. L'article 11 autorise le président de la République à "soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics" sur proposition du gouvernement ou des Assemblées. Le recours à cette procédure pour modifier les articles constitutionnels est considéré comme incorrect, aussi bien par la quasi-unanimité des juristes que par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel (2). La doctrine réfute l'argumentation du gouvernement et affirme que l'interprétation donnée à l'article 11 pour justifier la mise à l'écart de la procédure prévue par l'article 89 est tout à fait inacceptable (3).

L'article 11 ne permet au Chef de l'Etat de consulter directement le peuple qu'en ce qui concerne les lois ordinaires. La loi portant sur

(1) Le 4 octobre 1962, et dans un débat à l'Assemblée nationale, le Premier ministre, M. Pompidou, rassure les parlementaires en ce qui concerne l'avenir de la révision constitutionnelle en disant : "ce n'est pas parce que l'on admet qu'un référendum sur l'organisation des pouvoirs publics peut concerner des dispositions constitutionnelles que l'on admet pour autant qu'on puisse modifier n'importe quelle disposition ... on ne saurait toucher à l'un des pouvoirs publics sans sa participation".

(2) Voir André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 1968, p. 277.

(3) G. BURDEAU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 1963, p. 87 et suiv.

l'organisation des pouvoirs publics est tantôt constitutionnelle, tantôt ordinaire, selon la forme dans laquelle elle est adoptée. D'ailleurs, l'article 11 porte aussi sur la "ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions". Le traité contraire à la constitution ne peut être ratifié qu'après une révision constitutionnelle, comme le confirme expressément l'article 54. L'article 11 ne vise pas une procédure de révision; c'est pourquoi il n'est pas inclus, avec l'article 89, sous le titre XIV de la constitution, précisément intitulé "De la révision", rien dans les travaux préparatoires ne prouve que les constituants voulaient faire de l'article 11 un moyen de révision constitutionnelle équilibrant l'Exécutif et le Parlement, ou bien servant de contre-poids aux pouvoirs conférés par l'article 89 à ce dernier. C'est pourquoi l'initiative du référendum, dans l'article 11, n'est pas une exclusivité gouvernementale, mais appartient aussi au Parlement (1).

Cette violation de la lettre de la constitution porte sur l'un des rares textes protecteurs des droits communs aux deux Chambres puisqu'il exige, pour les voeux de révision, un vote en termes identiques. Par ces procédures le Président de la République a voulu tenir les parlementaires en échec, en s'appuyant directement sur le peuple dans un esprit plus ou moins plébiscitaire (2).

198. En 1962 comme en 1969, les tenants du référendum direct ont essayé de démontrer que la loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ne saurait être que constitutionnelle. C'est-à-dire que la constitution de la V^e République comporte deux procédures de révision : celle de l'article 89 qui exige le vote des deux Chambres et celle de l'article 11 qui permet le recours direct à la consultation populaire (3). Les deux

(1) Voir Georges BERLIA, Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 octobre 1962, *Revue du droit public*, 1962, p. 936.

(2) Cf. R.E. CHARLIER, Cours de droit constitutionnel pour le D.E.S., 1965 — 1966, Les institutions contemporaines tendant au renforcement du pouvoir, p. 353 — 354.

(3) Pierre LAMPUE, Le mode d'élection du Président de la République et la procédure de l'article 11, *Revue du droit public*, 1962, p. 931.

procédures ne se contredisent pas, mais se complètent. Elles prévoient simplement deux manières d'établir le texte référendaire et c'est le référendum, dans les deux cas, qui crée la révision. Le chef de l'Etat soumet le projet directement au référendum s'il émane du Gouvernement, mais la proposition du Parlement ne peut être soumise au référendum que si elle est approuvée par les deux Assemblées, exactement comme dans les procédures de l'article 89 où le vote de celles-ci est nécessaire (1).

On a aussi et surtout allégué que le recours au peuple, qui a servi initialement à voter la constitution, est la voie la plus démocratique pour modifier partiellement ce que ses électeurs ont adopté en 1958. Par le suffrage universel, le peuple peut prononcer en matière constitutionnelle, même en l'absence d'un texte spécial, puisque "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum" (article 3 de la Constitution).

En plus, et à propos du référendum du 27 avril 1969, le Général de Gaulle soutient, le 10 avril 1969, que le référendum est le seul moyen pour la réforme du Sénat puisque "l'article 46 de la Constitution interdit de procéder par la voie parlementaire à toute modification concernant le Sénat si le Sénat n'est pas d'accord". Adopter la thèse opposée "serait reconnaître au Sénat le privilège inouï et sans précédent dans la République d'être à son gré, de siècle en siècle, et quoi qu'il arrive, immuable et intangible". Il réaffirme que l'article 11 permet l'usage du référendum pour réviser la constitution puisqu'il parle d'une loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics et "qu'est-ce qu'une constitution sinon précisément l'organisation des pouvoirs publics".

A côté de ces arguments, et c'est ce qui nous intéresse, le gouvernement (2) et certains auteurs (3) prétendent, en 1969, qu'il existe une

(1) Cf. Michel MEYSSAN, Le Général et la loi, Article publié dans Le Monde, 25 mars 1969.

(2) Voir l'allocution télévisée du premier ministre du 24 mars 1969, Le Monde, 26 mars 1969. Voir aussi Le Monde, 20 Déc. 1968, "Deux conceptions du rôle du Sénat s'affrontent au Luxembourg".

(3) Cf. G. VEDEL, Le droit par la coutume, article publié par Le Monde, 22-23 décembre 1968, et le droit, le fait, la coutume, Le Monde, 27 juillet 1968.

coutume constitutionnelle et invoquent le précédent de 1962 (1) pour conclure à la légitimité de la consultation populaire, sans vote préalable du Parlement. On allègue que, contesté en 1962, le recours à cette procédure a été couvert par le vote du peuple et la candidature d'hommes politiques de divers partis à l'élection présidentielle. Bien qu'irrégulièrement consulté au point de vue de la forme, le peuple français a accepté de s'exprimer directement en matière de révision constitutionnelle. Une coutume attestée par une pratique approuvée par l'assentiment du peuple a réussi à modifier ainsi le droit constitutionnel de la France (2)(3).

B) — *Analyse juridique* :

a) *L'imperfection de l'ordre juridique positif* :

199. Les justifications données aux pratiques contraires aux dispositions constitutionnelles ne nous semblent pas assez convaincantes. Selon l'interprétation qui nous semble conforme à la pensée des constituants, les lois des pleins pouvoirs allaient aussi bien à l'encontre des lois constitutionnelles de 1875, qui confiaient au Parlement l'exercice et non la disposition du pouvoir législatif (4), qu'à l'encontre de la constitution de 1946 qui interdisait expressément la délégation de ce pouvoir. De même, le recours au référendum pour modifier la constitution de 1958, sans un vote préalable du Parlement, est inconstitutionnel(5). Cependant, la validité des décrets-lois pris à partir des lois des pleins pouvoirs, aussi bien que celle de l'élection du Président de la V^e République au suffrage universel direct, sont reconnues. Mais comment peut-on expliquer ce phénomène paradoxal : une règle légale ayant pour base une infraction ?

(1) Il convient de noter que la répétition exigée pour la formation de la coutume n'est pas réalisée, puisque la consultation de 1962 est le seul précédent et "une fois n'est pas coutume".

(2) Cf. VEDEL, *Le droit, le fait, la coutume*, article déjà cité.

(3) Notons que dans son avis du 17 mars 1969, le Conseil d'Etat a soutenu que le précédent de 1962 n'a pas établi une coutume. Voir *Le Monde*, 19 mars 1969.

(4) WALINE, *Cours de droit constitutionnel*, 1^{ère} année, 1953—1954, p. 349.

(5) Voir André HAURIOU, *Contre le viol des constitutions*, article publié par *Le Monde*, 9—10 mars 1969; Marcel PRELOT, *Sur une interprétation coutumière de l'article 11*, article publié dans *Le Monde*, 15 mars 1969.

200. En réalité, en observant le déroulement réel de la vie juridique, on peut facilement constater que l'ordre juridique positif n'est pas arrivé, jusqu'à nos jours, à la perfection complète pour pouvoir éviter toute atteinte commise contre le principe de la légalité, au sens large du mot. La règle de droit positif n'a pas toujours pour assise des procédures valides. La logique pure et simple devait subir bien des exceptions, toujours pour éviter un grand mal social ou, le cas échéant, choisir le moindre mal dans la mesure des possibilités pratiques; autrement dit, pour atteindre la finalité de droit : l'intérêt général. Le principe de la légalité cède pratiquement devant les faits presque chaque fois que les inconvénients du rétablissement de la situation juridique fondée, sont beaucoup plus graves que ceux de la validation du fait non juridique déjà commis.

Les exemples sont multiples dans toutes les branches du droit prouvant l'exactitude de cette constatation. Ainsi, en droit constitutionnel, la constitution peut changer après un coup d'Etat, sans que soient poursuivies les procédures de révision et pourtant on reconnaît la validité de la nouvelle constitution. En droit administratif, le Conseil d'Etat accepte la validité des actes accomplis par l'agent public illégalement nommé pendant la période entre la nomination et l'annulation de cette nomination (1). En droit civil, les actes d'administration du possesseur de bonne foi sont maintenus, malgré la nullité de la possession(2).

201. Revenons à nos deux exemples. Les décrets-lois fournissaient des règles très importantes sinon nécessaires pour satisfaire aux besoins effectifs d'une société en proie aux crises politiques et économiques pendant une période critique. Le parlement était pratiquement impuissant pour répondre directement à ces besoins par des règles législatives selon les prescriptions constitutionnelles. Supprimer les décrets-lois aurait entraîné des inconvénients bien plus graves que ceux que le renoncement au principe de légalité a pu faire naître dans ce cas particulier. Ainsi, on a reconnu la validité des décrets-lois en droit positif, abstraction faite de la légalité des lois d'habilitation qui

(1) C.E. 2 nov. 1923, Ass. des fonctionnaires des P.T.T., Rec. p. 699.

(2) MARTY & RAYNAUD, Traité de droit civil, t. I, 1956, p. 269.

leur servaient de base. De même, on ne peut pas prétexter l'incorrection des procédures de révision pour nier le caractère constitutionnel de texte adopté par le corps électoral en octobre 1962, sinon il faudrait reconnaître tant l'illégitimité de l'autorité du Chef de l'Etat que celle de tout gouvernement procédant de lui et, par la suite, tous les actes juridiques pris par l'Exécutif depuis cette date.

202. Ainsi, une règle est parfois censée être juridique encore qu'elle soit prise à partir d'un usage contraire à la constitution. Mais la règle contredite par cet usage demeure, en principe, juridiquement intacte; les règles de l'exercice du pouvoir législatif dans les constitutions de 1875 et 1946 restaient inchangées malgré la pratique des décrets-lois. Pourtant, on constate que lorsque l'usage porte sur les procédures de révision, il doit avoir exceptionnellement des effets juridiques vis-à-vis des dispositions constitutionnelles. Il va sans dire que reconnaître la validité du texte adopté par le référendum de 1962, par exemple, impose d'avouer l'abrogation des textes constitutionnels portant sur l'élection du Président de la République en dépit de la non-observation des procédures de révision incluses dans l'article 89.

b) *La véritable volonté nationale :*

203. Le peuple français étant souverain, peut-il modifier sa constitution sans condition, c'est-à-dire sans être lié à aucune procédure préétablie par lui-même ? On dit parfois que la volonté de la Nation n'a besoin que de sa réalité pour être légale et que la Nation a un pouvoir inconditionnel et ne peut pas, par un acte de sa volonté, s'engager à ne plus s'exprimer que d'une façon déterminée; elle ne peut pas perdre ou aliéner son droit de modifier sa volonté; elle peut obliger ses membres ou ses organes, mais vis-à-vis d'elle-même, elle ne saurait contracter d'engagement positif(1).

En réalité, et malgré la séduction de cette prétention, nous estimons que reconnaître au peuple le droit d'exercer librement le pouvoir constituant, dans un Etat pourvu d'une constitution toujours en vigueur, est

(1) Cette thèse a été soutenue par SIEYES devant l'Assemblée constituante de la Révolution française; voir Paul BASTID, Cours de droit constitutionnel pour le doctorat, 1964 — 1965, p. 146.

très dangereux (1). Les procédures de révision établies par la Nation et qui conditionnent les modifications constitutionnelles ont pour but de garantir la sagesse de la volonté nationale et éviter un vote irréfléchi, vicié ou influencé par une vague de démagogie. C'est pourquoi le Constituant de la Révolution française a fini par subordonner les changements constitutionnels à l'emploi de procédures prévues par la constitution elle-même.

Il est absurde d'admettre que la Nation, après avoir donné à sa constitution écrite l'importance appropriée à la loi suprême, puisse accepter le changement de cette constitution dans l'obscurité sous prétexte d'une prétendue coutume. La Nation peut s'engager réellement envers elle-même, pour sauvegarder ses intérêts qu'elle estime importants ou nécessaires. Certes, celui qui s'engage envers lui-même à conclure une bonne affaire qui le concerne seul ne peut pas être obligé par autrui de la faire s'il décide de se comporter autrement, même contre son intérêt. Mais la Nation ne sera pas obligée par quelqu'un d'autre de respecter son engagement, elle le sera par ses membres et ses propres organes qui ont le droit de défendre sa véritable volonté contre les prétentions qui pourraient apparaître en son sein.

D'ailleurs, en droit privé, on dit que la règle coutumière, expression directe de la volonté nationale, est plus démocratique que la règle législative qui en est l'expression indirecte(2). Mais en droit constitutionnel, la participation de la Nation est, en effet, plus claire dans la confection de la constitution écrite qu'elle accepte expressément, que dans la formation de la coutume constitutionnelle dont l'essentiel est la tâche des pouvoirs publics. La coutume constitutionnelle est, à la vérité, le résultat de la façon d'agir des organes étatiques; la Nation peut ignorer cette façon ou y être indifférente (3).

(1) Voir G. BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2^e éd., p. 93; André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 1968, p. 278; G. SCHWARZENBERG, *Révolution dans l'évolution*, article publié par *Le Monde*, 2 avril 1969.

(2) cf. Jean CARBONNIER, *Droit civil*, 1965, t. I, p. 21.

(3) Voir LAFERRIERE, *Revue du droit public*, 1944, p. 36.

204. L'apathie de l'opinion publique à l'égard d'une violation constitutionnelle(1) ne légitime pas une règle contraire à la constitution, car la légitimité de la règle constitutionnelle consiste en sa coïncidence avec la volonté de la Nation, et cette dernière a déjà posé les procédures selon lesquelles elle peut s'exprimer au sujet de la loi suprême. Une résistance insurmontable de l'opinion publique ne peut pas être exigée pour sauvegarder la règle constitutionnelle violée, puisqu'une telle résistance n'éclate pas aisément dans toute circonstance. Le manque de résistance générale ne corrige pas, non plus, l'illégalité d'une loi inconstitutionnelle car la légalité de cette dernière réside dans sa conformité avec les règles de la constitution.

On ne peut pas, non plus, justifier la pratique qui viole la constitution en arguant que le viol suppose une résistance alors que la déviation de la constitution a été opérée par le consentement des pouvoirs publics et la complicité de la Nation (2). En effet, il ne s'agit pas de viol mais de violation. Si le viol suppose une résistance, la violation d'une loi peut s'accomplir avec ou sans résistance. Violer c'est enfreindre, c'est porter atteinte à ce qu'on doit respecter(3).

205. Quant au rôle de la volonté nationale dans nos exemples, il est certain que la contradiction entre la loi constitutionnelle et les lois des pleins pouvoirs représentait un conflit entre la volonté du pouvoir constituant et celle des pouvoirs constitués. Malgré la supériorité du pouvoir constituant, le conflit devait s'achever effectivement au profit des pouvoirs constitués dont la volonté était plus réaliste en raison de leurs contacts directs avec la vie politique. A vrai dire, la règle constitutionnelle qui confiait le pouvoir législatif au Parlement aussi bien que la loi d'habilitation qui déléguait ce pouvoir à l'Exécutif, reposaient, toutes les deux, en fin de compte, et malgré l'opposition, sur la volonté nationale. Mais la règle convenant réellement aux besoins nécessaires de la société devait régner en pratique bien que juridiquement inférieure.

Et en ce qui concerne la révision constitutionnelle par recours direct au corps électoral, il nous semble que la volonté nationale décantée

(1) Cf. WALINE, op. cit., p. 549, il adopte la thèse contraire.

(2) BURDEAU, op. cit., p. 435.

(3) Petit Larousse.

à travers la représentation parlementaire — après les débats et les allégations des diverses tendances politiques — s'éloignera plus difficilement du véritable chemin de la constitution que la volonté nationale exprimée directement par le peuple et susceptible d'être affectée par les propagandes et les sentiments passagers. En effet, "le référendum, même si par définition c'est le corps électoral tout entier qui est à son occasion interrogé, est inférieur à la décision parlementaire en ce sens, tout au moins, que la réponse à la question posée ne peut pas être délibérée"(1). Cela est plus grave surtout lorsque le texte soumis au référendum est d'une complexité telle que les profanes ne peuvent en peser les conséquences (2) ou lorsqu'il s'agit d'un "vote bloqué" dans lequel on demande aux électeurs une seule réponse pour deux questions toutes différentes, comme dans le référendum d'avril 1969.

L'adhésion populaire sollicitée par le Chef de l'Etat contre les textes constitutionnels n'est pas, croyons-nous, très significative. Malgré l'apparence démocratique, de tels référendums sont critiqués (3). Il est bien connu que la Nation n'intervient qu'à la demande du Président de la République (4). D'ailleurs, la plupart des électeurs sont pratiquement indifférents au problème juridique. Menés par des considérations politiques, ils ne trouvent dans le droit, seul moyen de protection des intérêts nationaux et individuels, qu'une sorte de formalisme (5). En outre, la participation de ceux qui contestent le bien-fondé du recours à l'article 11 pour la modification constitutionnelle à l'élection présidentielle, après l'intervention du vote populaire, ne prouve pas leur consentement (6), puisqu'on ne peut pas leur demander d'abandonner

(1) André HAURIOU, Contre le viol des constitutions, Article publié par *Le Monde*, 9—10 mars 1969.

(2) Voir M. DUVERGER, La carte forcée, Article publié par *Le Monde*, 22—23 décembre 1968.

(3) Voir Georges BERLIA, Essai sur la Ve République, *Revue du droit public*, 1961, p. 1164.

(4) Cf. GICQUEL, *op. cit.*, p. 39 — 40.

(5) Voir A. GROSSER, L'indifférence au droit, article du *Monde*, 25 mars 1969.

(6) Voir en sens contraire G. VEDEL. Le droit par la coutume, *Le Monde* 22—23 décembre 1968; aussi l'allocution télévisée du premier ministre le 24 mars, *Le Monde* 26 mars 1969.

tous leurs droits politiques pour la seule raison qu'ils contestent la validité d'une pratique constitutionnelle.

En admettant la possibilité du recours à l'article 11 pour modifier les textes constitutionnels, il va de soi que cet article vise le référendum et non le plébiscite. Or, le Président de la République, au cours de son entretien radiotélévisé du 10 avril 1969, déclarait : "de la réponse que fera le pays à ce que je lui demande va dépendre évidemment, soit la continuation de mon mandat, soit aussitôt mon départ" (1). Cet engagement personnel du Chef de l'Etat transforma le référendum en plébiscite. En effet, la mise en balance du mandat présidentiel dans la consultation populaire n'était pas conforme à la constitution, d'autant plus que si le référendum avait été réellement proposé par le gouvernement, c'est celui-ci qui aurait dû démissionner après la désapprobation des électeurs, s'il considérait cette désapprobation comme un vote de défiance. D'ailleurs, comme le sort du Chef de l'Etat était en jeu dans le référendum, l'approbation du corps électoral aurait été pour le maintien du Président de la République à son poste plutôt que pour l'adoption de la loi référendaire, de sorte que la volonté nationale, en tant que fondement de cette loi, n'aurait pas été saine.

Quant à soutenir que le référendum est le seul moyen possible pour la transformation du Sénat, on peut prétendre la même chose à propos de l'Assemblée nationale, étant donné que dans les deux cas un vote parlementaire est constitutionnellement exigé. En effet, les procédures de l'article 89 ne sont pas incompatibles avec la modification des textes concernant l'organisation du Parlement. Rien ne prouve que l'une ou l'autre des Chambres refuserait d'être réformée si cette réforme ne tendait pas à diminuer le poids de ces organes représentatifs qui interprètent plus sagement la volonté nationale.

En définitive, le recours au peuple pour modifier la constitution, sans respecter les règles de révision est, à vrai dire, un moyen inconstitutionnel. En effet, c'est pour contourner l'obstacle du recours préalable aux Assemblées que le général de Gaulle soumettait directement au référendum

(1) Entretien radiotélévisé reproduit par Le Monde 12 avril 1969.

les projets de lois sur la révision constitutionnelle. L'Exécutif voulait profiter de la situation particulière du fondateur de la V^e République et du fait que l'interprétation et l'application des règles constitutionnelles ne sauraient être soumises au juge (1), pour faire de ces règles une pâte malléable à laquelle le moule du référendum peut donner n'importe quelle forme. Mais le refus du projet de révision sur la réforme du Sénat par le vote populaire du 27 avril 1969 a montré, quelles que soient les considérations politiques de la conjoncture, que le peuple n'est pas toujours disposé à participer à la violation de la constitution sur proposition du gouvernement. On peut se demander d'ailleurs si le "Non" au référendum ne vise pas à condamner aussi bien l'objet de la consultation populaire que le principe même du référendum sans vote parlementaire comme moyen de révision. De toute façon, il est certain que l'illégalité de cette procédure fut un des motifs de son refus.

Section II

La coutume constitutionnelle et la loi ordinaire

206. Il est évident que la loi ordinaire peut porter sur des matières constitutionnelles et ainsi entrer en conflit avec la coutume constitutionnelle. Dans cette section nous allons traiter le rapport entre la coutume constitutionnelle et la loi ordinaire. La coutume doit-elle l'emporter sur la règle législative ou bien, au contraire, doit-elle s'incliner devant cette dernière ? (2)

(1) Dans son avis du 17 mars 1969, tout comme dans l'avis qu'il émit le 1er octobre 1962, le C.E. affirme que le recours au référendum pour la révision constitutionnelle n'est pas conforme à la constitution puisque c'est l'article 89 et non l'article 11 qui doit s'appliquer. Mais il est bien connu que l'opinion du C.E. est consultative.

(2) Sur ce sujet, voir GOUET, op. cit. p. 99 et suiv.; Maurice HAURIU, Précis de droit administratif, 10^e éd., p. 461; DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, t. I, p. 78, t. III, p. 600 et t. IV, p. 764 et article dans la Revue du droit public, 1924, p. 323; ESMEIN & NEZARD, Eléments de droit constitutionnel, 7^e éd. t. I, p. 137, 268, 317, 561 et suiv.; H. BERTHELEMY, Traité de droit administratif, 12^e éd., p.100.

Sous-section I : Les tendances doctrinales.

207. Il va de soi que les auteurs qui flattent la coutume constitutionnelle en la dotant d'une force égale ou supérieure à celle de la constitution écrite doivent reconnaître, à plus forte raison, la suprématie de cette coutume par rapport à la loi ordinaire, puisque cette dernière, dans la hiérarchie des règles juridiques, est située à une place inférieure à celle de la constitution.

208. Certains juristes, moins exigeants, enseignent que la coutume constitutionnelle a une autorité juridique égale à celle de la loi ordinaire puisqu'elle cristallise l'accord tacite des pouvoirs publics comme la loi exprime leur accord exprès (1). Autrement dit, comme la coutume constitutionnelle est l'oeuvre des pouvoirs constitués, son autorité doit être égale à celle de la loi ordinaire qui est la règle la plus élevée que puissent élaborer ces pouvoirs (2). Une coutume issue d'une pratique du Parlement ne peut pas être supérieure à la loi.

209. D'autres auteurs affirment que la coutume constitutionnelle ne possède qu'une autorité réduite. Elle lie seulement les autorités administratives(3), mais elle n'a point la rigidité nécessaire pour lier le législateur puisqu'elle peut être écartée, à tout moment, par un usage contraire. La coutume ne limite l'action du Parlement que sur le terrain fragile de la politique (4).

Sous-section II : L'autorité relative des coutumes constitutionnelles.

210. Le rapport de la coutume constitutionnelle avec la loi ordinaire n'est pas, à notre avis, aussi simple que son rapport avec la

(1) Y GOUET, La coutume constitutionnelle, p. 111 — 118 et La question constitutionnelle des prétendus décrets-lois, 1932, p. 94 et suiv.

(2) En droit privé: VALETTE, Du rôle de la coutume ... thèse Lyon 1908, p.205; il dit "il est aussi juridique que juste d'admettre qu'une loi peut être abrogée par le non-usage ou par un usage contraire"; Henri LEVY-BRUHL, Introduction à l'étude du droit, p. 263.

Voir aussi parmi les vieux auteurs français : Ch. TOULLIER Le droit civil français, 1839, t. I, p. 128—130; A. DURANTON, Cours de droit français, 1844, t. I, p. 69—70.

(3) Cf. CARRE DE MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, t. III, p. 582, note 2.

(4) BARTHELEMY, Traité de droit constitutionnel, p. 763.

loi constitutionnelle; on ne saurait dire en un mot, si elle est inférieure ou supérieure en force à la première. En fait, la coutume constitutionnelle ne peut pas déroger à la loi, mais en revanche, quelques coutumes, et non pas toutes, sont abrogeables par la loi ordinaire. L'autorité des coutumes constitutionnelles, à cet égard, n'est pas la même pour toutes les règles; alors que certaines règles ne résistent pas à la loi ordinaire, quelques autres, bien qu'incapables de modifier la loi, jouissent d'une autorité solide devant le pouvoir législatif ordinaire.

I. *La coutume constitutionnelle n'abroge pas la loi :*

211. En réalité, la loi ordinaire, comme la loi constitutionnelle, ne peut pas être abrogée ou modifiée par la désuétude ou l'usage contraire. Admettre l'usage abrogatoire est incompatible avec les constitutions modernes qui adoptent le principe de la séparation des pouvoirs et répartissent les tâches étatiques entre les différents organes de l'Etat (1). Il faut reconnaître que la loi subsiste indéfiniment jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement abrogée (2), sinon son autorité vacillera et l'incertitude planera sur les rapports juridiques (3).

Certes, l'usage peut affaiblir ou même rendre infirmes certaines dispositions législatives en les mettant hors d'usage, soit par des actes positifs contraires, soit par une série d'oublis. Mais sans méconnaître l'importance de ces considérations de fait, il faut dire qu'en droit, la force juridique de la loi persiste, et sans inconvénients, tant que le système juridique n'entrave pas sérieusement la modification de la loi pour satisfaire régulièrement aux besoins de la société (4).

La coutume peut régler les questions non résolues par les textes législatifs, mais elle ne saurait faire autorité dans des matières déjà régies par la loi (5). Le rapport entre la coutume et la loi en Grande-Bretagne confirme cette réalité malgré l'ampleur de son droit non-écrit.

(1) AUBRY & RAU, Cours de droit civil, t. I, p. 29.

(2) M. PLANIOL, Traité élémentaire de droit civil, 1904, t. I, p. 93. La Cour de Cassation n'admet pas qu'une coutume puisse se dresser contre la loi. Voir G. MARTY, La distinction du fait et du droit, thèse Toulouse, 1929, p. 115.

(3) Ch. DEMOLOMBE, Cours de Code civil, 1869, t. I, p. 35 et suiv.

(4) GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2^e éd., t. I, p. 409.

(5) G. VEDEL, Manuel élémentaire de droit constitutionnel, 1949, p. 122

212. La constitution anglaise est formée de règles de nature variée. Outre les règles de *statute law* qui sont des règles législatives intervenues pour trancher un problème constitutionnel discuté ou établir une réforme souhaitée, on trouve le *common law* qui contient des règles non écrites sanctionnées par les Tribunaux et les conventions constitutionnelles, règles non inscrites dans les lois, ni sanctionnées par les tribunaux, mais qui régissent beaucoup de questions concernant le système politique anglais. Ni le *common law*, ni les conventions constitutionnelles ne peuvent déroger à une règle législative. Le droit non-écrit doit jouer son rôle dans les limites de la loi(1).

Certes, les conventions constitutionnelles sont considérées, par les auteurs anglais, comme des normes de morale politique et non comme des règles juridiques (2), mais, en réalité elles sont aussi sacrées que la Grande Charte (3) et leur violation soulève la réprobation générale (4). Les auteurs anglais ne leur refusent le caractère juridique que parce qu'elles ne s'imposent pas aux tribunaux, mais il est bien évident que le manque de sanction judiciaire en droit comparé ne prive pas la règle de droit du caractère juridique. Les rapports réciproques et le jeu des pouvoirs publics anglais sont régis par des règles conventionnelles (5), qui ont réellement toutes les qualités du droit coutumier. Ces règles se sont intégrées, de plus, comme de véritables règles constitutionnelles dans les constitutions étrangères adoptant le régime parlementaire (6).

II. *La loi peut abroger certaines coutumes constitutionnelles :*

213. Mais si la loi ordinaire ne peut pas être abrogée par une

(1) Cf. A. MATHIOT, Le régime politique britannique, p. 192 et 306.

(2) Voir A.V. DICEY, *Law of the Constitution*, 10^e éd., chap. 14 et 15.; REGLADE, *La coutume en droit public interne*, thèse Bordeaux, p. 160 et suiv.; H.J. LASKI, *Le gouvernement parlementaire en Angleterre*, 1950, p. 33.

(3) Cf. MATHIOT, *op. cit.*, p. 192.

(4) Voir J. MITCHELL, *Constitutional Law*, 1964, p. 27. Il dit : "it is clear that conventions cannot be regarded as less important than rules of law"; H. PHILLIPS, *Constitutional and administrative law*, 1967, p. 77..

(5) Voir Emile BOUTMY, *Etudes de droit constitutionnel* (France, Angleterre, Etats-Unis), 4^e éd., 1903, p. 25 et suiv.

(6) Cf. REGLADE, *La coutume en droit public interne*, p. 166.

coutume, elle ne saurait déroger à toutes les coutumes constitutionnelles. En fait, la règle coutumière n'est pas toujours aussi vivace face à la loi ordinaire; parfois elle doit s'incliner et parfois la loi s'avère inapte à l'abroger. L'autorité de la loi ordinaire sur la règle coutumière dépend, en réalité, de la rigidité ou de la souplesse de cette règle.

214. Il est certain que la constitution, écrite ou coutumière, est la loi suprême qui se trouve à l'origine de toutes les activités juridiques de l'Etat, étant donné qu'elle crée les autorités étatiques et les investit de leurs compétences.

Mais la supériorité matérielle, relative au fond de la constitution, ne comporte pas, en elle-même, la nécessité de recourir à des procédures particulières pour la modification de ses règles. C'est la supériorité formelle — concernant les procédures de révision — qui aboutit à la force juridique de la règle par rapport aux autres, c'est-à-dire à la rigidité de cette règle. La règle constitutionnelle est rigide lorsqu'elle ne peut être modifiée qu'en suivant des formes spéciales autres que celles de la loi ordinaire. Elle est, au contraire, souple lorsque sa révision ne requiert aucune forme particulière (1).

La rigidité ou la souplesse de la règle constitutionnelle ne dépend pas de sa nature écrite ou coutumière. Une constitution écrite peut être souple comme les Chartes de 1814 et 1830 (2). Inversement, une constitution coutumière peut être rigide; les lois fondamentales de l'Ancien Régime, encore que coutumières, n'étaient pas susceptibles d'être modifiées par le législateur ordinaire, c'est-à-dire le roi, mais par l'accord de celui-ci et des Etats-généraux(3).

215. En vérité, certaines coutumes sont considérées par les intéressés comme non susceptibles d'être modifiées par la loi ordinaire alors que certaines autres sont censées être incapables de résister à la force de cette loi. Ainsi, la coutume selon laquelle la réglementation des matières des libertés publiques avant la V^e République devait être réservée à la compétence législative était une règle rigide inflexible devant

(1) Cf. BURDEAU, *op. cit.*, p. 73 et suiv.

(2) Cf. J. BARTHELEMY, *La distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires sous la monarchie de juillet*, R.D.P., 1909, p. 5 et suiv.

(3) BURDEAU, *op. cit.*, p. 75—76.

la loi ordinaire (1). Le Conseil d'Etat a constaté et confirmé cette règle sous la IV^e République(2) en annonçant l'impossibilité de déléguer au gouvernement les matières réservées exclusivement au Parlement par la "tradition républicaine"(3). Inversement, la coutume selon laquelle la loi pouvait, seule, édicter des peines, a été violée par les lois des 27 juillet 1822, et 10 février 1918, autorisant le Président de la République à sanctionner certains actes par des peines (4). De même, l'inviolabilité du droit de propriété, principe fondamental consacré en droit français depuis 1789 et confirmé coutumièrement sous la III^e République, a été contredit par les lois des nationalisations (5).

Admettre que la loi ordinaire peut abroger n'importe quelle coutume constitutionnelle aboutit à des résultats clairement absurdes en droit comparé. On ne peut pas imaginer qu'avec une loi ordinaire le Parlement belge puisse supprimer le Conseil des ministres qui est une institution coutumière. De même, nous ne croyons pas que le Congrès américain puisse enlever au Président son pouvoir de prendre des règlements autonomes. Même en Grande-Bretagne, où le Parlement est à la fois le pouvoir constituant et le législateur ordinaire, on peut se demander si la Chambre des communes est effectivement capable de déroger à n'importe quelle coutume, peut-elle, par exemple, supprimer la règle qui permet à l'Exécutif de dissoudre cette Chambre?

Donc, pour préciser la force juridique d'une coutume constitutionnelle afin de connaître ses rapports avec les règles de la loi ordinaire, il faut chercher le caractère rigide ou souple de chaque règle coutumière dans les sentiments des intéressés, c'est-à-dire dans l'élément intellectuel de la coutume. La détermination de l'autorité juridique de la coutume constitutionnelle de cette façon n'est pas extravagante ou étrange, elle peut être assimilée à la détermination de l'autorité de la loi objectivement

(1) Voir L. ROLLAND, Le projet du 17 janvier et la question des "décrets-lois", R.D.P., 1924, p. 50.

(2) C.E. avis du 6 février 1953.

(3) Cf. RIVERO, Cours de libertés publiques, 1964 — 1965, p. 148; BATAILLER, Le Conseil d'Etat juge constitutionnel, thèse Paris, 1964, p. 148; voir aussi avant la V^e République : ROLLAND, op. cit., p. 50 et suiv.

(4) GOUET, op. cit., p. 105—106.

(5) Cf. G. BURDEAU, Les libertés publiques, 1966, p. 380 et suiv.

constitutionnelle. Celle-ci possède, parfois, l'autorité supérieure et parfois l'autorité de la loi ordinaire, selon la forme dans laquelle elle apparaît, à savoir selon la rigidité ou la souplesse de la règle.

216. Mais, puisque la coutume constitutionnelle organise des rapports concernant les différents organes de l'Etat, comment peut-elle être abrogée, parfois, par la loi qui est l'acte unilatéral du Parlement ? En réalité, l'Exécutif joue un rôle de plus en plus important dans l'élaboration de la loi. Il suffit de constater que la loi sanctionne, dans la plupart des cas, un projet gouvernemental. En outre, la docilité de la majorité parlementaire, vis-à-vis de l'Exécutif, est bien connue dans les régimes parlementaires. C'est ainsi que le gouvernement britannique "formé par l'état-major du parti majoritaire"(1) fait voter aisément les lois qu'il juge nécessaires.

217. En définitive, la coutume ne peut pas abroger la loi ordinaire, mais elle ne lui est pas, non plus, toujours inférieure en force, puisque certaines règles coutumières ne sont pas modifiables par la loi. Pourtant, il faut avouer que la valeur constitutionnelle reconnue à certaines coutumes ne permet pas, en pratique, leur respect par le législateur faute du contrôle de la constitutionnalité des lois (2).

Section III

La coutume antérieure et la coutume postérieure

218. Après avoir terminé l'étude des rapports entre la coutume et la loi, nous allons maintenant rechercher comment une coutume antérieure peut être abrogée ou remplacée par une coutume postérieure.

Il est évident que la règle coutumière, comme toute règle de droit, est susceptible d'être abolie ou modifiée par les mêmes procédures présidant à son élaboration. Elle s'abroge, ou bien par une coutume nouvelle en sens contraire, ou bien en tombant en désuétude lorsqu'elle cesse pratiquement d'être appliquée pendant longtemps, tout en perdant son caractère de droit dans l'esprit des intéressés.

(1) J. RIVERO, Cours de libertés publiques, 1964—1965, p. 151.

(2) Ibid , p. 146.

Dans cette section nous allons brièvement parler, aussi bien de la pratique contraire qui aboutit au changement de la règle coutumière que du moment exact de ce changement. Pour les détails de la formation de la nouvelle règle coutumière, nous renvoyons au chapitre précédent sur l'élaboration de la coutume constitutionnelle.

Sous-section I : La pratique contraire

219. En fait, dans la plupart des cas la coutume ancienne, ne correspondant plus aux besoins de la société, est progressivement délaissée et la pratique s'oriente dans un sens différent pour préparer la réception d'une autre règle. La nouvelle pratique continue à se généraliser et se prolonger jusqu'à ce qu'elle devienne constante, tout en gagnant le caractère juridique dans le sentiment de ceux qui l'appliquent. A ce moment, la récente règle coutumière détrône l'ancienne. C'est ainsi que la coutume de la responsabilité politique des ministres devant le Parlement anglais a succédé à celle de leur responsabilité devant le Roi (1).

Certes, l'abrogation d'une règle coutumière de cette façon débute par un précédent en sens contraire, c'est-à-dire par la violation de cette règle; pourtant, la répétition de cette violation, en présence des autres conditions de la formation coutumière, aboutit, contrairement à la violation d'une règle législative, à la création d'une coutume nouvelle. Il va de soi que c'est la seule façon de modification possible parmi les règles coutumières, toute dérogation à la coutume porte le germe d'une nouvelle coutume (2); en outre, alors que la violation de la loi n'influence pas son existence juridique, un précédent contraire met la règle coutumière en doute et plusieurs la ruinent.

220. Enfin, il va sans dire que la hiérarchie formelle n'existe pas parmi les règles coutumières puisque les processus d'élaboration de la coutume sont les mêmes pour toutes les règles, qu'elles soient constitutionnelles ou ordinaires. Les règles coutumières se distinguent entre elles uniquement par un critère matériel basé sur la substance de la règle (3), à savoir la nature des rapports qu'elles régissent. Certes, certaines

(1) GOUET, De l'unité du cabinet parlementaire, op. cit., p. 102, 207 et La coutume constitutionnelle, p. 120.

(2) Cf. BARTHELEMY, Traité de droit constitutionnel, p. 763.

(3) Marcel PRELOT, Institutions politiques et droit constitutionnel, 1961, p. 194.

coutumes sont élaborées par les pouvoirs publics alors que d'autres le sont par de simples individus, mais c'est en raison de la nature même de l'élaboration coutumière; il est normal que seuls les intéressés dans chaque rapport participent à la formation de la coutume qui dirige ce rapport.

Sous-section II : Le moment du changement.

221. Il est évident, donc, que la coutume n'a pas besoin de procédure spéciale de révision, elle suit le changement des facteurs qui l'ont provoquée pendant sa lente formation. C'est pourquoi il est difficile d'indiquer le moment exact où se produit le changement (1). En effet, la formation de la règle coutumière ressemble à l'apparition d'un sentier dans un champ, l'herbe foulée par les passants l'établit progressivement mais il n'est pas aisé de préciser aussi bien le moment où il devient visible que l'instant de sa disparition lorsqu'on cesse peu à peu de l'utiliser (2).

C'est pourquoi l'application d'une coutume nouvelle soulève souvent des difficultés en pratique. Ainsi, bien que la règle de la responsabilité politique des ministres était déjà établie, certains Cabinets, aussi bien en Grande-Bretagne qu'en France, attendaient l'émission de plusieurs votes de défiance avant de décider la retraite ou la dissolution de la Chambre. Le Cabinet Pitt ne s'est résolu à la dissolution du Parlement en 1784 qu'après l'émission de seize votes de défiance, et le Cabinet de Richelieu a attendu quatre votes pour se retirer en décembre 1821 (3).

222. Signalons, d'autre part, que la non-application de la règle coutumière pendant une longue période entoure cette règle d'un halo d'incertitude, mais elle ne signifie pas nécessairement sa suppression définitive. En ce cas, il faut recourir à l'élément intellectuel de la coutume et examiner attentivement le sentiment des intéressés pour savoir si la

(1) Voir ANSON, *Loi et pratique constitutionnelle de l'Angleterre*, trad. franç. 1903, p. 36.

(2) Cf. GOUET, *La coutume constitutionnelle*, op. cit., p. 67.

(3) Cf. GOUET, *La coutume en droit constitutionnel*, p. 123—124, Le ministre Martignac a également attendu plusieurs mises en minorité pour se retirer en juin 1829; voir Paul BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française*, (1814—1848), p. 333.

règle est considérée comme encore juridique ou bien si elle a déjà perdu son caractère de droit. Le Parlement anglais n'a pas eu recours à *l'impeachment* — vieille institution utilisée pour se débarrasser des ministres n'ayant plus la confiance de la Chambre des Communes — de 1449 jusqu'à 1621. Pourtant, à cette dernière date, et avec l'avènement des Stuart, le Parlement britannique a tiré de l'oubli cette institution coutumière et appliqué de nouveau *l'impeachment*, depuis longtemps abandonné grâce à l'absolutisme royal (1).

223. En réalité, nous n'hésitons pas à reconnaître la grande difficulté qui fait obstacle à la détermination du moment exact dans lequel la coutume ancienne expire pour que la nouvelle vienne au monde du droit. A vrai dire, il s'agit de l'un des défauts, bien connus, de la coutume, surtout dans le domaine constitutionnel. Pourtant, il ne s'agit pas d'un défaut irrémédiable; il nous semble que toutes les difficultés relatives à la coutume comme source de droit peuvent être résolues par l'intervention d'une juridiction efficace.

(1) Cf. Y. GOUET, De l'unité du Cabinet parlementaire, thèse Rennes, 1930, p. 103.

CONCLUSION

224. La coutume est une véritable source de droit constitutionnel, même dans les pays dotés d'une constitution promulguée; son rôle est évident dans l'organisation politique de l'Etat, qu'il soit moderne ou ancien. Certes, le droit coutumier était beaucoup plus important autrefois lorsqu'il monopolisait la réglementation des rapports juridiques, mais il demeure encore de nos jours et survivra toujours pour pallier la défaillance des constitutions écrites par ses règles supplémentaires et ses interprétations qui rajeunissent la loi suprême et la rendent plus apte à remplir sa mission.

225. La coutume a pour fondement le sentiment, éprouvé par ceux qui l'appliquent, qu'elle corresponde au droit. Ce sentiment repose sur la nécessité ou l'importance de la règle coutumière et possède des rapports certains avec la volonté des intéressés qui a un rôle sensible dans l'apparition et l'affermissement de l'usage.

226. L'usage, élément matériel de la coutume, partant d'une habitude de fait, se renforce progressivement jusqu'à ce qu'il remporte le caractère juridique dans l'esprit de ses pratiquants. Une fois éclos, la coutume participe juridiquement à l'institution étatique, dans la mesure où elle n'abroge pas la constitution écrite qui a ses propres procédures de révision adoptées avec elle par la volonté nationale.

227. Le droit constitutionnel moderne qui prend principalement sa source dans la constitution écrite n'admet pas de règles issues de la violation de cette constitution, sinon celle-ci perdra pratiquement toute autorité juridique. Même face à la loi ordinaire, la coutume constitutionnelle ne possède pas la force abrogatoire tant que le pouvoir législatif est capable d'accomplir ses fonctions. Mais cela ne signifie pas que la coutume constitutionnelle est absolument inférieure à la loi ordinaire puisque une règle coutumière censée rigide dans l'*opinio juris* ne peut pas être modifiée par cette loi.

Pourtant, la pratique de la vie politique viole parfois la constitution de l'Etat, et à partir de cette pratique surgissent certaines règles dont la validité positive est reconnue, pour des raisons d'ordre pratique, malgré l'aberration juridique de leurs bases. L'existence et l'étendue de ce phénomène montrent le degré de régularité du fonctionnement du système de droit. En effet, la perfection de l'ordre juridique positif dans un pays est fonction du respect des procédures de révision qu'il prévoit.

228. Pour profiter pleinement des mérites de la coutume, qui garde souvent son rôle dans le domaine constitutionnel, et éviter ses inconvénients, qui suscitent la divergence au sein de l'agencement politique, il faut pouvoir reconnaître, avant tout, la véritable règle coutumière. Le problème ne se pose pas lorsque la coutume, sans contrevenir aux textes constitutionnels, est reconnue par les deux pouvoirs politiques de l'Etat. La coutume soulève pratiquement les controverses lorsqu'elle est, ou bien contraire à la constitution ou bien contestée par l'un ou l'autre des organes publics. Dans les deux cas, on éprouve le besoin d'écarter l'incertitude et se prononcer sur la validité de cette coutume.

Un certificat de naissance, comparable à l'acte de promulgation de la loi, peut effectivement être palliatif aux divers défauts de droit coutumier. L'intervention du juge est souvent et depuis longtemps réclamée pour la perfection de la source coutumière de droit. La mission de se prononcer sur l'existence et le contenu d'une coutume constitutionnelle peut être confiée à une haute juridiction qualifiée en matière d'organisation politique tel le conseil constitutionnel. Une juridiction suprême peut aussi bien, assurer le respect de la constitution et mettre fin aux conflits inséparables de l'application de la règle constitutionnelle, quelle que soit sa nature, que permettre à la coutume de s'évader des difficultés qui entravent sa contribution à une réglementation toujours plus parfaite des rapports constitutionnels.

BIBLIOGRAPHIE

— A —

- Akzin (B.)** : La désuétude en droit constitutionnel, *Revue du droit public*, 1928.
- Anson (W.)** : Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre, traduction française, 1903.
- Aubry & Rau** : Cours de droit civil français, 1839, t. I.
- Aufricht (H.)** : Presidential proclamations and british tradition, *5J. Politics*, 1943.
- Avril (P.)** : L'évolution politique et constitutionnelle de la V^e République, thèse Paris 1962.

— B —

- Barthélémy (J.)** : La distinction des lois constitutionnelles et des lois ordinaires sous la Monarchie de Juillet, *Revue du droit public*, 1909.
- Le rôle du pouvoir exécutif dans les Républiques modernes, 1906.
- L'influence de l'ordre hiérarchique sur la responsabilité des agents, *Revue du droit public*, 1914.
- L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X, 1904.
- Barthélémy (J.) et Duez (P.)** : *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz 1933.
- Bastid (P.)** : Benjamin Constant et sa doctrine, t. II.
- Cours de droit constitutionnel, 1964—1965, *L'Assemblée Nationale de 1789—1791*.
- Cours de droit constitutionnel, 1962—1963, *L'idée de constitution*.
- Les institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814—1848), 1954.
- Batailler (F.)** : Le Conseil d'Etat juge constitutionnel, thèse Paris 1964.
- Berlia (G.)** : Essai sur la V^e République, *Revue du droit public*, 1961.
- Le problème de la constitutionnalité du référendum du 28 Octobre 1962, *Revue du droit public*, 1962.
- Session extraordinaire du Parlement et nature du régime, *Revue du droit public*, 1960.
- Berthélémy (H.)** : *Traité élémentaire de droit administratif*, 12^e éd., 1930.

- Berthon (J.)** : Les rapports entre le Gouvernement et les Assemblées sous la IV^e République, thèse Paris, 1950.
- Bertrand (L.)** : Propos autour des articles 34, 37 et 41 de la constitution, Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1959.
- Beudant (Ch.)** : Cours de droit civil français, 1896.
- Bonnard (R.)** : Les décrets-lois du ministère Poincaré, Revue du droit public, 1927.
— L'origine de l'ordonnancement juridique, Mélanges HAURIOU, 1929.
- Boulangier (J.)** : Notations sur le pouvoir créateur de la jurisprudence civile, Revue trimestrielle de droit civil, 1961.
- Boutmy (E.)** : Etudes de droit constitutionnel (France, Angleterre, Etats-Unis); 4^e éd 1903.
- Brocher de la Flechère (H.)** : Le droit coutumier et la philosophie du droit, Revue de droit international et de législation comparée, 1877, t. IX.
- Bryce (J.)** : La république américaine, 2^e éd., 1911.
- Burdeau (G.)** : Droit constitutionnel et institutions politiques, X^e éd., 1963.
— Libertés publiques, 1966.
— Traité de science politique, t. I, 1949.

— C —

- Cahen (G.)** : La loi et le règlement, thèse Paris, 1903.
- Cannac** : Le droit de dissolution de la Chambre des députés, thèse Paris, 1927.
- Capitant (H.)** : Introduction à l'étude du droit civil, 4^e éd.,
- Capitant (R.)** : — Discours à la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat, 19 décembre 1929, Gazette du Palais, 21 février 1930.
— Le droit constitutionnel non écrit, Recueil d'études sur les sources du droit, t. III.
- Carbonnier (J.)** : — Flexible droit, 1969.
— Introduction à l'étude du droit civil, thémis, t. I, 1965.
- Carré de Malberg (R.)** : — Contribution à la théorie générale de l'Etat, 1922.
— La loi, expression de la volonté générale, 1931.
- Cassin (R.)** : Le Conseil d'Etat, gardien des principes de la Révolution française, Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle, 1951.
- Cater (D.)** : Qui gouverne à Washington ? trad. franç. éd. du Seuil, 1964.
- Cezar-Bru (Ch.)** : La coutume et le droit comparé, Extrait de la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1904.

Charlier (R.E.) : Cours de droit constitutionnel, 1965—1966, Les institutions contemporaines tendant au renforcement du pouvoir.

Chevallier (J. J.) : Histoire des institutions politiques de la France moderne (1789—1958), 1967.

Cuche (P.) : A propos du "positivisme juridique" de CARRE de MALBERG, Mélanges Carré de Malberg, 1933.

— D —

Dabin (J.) : La philosophie de l'ordre juridique positif, 1929.

David (R.) : Les grands systèmes de droit contemporain, 1966.

Delbez (L.) : Considérations sur le fondement du droit positif, Revue du droit public, 1966.

Delvolvé (J.) : La délégation de matières en droit public, thèse Toulouse, 1930.

Demolombe (Ch.) : Cours de code civil, 1869, t. I.

Devaux (J.) : Le rôle du Sénat et la responsabilité du ministère sous le régime des lois constitutionnelles de 1875, Revue du droit public, 1925.

Dicey (A.V.) : Law of the constitution, 2^e éd.

Duguit (L.) : — Des règlements faits en vertu d'une compétence donnée au gouvernement par le législateur, Revue du droit public, 1924.

— Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon, 1911.

— L'Etat, le droit objectif et la loi positive, 1901.

— Manuel de droit constitutionnel, 1907.

— Traité de droit constitutionnel, 2^e éd., 1921.

Duranton (A.) : Cours de droit civil français, 1825, t. I.

Duverger (M.) : — Droit constitutionnel, 1955.

— Institutions politiques et droit constitutionnel, 8^e éd.

— La carte forcée, article publié dans le Monde, 22—23 décembre 1968.

— La V^e République, 1963.

— Les institutions françaises, 1962,

— Une République consulaire, Encyclopédie française, t. X, l'Etat, 1964.

— E —

Esmein (A.) : Eléments de droit constitutionnel français et comparé, 8^e éd. Sirey, 1927.

— La coutume doit-elle être reconnue comme une source du droit civil français ? Extrait du Bulletin de la société d'études législatives, 1905.

Esmein (P.) : Le droit et ses sources populaires, Presses Universitaires, 1942.

Eisenmann (Ch.) : La justice constitutionnelle en Autriche, thèse Paris, 1928.

G —

Gatulle (J.) : Du rôle effectif du chef de l'Etat sous la III^e République, thèse Paris, 1959.

Gény (F.) : — Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2^e éd.

— Science et technique en droit privé positif.

Gicquel (J.) : Essai sur la pratique de la V^e République, thèse Paris, 1966.

Giraud (E.): La constitution du 4 octobre 1958 et la pratique de cette constitution, Revue du droit public, 1961.

Girola (C.): Les coutumes constitutionnelles, Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény, t. III, 1935.

Gouet (Y.) : De l'unité du Cabinet parlementaire, thèse Rennes, 1950.

— La coutume en droit constitutionnel interne et en droit constitutionnel international, 1930.

— La question constitutionnelle des prétendus décrets-lois, Dalloz, 1932.

Guesde (J.) : La Suède d'hier et d'aujourd'hui, 1957.

Hauriou (A.) : — Contre le viol des constitutions, Article publié dans le Monde, 9—10 Mars 1969.

— Droit constitutionnel et institutions politiques, 1968.

Hauriou (M.) : — Précis de droit administratif, 8^e éd.

— Les idées de M. Duguit, 1911.

— Notice sur les oeuvre de Léon Michoud, Revue du droit public, 1916.

— Précis de droit constitutionnel, Sirey 1929.

— Précis élémentaire de droit constitutionnel, 4^e éd. Sirey 1938.

— Principes de droit public 1916.

Heckscher (G.): Démocratie efficace, l'expérience politique et sociale des pays scandinaves, 1957.

— The swedish constitution (1809—1959), article publié par l'Institut suédois, Stockholm.

Heller (F.) : Introduction to american constitutional law, New York, 1952 .

— J —

Jeanneau (B.) : Les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative, thèse Paris, 1954.

Jèze (G.) : Le règlement administratif, Extrait de la Revue générale d'administration, mai 1902.

— Les principes généraux du droit administratif, 2^e éd.

— Valeur juridique des Déclarations des droits et des Garanties des droits, Revue du droit public, 1913.

Josserant (L.) : Cours de droit civil français, 2^e éd., t. I, 1932.

— K —

Kelsen (H.) : Justice et droit naturel, Annales de philosophie politique, 3, 1969.

— L —

Laferrière (J.) : — La coutume constitutionnelle, son rôle et sa valeur en France, Revue du droit public, 1944.

— Le pouvoir réglementaire du président des Etats-Unis, Mélanges Carré de Malberg.

— Manuel de droit constitutionnel, 2^e éd. 1947.

Lalumière (P.) & Demichel (A.) : Les régimes parlementaires européens, 1966.

Lambert (Ed.) : La fonction du droit civil comparé, 1903, t. I.

Lambert (J.) : Les origines du contrôle de constitutionnalité des lois fédérales aux Etats-Unis, Revue du droit public, 1931.

Lampue (P.) : Le mode d'élection du Président de la République et la procédure de l'article 11, Revue du droit public, 1962.

Laski (H.) : Le gouvernement parlementaire en Angleterre, trad. française, 1950.

Laubadère (A. de) : — Des pleins pouvoirs aux "demi décrets-lois", Dalloz, 1952.

— Traité élémentaire de droit administratif, 4^e éd. t. I, 1967.

Lebrun (Aug.) : La coutume, ses sources, son autorité en droit privé, thèse Caen, 1932.

Lefebvre (M.) : La coutume comme source formelle de droit en droit français contemporain, thèse Lille, 1906.

Le Fur (L.) : La coutume et les principes généraux du droit comme sources du droit international public, Recueil sur les sources du droit en l'honneur de François Gény, 1935, t. III.

— Le droit naturel et le droit rationnel ou scientifique, leur rôle dans la formation du droit international, Extrait de la Revue internationale, 1927.

— Le fondement du droit, extrait de la revue "Les lettres".

Letourneur (M.) : Principes généraux de droit, Etudes et documents, 1951.

Levy-Bruhl (H.) : Introduction à l'étude du droit.

Lockhart (W.) : Constitutional law, 1964.

— M —

- Mc Closkey (R.)** : La Cour suprême des Etats-Unis, trad. franç. 1965.
- Marichy (J. P.)** : La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875, thèse Toulouse, 1967.
- Marty (G.)** : La distinction du fait et du droit, thèse Toulouse, 1929.
- Marty (G.) & Raynaud (P.)** : Traité de droit civil, t. I, Sirey, 1956.
- Mateesco (N.)** La coutume, source de droit international, thèse, Paris, 1947.
- Mathiot (A.)** : Le fédéralisme aux Etats-Unis, Extrait le Fédéralisme.
— : La vie politique aux Etats-Unis et les tendances récentes, 1964-1965.
— Le régime politique britannique, 1955.
- Mazeaud (H. L. & J.)** : Leçons de droit civil, t. I, 1965.
- Meysan (M.)** : Le Général et la loi, article, Le Monde, 25 mars 1969.
- Mignon (M.)** : La pratique des décrets-lois et les principes du droit public, thèse Lille, 1938.
- Mitchell (B.)** : A biography of the constitution of the United States, New-York, 1964.
- Mitchell (J.)** : Constitutional law, 1964.
- Morange (G.)** : La valeur juridique des principes contenus dans les déclarations des droits, Revue du droit public, 1945.
- Moreau (F.)** : Le règlement administratif, Etude théorique et pratique de droit public français.
— Précis élémentaire de droit constitutionnel, 9^e éd., 1921.

— O —

- Ogg (F.) & Ray (P.)** : Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, 1958.
- Orlando (V. E.)** : Principes de droit public et constitutionnel, 1902.

— P —

- Pelloux (R.)** : La préambule de la constitution du 27 octobre 1946, Revue du droit public, 1947.
- Phillips (H.)** : Constitutional and administrative law, 1967.
- Pinto (R.)** : — Eléments de droit constitutionnel, 1952.
— La crise de l'Etat aux Etats-Unis, 1951.
- PIOT (A.)** : Droit naturel et réalisme, thèse Paris, 1930.

Planiol (M.) : Article Désuétude, Grande Encyclopédie, t. XIV.

— Traité élémentaire de droit civil, 1942.

Poincaré (R.) : Lettre au temps du 9 août 1920, Revue du droit public, 1920.

Prélot (M.) : — Sur une interprétation “coutumière” de l'article 11, article publié dans *Le Monde*, 16 mars 1969.

— Institutions politiques et droit constitutionnel, 1969.

— R —

Raynaud (P.) : Cours d'introduction à l'étude du droit et droit civil, 1966—1967.

Réglade (M.) : La coutume en droit public interne, thèse Bordeaux, 1919.

Renard (G.) : Le droit, l'ordre et la raison, conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit, 1927.

Ripert (G.) : La règle morale dans les obligations civiles, 1925.

— Les forces créatrices de droit, 1955.

Rivero (J.) : — Cours de libertés publiques, 1964—1965.

— Le juge administratif, un juge qui gouverne, Dalloz, 1951.

— Regards sur les institutions de la V^e République, Dalloz 1958, chr. XXXVII.

Rivero (J.) & Berthélémy (H.) : Cinq ans de réformes administratives, 1933—1938.

Rolland (L.) : — Le projet du 17 janvier et la question des “décrets-lois”, Revue du droit public, 1924.

— note Dalloz 1937, t. III, p. 33—35.

Rousseau (J. J.) : Contrat social.

Rusu (D.) : Les décrets-lois dans le régime constitutionnel de 1875, thèse Bordeaux, 1942.

Scelle (G.) : Manuel de droit international public, 1948.

Soto (J.de) : — Cours de droit constitutionnel et institutions politiques, 1967—1968.

— La loi et le règlement dans la constitution du 4 octobre 1958, Revue du droit public, 1959.

— T —

Toullier (Ch.) : Le droit civil français, 5^e éd.

Tunc (A. & S.) : Le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique, t. II, 1954.

— V —

Valette (L.) : Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel, thèse Lyon, 1908.

Vedel (G.): Droit administratif, 1968.

- Le droit, le fait, la coutume, article publié par *Le Monde*, 27 juillet 1968.
- Le droit, par la coutume, Article publié par *Le Monde*, 22—23 décembre 1968.
- Manuel élémentaire de droit constitutionnel, 1949.
- Vers le régime présidentiel ? *Revue française de science politique*. 1964.

Verdeaux (J.) : Le Président du Conseil des ministres en France, thèse Bordeaux, 1941.

Virally (M.) : La pensée juridique, 1960.

Waline (M.) : — Cours de droit constitutionnel, Licence 1ère année, 1953—1954.

- Cours de principes du droit public, 1943—1944.
- Défense du positivisme juridique, *Arch. philos. droit*.
- Le pouvoir normatif de la jurisprudence, *Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, t. II.
- Les rapports entre la loi et le règlement avant et après la constitution de 1958, *Revue du droit public*, 1959.
- L'individualisme et le droit, 1949.
- Positivisme philosophique, juridique et sociologique, *Mélanges Carré de Malberg*, 1933.
- *Traité élémentaire de droit administratif*, 5^e éd.

Wigny (P.) : Droit constitutionnel, 1952.

Sous-section II : Théorie de la conscience commune du peuple ..	42
I — L'Ecole historique allemande	42
II — Partisans au XX ^e siècle	43
III— Appréciation critique	44
Sous-section III : Théorie de la conscience individuelle	45
I — Solidarité sociale et sentiment de justice	45
II — Convention tacite entre “meneurs” et “menés”	48
III— Appréciation critique	50
Section II : La doctrine volontariste	
“La coutume crée la règle de droit”	53
Sous-section I : Théorie de l'approbation du peuple	53
I — Les juristes romains et leurs partisans	53
II — Les tenants du positivisme juridique	55
III — La thèse des organes immédiats de l'Etat	57
IV — Appréciation critique	57
Sous-section II : Théorie de la nécessité sociale.. .. .	60
I — Base de l'autorité juridique de la coutume.. .. .	60
II — Appréciation critique	62
Sous-section III : Essai d'une nouvelle théorie	
“Le sentiment de la nature juridique”	62
I — Signification concevable	63
II — Le sentiment d'obligation et l'impératif juridique	64
III — La coutume entre la volonté et la croyance	65
IV — La coutume constitutionnelle et la démocratie	67

DEUXIEME PARTIE

LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE EN OEUVRE

<i>Chapitre Premier</i> : L'élaboration juridique de la coutume constitutionnelle	73
Section I : Les éléments constitutifs de la coutume constitutionnelle ..	73
Sous-section I : L'élément objectif de la coutume : “L'usage” ..	74
I — La légitimité de l'usage	77
II — La généralité de l'usage	78
III — La constance de l'usage	79
IV — L'ancienneté de l'usage	80
Sous-section II : L'élément subjectif de la coutume :	
“La conviction de la nature juridique”.. .. .	82
I — La formation de l'élément subjectif	83
II — L'effet de l'élément subjectif	84
III — Le rapport entre le sentiment d'obligation et l'usage ..	85

IV — Réfutation des objections adressées contre l'élément subjectif	86
Section II : Les organes élaborateurs de la coutume constitutionnelle ..	89
Sous-section I : Les tribunaux et l'élaboration de la coutume ..	89
I — La conception jurisprudentielle de la coutume	89
II — La distinction entre la coutume et la jurisprudence ..	91
III — Le rôle des juridictions du droit public	94
A — Le Conseil d'Etat français	95
B — La Cour suprême des Etats-Unis	97
C — Les Tribunaux de Grande-Bretagne	98
Sous-section II : Les organes politiques et l'élaboration de la coutume	99
Exemple de la coutume du règlement autonome avant la V ^e République	100
I — Le règlement et la séparation des pouvoirs	100
II — La pratique du règlement autonome	102
III — La justification juridique du règlement autonome	104
<i>Chapitre Deuxième : L'autorité juridique de la coutume constitutionnelle</i> ..	106
Section I : La coutume et la loi constitutionnelle	106
Sous-section I : L'infériorité de la coutume constitutionnelle	107
I — La doctrine de la coutume abrogatoire	108
II — La force limitée de la coutume	113
A — L'effet juridique des pratiques contraires à la constitution	113
B — L'importance politique des pratiques contraires à la constitution	115
Sous-section II : Les aspects de l'usage inconstitutionnel	117
I — L'usage négatif "le problème de la désuétude"	118
II — L'usage positif "la prétendue coutume abrogatoire" ..	121
A — Deux exemples pratiques	121
a) La pratique des lois des "pleins pouvoirs"	121
b) La révision constitutionnelle sans recours au Parlement de la V ^e République	126
B — Analyse juridique	130
a) L'imperfection de l'ordre juridique positif	130
b) La véritable volonté nationale	132
Section II : La coutume constitutionnelle et la loi ordinaire	137
Sous-section I : Les tendances doctrinales	138
Sous-section II : L'autorité relative des coutumes constitutionnelles	138
I — La coutume constitutionnelle n'abroge pas la loi	139
II — La loi peut abroger certaines coutumes constitutionnelles	140

Séction III : La coutume antérieure et la coutume postérieure	143
Sous-section I : La pratique contraire	144
Sous-section II : Le moment du changement	145
CONCLUSION	147
BIBLIOGRAPHIE	149
TABLE DES MATIERES	157